

OBJECTIF ENTREPRISE 2015

Artisans, industriels et commerçants,
professionnels libéraux

> QUEL STATUT JURIDIQUE,

> QUEL STATUT FISCAL,

> QUELLE PROTECTION
SOCIALE CHOISIR ?



Professionnels de l'expertise comptable

Avec le service **mon compte**
sur www.rsi.fr, gagnez du temps
dans la gestion de vos clients !

PLUS PRATIQUE

Créez votre portefeuille
clients artisans, industriels
et commerçants

PLUS RAPIDE

Accédez directement aux
informations sur leurs
cotisations sociales

PLUS EFFICACE

Configurez un accès pour
chaque collaborateur de
votre cabinet

PLUS SOUPLE

Accédez au service
depuis votre téléphone
mobile ou votre tablette



Quelques minutes
suffisent pour
ouvrir votre
compte !
Rendez-vous sur

www.rsi.fr

RSI Régime Social
des Indépendants

www.rsi.fr

Vous créez ou reprenez une entreprise,
vous cherchez un outil d'aide au choix de la
formule la mieux adaptée à votre cas particulier

Voici votre guide

Objectif entreprise est destiné à tous ceux qui ont décidé de se lancer dans cette aventure passionnante : la création ou la reprise d'une entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

Ce guide est consacré à l'examen des aspects juridiques, fiscaux et sociaux de la création d'une entreprise. Il n'a pas pour vocation de remplacer l'étude personnalisée qu'un spécialiste du conseil est en mesure d'apporter. Consulter un ou plusieurs experts reste indispensable pour expertiser la viabilité du projet.

En éditant Objectif entreprise, le Régime Social des Indépendants (RSI) espère ainsi contribuer au succès des futurs créateurs.

RETROUVEZ DES INFORMATIONS SUR LE RSI DANS LES PAGES 119 ET 120 DE CE GUIDE.

**Pour créer une entreprise,
vous devez répondre à trois questions :** _____

1/ Quel statut juridique, pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

2/ Quel statut fiscal, pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

3/ Quelle protection sociale pour le chef d'entreprise et sa famille ?

■ Pour chaque question, la loi laisse au créateur d'entreprise le choix entre plusieurs options. Certaines options sont indépendantes les unes des autres, alors que d'autres sont liées entre elles.

■ Objectif entreprise vous aide à trouver pour chacune des trois questions les réponses les mieux adaptées à votre cas particulier.

■ Avant de répondre aux trois questions, faites le test proposé page 2. Il vous permettra d'évaluer la qualité de votre projet d'entreprise... et l'intérêt que vous avez à consulter Objectif entreprise.

À vous de jouer !

Les nouvelles mesures 2015 sont indiquées par le signe **N**
ou la vignette **NOUVEAU ...**

Testez la qualité de votre projet:

En 10 questions...

- 1** Je dispose d'une étude du marché de l'entreprise (situation actuelle et perspectives pour les prochaines années). **OUI**
NON
- 2** Je dispose d'une expérience professionnelle ou d'une formation en rapport avec le projet. **OUI**
NON
- 3** Je sais comment choisir le statut juridique de l'entreprise et de son dirigeant. **OUI**
NON
- 4** Je sais comment choisir le statut fiscal qui m'est le plus favorable. **OUI**
NON
- 5** Je sais comment choisir mon régime de protection sociale, connaissant les avantages et les inconvénients respectifs des régimes de protection sociale spécialement adaptés aux professions indépendantes et du régime général des salariés. **OUI**
NON
- 6** Pour chacune des TROIS premières années, je dispose d'une estimation des cotisations personnelles de Sécurité sociale (maladie, vieillesse, allocations familiales) et de la CSG à payer. **OUI**
NON
- 7** Pour chacune des TROIS premières années, je dispose d'une estimation du chiffre d'affaires, des charges d'exploitation et du résultat d'exploitation. **OUI**
NON
- 8** Je connais les dates d'échéance des cotisations de Sécurité sociale (maladie, vieillesse, allocations familiales). **OUI**
NON
- 9** Pour chacune des TROIS premières années, je dispose d'une situation prévisionnelle trimestrielle de trésorerie, TVA comprise (encaissements, décaissements, soldes du compte). **OUI**
NON
- 10** Je connais le montant des aides qui peuvent être accordées aux nouvelles entreprises. **OUI**
NON

Votre sommaire personnalisé

Faites établir l'étude de marché par un conseil ou, le cas échéant, par la chambre de commerce ou la chambre de métiers et de l'artisanat

Renseignez-vous sur les formations disponibles auprès des organismes mentionnés
pages 70 et 71

Reportez-vous aux
pages 7 à 22

Reportez-vous aux
pages 23 à 43

Reportez-vous aux
pages 45 à 65

Adressez-vous aux organismes mentionnés
page 74 et reportez-vous à l'annexe 2 **page 82**

Adressez-vous à l'un des organismes mentionnés
pages 70 et 71

Reportez-vous à l'annexe 2
page 82

Adressez-vous à l'un des organismes mentionnés
pages 70 et 71

Reportez-vous aux
pages 61 à 63

Évaluez la qualité de votre projet en vous reportant au barème ci-dessous...

Si vous avez répondu non à l'une des questions :

1 **7** **9**

Il vous est vivement conseillé de **différer votre projet** et de faire établir l'étude de marché et les états prévisionnels.

2

Il n'est pas trop tard pour suivre une formation appropriée.

6 **8**

N'attendez pas de recevoir les avis d'appel de cotisations pour connaître la réponse.

3 **4** **5** **10**

La consultation d'Objectif entreprise vous fera gagner du temps et de l'argent.

Nous vous proposons maintenant de procéder par étapes pour choisir le statut de votre entreprise, ainsi que votre statut de dirigeant tout au long de 26 points clés.

1. Quel statut juridique choisir pour l'entreprise et son dirigeant? p. 7

Étape N° 1

Quels sont les statuts juridiques autorisés par la loi?..... p. 8

- Les différents statuts juridiques.
- Avec quels statuts votre activité est-elle compatible?

Étape N° 2

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise?..... p. 10

- Entreprise Individuelle ou EIRL
- Société: EURL, SNC, SARL, SELARL, SCP, SAS ou SASU.

5 critères vous sont proposés :

- Comment réunir les capitaux propres nécessaires à la création de l'entreprise?
- Souhaitez-vous exercer seul ou avec d'autres associés?
- Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels?
- Comment minimiser les coûts de constitution de l'entreprise?
- Comment minimiser les frais de structure de l'entreprise?

Étape N° 3

Vous faites appel à des associés, quel contrôle souhaitez-vous exercer sur l'entreprise?..... p. 16

- Souhaitez-vous exercer les fonctions de direction de l'entreprise?
- Souhaitez-vous garder le contrôle de l'entreprise?
- L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

En résumé..... p. 22

2. Quel statut fiscal choisir pour l'entreprise et son dirigeant? p. 23

Étape N° 1

Pour l'entreprise, comment choisir entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu?..... p. 24

Examinez les 4 critères suivants en fonction de votre situation personnelle :

- Quel est le taux moyen d'impôt sur le revenu auquel vous êtes soumis sur l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal comparé au taux de l'impôt sur les sociétés?
- En cas de déficit, est-il important pour vous de pouvoir déduire celui-ci des autres revenus du foyer fiscal?
- Quelle est l'incidence du régime d'imposition de l'entreprise sur celui du dirigeant?
- Quelles sont les conséquences du changement de régime d'imposition?

Étape N° 2

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise en fonction de l'importance de son chiffre d'affaires?..... p. 32

Examinez les 3 critères suivants en fonction de votre situation personnelle :

- Quelles options sont possibles en fonction du chiffre d'affaires?
- Quelles sont les formalités comptables associées à ces régimes d'imposition?
- Le franchissement des seuils des régimes d'imposition, quelles conséquences?

Ce qu'il faut savoir aussi..... p. 42

En résumé..... p. 43

3. Quelle protection sociale choisir? p. 45

Étape N° 1

Votre protection maladie et maternité..... p. 47

Comparez les différents statuts selon 2 critères :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.

Étape N° 2

Vos prestations familiales..... p. 49

Comparez les différents statuts selon 2 critères :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.

Étape N° 3

Votre retraite..... p. 49

Comparez les différents statuts selon 3 critères :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.
- La part de liberté dont vous souhaitez disposer pour organiser votre retraite complémentaire facultative.

Étape N° 4

L'ensemble de vos cotisations sociales personnelles selon les différents statuts..... p. 56

- L'assiette des cotisations sociales.
- L'auto-entrepreneur.
- Les possibilités d'exonération.

En résumé..... p. 65

Conclusion générale p. 68

Renseignements pratiques p. 69

Annexes I à XVII (sommaire détaillé p. 75) p. 75

Annexe 9: Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'entreprise, les statuts possibles..... p. 103

Annexe 17 : Le Régime Social des Indépendants (RSI)..... p. 119

Index p. 121



Quel statut juridique choisir pour l'entreprise et son dirigeant ?

Étape N° 1

Quels sont les statuts juridiques autorisés par la loi ?

Étape N° 2

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?

- Entreprise individuelle
- Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)
- Société :
 - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
 - société en nom collectif (SNC)
 - société à responsabilité limitée (SARL) ou société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
 - société civile professionnelle (SCP)
 - société par actions simplifiée (SAS)
 - société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Étape N° 3

Vous faites appel à des associés, quel contrôle souhaitez-vous exercer sur l'entreprise ?

Quels sont les statuts juridiques autorisés par la loi?

A

Définition des différents statuts juridiques

**VOTRE ACTIVITÉ PEUT S'EXERCER
SOUS DIFFÉRENTES
FORMES JURIDIQUES (1):**

- Entreprise individuelle** — Appellée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est juridiquement exigé. L'identité de l'entreprise se confond avec celle du dirigeant, qui est donc indéfiniment responsable sur ses biens propres des dettes de l'entreprise.
- Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL)** — L'EIRL est une entreprise individuelle dans laquelle l'entrepreneur peut affecter un patrimoine à son activité professionnelle, séparé de son patrimoine personnel (voir pages 18 et 19).
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)** — L'EURL est une société qui comporte un seul associé. Elle ressemble de ce fait à l'entreprise individuelle mais elle obéit à des règles de fonctionnement proches de la société à responsabilité limitée (SARL). La responsabilité du chef d'entreprise est ainsi théoriquement limitée au montant de son apport dans le capital.
- Société en Nom Collectif (SNC)** — La SNC est une société dans laquelle les associés (minimum 2) ont tous la qualité de commerçants et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.
- Société à Responsabilité Limitée (SARL)** — La SARL est une société dans laquelle chacun des associés (minimum 2, maximum 100) n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.
- Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)** — La SELARL est une société qui permet à des personnes exerçant une profession libérale réglementée d'exercer leur activité sous la forme d'une SARL (2).
- Société Civile Professionnelle (SCP)** — La SCP est une société qui permet à des personnes physiques exerçant une même profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité. Les associés sont personnellement responsables de leurs actes professionnels et indéfiniment et solidairement des dettes de la société.
- Société par Actions Simplifiée (SAS)**
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) — La SAS est une société dans laquelle chacun des associés (minimum 2, pas de maximum) n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Il n'y a pas de capital minimum pour la constitution d'une SAS ou d'une SASU.
Les membres de la SAS déterminent librement les organes de direction et les modalités de décisions collectives.
La SAS peut ne comprendre qu'un associé. Il s'agit de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

(1) S'agissant de la création d'une entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale, il est exceptionnel d'envisager la création d'une société par actions. Dans ce guide, il ne sera donc question ni de la société anonyme (SA), ni de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), ni de la société en commandite par actions ou de la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA). De même, il ne sera pas question du groupement d'intérêt économique (GIE), qui présente l'avantage de permettre aux entreprises d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs tout en conservant leur indépendance, mais qui est sans incidence, à la création, sur le choix juridique, fiscal et social de l'entreprise et de son dirigeant.

(2) Les professionnels libéraux exerçant une activité réglementée peuvent opter pour d'autres formes de sociétés. Les principales caractéristiques des sociétés en participation (SEP) et des sociétés civiles de moyens (SCM) sont données en annexe 16.

Avec quels statuts votre activité est-elle compatible ?

APRÈS AVOIR VÉRIFIÉ LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE VOTRE ACTIVITÉ [ARTISANALE, INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU LIBÉRALE ?] RECENSEZ, À L'AIDE DE CE TABLEAU LES DIFFÉRENTS STATUTS JURIDIQUES AUTORISÉS :

ARTISANS (4) (5)	INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS (5)	PROFESSIONS LIBÉRALES (1)			
		PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	PROFESSIONS DE SANTÉ	AUTRES PROFESSIONS (5) (ex : conseil...)	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	ENTREPRISE INDIVIDUELLE ou EIRL
OUI	OUI	NON	NON sauf les pharmaciens et les biologistes	OUI	EURL
OUI	OUI	NON	NON sauf les pharmaciens	OUI sauf si activité incompatible avec l'exercice d'une profession commerciale	SNC
OUI	OUI	NON	NON sauf les pharmaciens et les biologistes	OUI sauf entreprise d'assurance, de capitalisation et d'épargne	SARL
NON	NON	OUI	OUI	OUI sauf les agents généraux d'assurances et les professions non réglementées	SELARL (2)
NON	NON	OUI	OUI sauf orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues, pharmaciens, sages-femmes	OUI sauf agents généraux d'assurances, experts-comptables, diététiciens, psychologues, et professions non réglementées	SCP
OUI	OUI	NON (3)	NON (3)	OUI	SAS
OUI	OUI	NON (3)	NON (3)	OUI	SASU

(1) Liste des professions et de leurs caisses de retraite à l'annexe 1.

(2) Éventuellement unipersonnelle.

(3) La loi du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, permet aux professions libérales réglementées d'exercer leur activité sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), sous réserve de l'agrément de la société par les autorités compétentes ou de son inscription sur les listes ou aux tableaux des ordres professionnels.

(4) Les artisans (y compris auto-entrepreneurs) exerçant une activité dans certains domaines : entretien et réparation de véhicules, construction, soins esthétiques, coiffure, boulangerie, pâtisserie, boucherie... doivent justifier d'une qualification professionnelle. Pour plus d'informations, consultez le site www.artisanat.fr.

(5) Seuls les artisans, commerçants et les professionnels libéraux relevant de la CIPAV (voir page 81) peuvent être auto-entrepreneurs (voir page 57).

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise?

**NOUS VOUS PROPOSONS
D'EXAMINER 5 CRITÈRES
AU REGARD DE VOTRE
SITUATION PERSONNELLE :**

A

**Un capital minimum
est-il nécessaire?**

B

**Souhaitez-vous
exercer seul ou avec
d'autres associés?**

C

**Quelle part de responsabilité
acceptez-vous d'assumer
sur vos biens personnels?**

D

**Comment minimiser
les coûts de constitution?**

E

**Comment minimiser
les frais de structure?**

A

**Un capital
minimum est-il
nécessaire?**

ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU EURL

- Aucun capital minimum n'est requis pour créer une entreprise individuelle.
- Les capitaux propres sont constitués par votre apport personnel.
- En cas d'insuffisance des capitaux propres, vous pouvez également emprunter mais sachez que le montant des prêts bancaires qui vous seront accordés dépend de la qualité du projet et des garanties que vous pouvez offrir.

SOCIÉTÉ

- Pour la SAS, la SASU, l'EURL, la SNC, la SARL, la SELARL et la SCP, aucun capital minimum n'est exigé.
- L'EURL et la SASU ne comprennent qu'un seul associé. L'associé unique apporte la totalité du capital fixé dans les statuts (pas de minimum pour l'EURL et la SASU).
- La SNC, la SARL, la SELARL, la SCP et la SAS peuvent comprendre plusieurs associés (au minimum deux associés, pas de maximum pour la SNC, la SCP et la SAS, 100 au maximum pour la SARL ou SELARL). En cours d'activité, la société peut trouver de nouveaux capitaux en accueillant de nouveaux associés dans la société.
- Dans le cas de la SELARL, le capital doit être détenu en majorité par les professionnels en exercice au sein de la société. Néanmoins, un actionnariat majoritaire de professionnels extérieurs peut être autorisé, sous réserve d'interdictions spécifiques.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Pour l'EURL et la SARL, il est désormais possible de ne libérer, au moment de la constitution, que 20 % des apports en espèces, le solde devant être impérativement libéré dans une période de cinq ans.
Pour la SAS et la SASU, les apports en espèces doivent être libérés pour moitié au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans un délai de 5 ans.

B

**Souhaitez-vous
exercer seul
ou avec d'autres
associés?**

EXERCICE SEUL

**ENTREPRISE INDIVIDUELLE
EURL
EURL
SASU**

Personnellement propriétaire de l'entreprise, vous n'avez de comptes à rendre à aucun associé. Vous gardez la totale maîtrise de l'affaire.

EXERCICE AVEC D'AUTRES ASSOCIÉS

**SNC
SARL
SELARL**

Tout dépend du nombre de parts que vous détenez. Vous devez de toute façon composer avec les autres associés.

SCP

Tout dépend du nombre de parts que vous détenez. Vous devez de toute façon composer avec les autres associés, tous membres d'une même profession.

SAS

Tout dépend des conditions dans lesquelles sont prises les décisions collectives que vous avez fixées avec les autres associés dans les statuts.

L'étendue de la responsabilité dépend :

- du statut juridique de l'entreprise. Selon le statut choisi, il peut y avoir ou non séparation du patrimoine personnel et du patrimoine de l'entreprise.
- des garanties que le chef d'entreprise est amené à donner aux établissements de crédit sur ses biens personnels.
- de son statut matrimonial (voir annexe n° 10).

Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels ?

Y A-T-IL SÉPARATION DU PATRIMOINE PERSONNEL DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE ?	
NON	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise individuelle (sauf EIRL) Vous êtes responsable sur l'ensemble de vos biens, qu'ils soient professionnels ou personnels. Mais atténuation de ce principe par : - la priorité sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, dans les droits et les biens pouvant être appelés en garantie (1) - la possibilité de déclarer insaisissable tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à l'usage professionnel (2) 	<ul style="list-style-type: none"> • EIRL L'entrepreneur affecte une partie de son patrimoine à son activité professionnelle. Sa responsabilité financière est limitée au montant de l'actif affecté.
<ul style="list-style-type: none"> • SNC La société en nom collectif possède en tant que société ses biens propres. Cependant les associés, qui sont tous des commerçants, répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> • EURL - SASU La responsabilité financière de l'associé unique est limitée au montant de son apport dans l'EURL ou la SASU, permettant ainsi la protection de son patrimoine personnel sous réserve des garanties personnelles (3).
<ul style="list-style-type: none"> • SCP La société civile professionnelle possède, en tant que société, ses biens propres. Cependant les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (et demeurent responsables de leurs actes professionnels sur l'ensemble de leur patrimoine). 	<ul style="list-style-type: none"> • SARL, SELARL et SAS La responsabilité financière des associés est en principe limitée au montant de leurs apports dans la SARL, la SELARL ou la SAS, permettant ainsi la protection du patrimoine personnel sous réserve des garanties personnelles (chaque associé demeurant responsable de ses actes professionnels sur l'ensemble de son patrimoine).
<p>L'IMPORTANCE DU RÉGIME MATRIMONIAL EN CAS DE CHOIX POUR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE, LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE :</p> <p>Si vous êtes marié sous un régime de communauté de biens, votre conjoint, même s'il ne participe pas à l'activité de l'entreprise, est soumis à la même responsabilité illimitée sur les biens de la communauté. Les biens propres de votre conjoint sont cependant protégés. Il peut être alors judicieux de modifier votre régime matrimonial et d'adopter la séparation de biens. Consultez votre notaire ou votre avocat (voir annexe n° 10).</p>	<p>POUR QUELLES RAISONS LA PROTECTION DU PATRIMOINE PERSONNEL PEUT, DANS CERTAINS CAS, SE RÉVÉLER ILLUSOIRE ?</p> <p>La responsabilité limitée aux apports peut être illusoire dans la mesure où certains créanciers - notamment les banques - exigent souvent l'engagement personnel du dirigeant de l'EURL, de la SARL (ou SELARL), de la SAS ou de la SASU sur ses biens propres (cautions, hypothèques...).</p> <p>De plus, en cas de faute de gestion, les tribunaux peuvent, en cas de procédure collective, déclarer les dirigeants responsables de tout ou partie de l'insuffisance d'actif et étendre les procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants.</p>

Attention

Dans le cas de l'EURL, de la SARL, de la SELARL, de la SAS et de la SASU même si aucun capital minimum n'est exigé, le capital fixé dans les statuts doit être cohérent avec les besoins financiers de votre projet.

(1) Loi Madelin du 11 février 1994.

(2) La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 réforme la déclaration d'insaisissabilité (art. L 526-1 C.com) mise en place par la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003. L'entrepreneur individuel a la possibilité de protéger tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à l'usage professionnel. Cette déclaration doit obligatoirement être reçue par notaire et elle doit être publiée au bureau des hypothèques ou dans les départements 57, 67 et 68 au livre Foncier. La protection n'est opposable qu'aux créanciers dont les droits sont nés après cette publication à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. La déclaration doit également être mentionnée dans les registres de publicité légale pour les artisans et commerçants immatriculés au RM ou au RCS.

(3) La loi du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, parfait cette protection en prévoyant que les dispositions du code civil concernant le principe de transmission universelle du patrimoine de l'EURL ou de la SASU à l'associé unique en cas de dissolution ne sont pas applicables à l'associé unique personne physique. Désormais, la dissolution d'une EURL ou de la SASU dont l'associé unique est une personne physique sera suivie de sa liquidation, l'associé unique étant alors tenu au paiement des dettes sociales dans la limite du montant de ses apports.

D

Comment minimiser les coûts de constitution

Dans l'EURL, la SARL ou la SELARL, vous devez apporter le capital fixé dans les statuts (pas de minimum pour l'EURL, la SARL, la SELARL, la SAS ou la SASU) au départ, régler éventuellement les honoraires du commissaire aux apports, les frais de publicité et d'actes pour un minimum d'environ 400 € à 800 €. Toutes ces démarches onéreuses ne sont pas requises pour l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ou l'EIRL, pour laquelle il faut compter essentiellement l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Bien que soumise à certaines obligations valables pour toutes les sociétés, la société en nom collectif et la société civile professionnelle restent les formes juridiques d'activité en société les plus simples du fait de leur formalisme réduit.

SITUATION AU 01.01.2015	■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU EIRL
Capital Patrimoine affecté (EIRL) <ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration lors de la création de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • immatriculée au RCS ou au RM • professionnels libéraux ■ Déclaration en cours d'activité <ul style="list-style-type: none"> • artisans – commerçants – agents commerciaux • professionnels libéraux et auto-entrepreneurs 	Sans objet Compris dans les frais d'immatriculation 56,16 € 42 € – 56,16 € – 49,92 € 56,16 €
Frais d'actes : 1/ Honoraires de rédaction des statuts 2/ Acte d'affectation d'un bien immobilier par un notaire (EIRL)	Sans objet (pas nécessaire) 139,93 € (6)
3/ Droits d'enregistrement <ul style="list-style-type: none"> ■ Adoption du régime de l'EIRL <ul style="list-style-type: none"> • Affectation portant sur un bien immobilier, publication au service de la publicité foncière • Affectation portant sur des biens autres qu'immobiliers, enregistrement non obligatoire ; si présentation volontaire, enregistrement au service des impôts des entreprises de la déclaration d'affectation et des états descriptifs de division ■ Enregistrement des statuts ou publication au fichier immobilier en cas d'apport d'immeuble : enregistrement des statuts de la société obligatoire auprès des services des impôts, formalité gratuite pour les apports en société purs et simples ■ Acquisition de parts sociales d'une autre société (EURL, SNC, SARL, SELARL, SCP, SAS, SASU) propriétaire du fonds ou de la clientèle (4) ■ Acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle (4), paiement de droits selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none"> • fraction du prix n'excédant pas 23.000 € • fraction du prix compris entre 23.000 € et 200.000 € • fraction du prix supérieur à 200.000 € exemple pour un fonds de 45.000 €, montant des droits : 660 € 	Droit fixe 125 € et contribution de sécurité immobilière de 15 € Droit fixe de 25 € pour les états descriptifs de division et droit fixe de 125 € pour la déclaration d'affectation Sans objet Sans objet 0 % 3 % 5 %
4/ Frais de publicité : insertion dans un journal d'annonces légales <ul style="list-style-type: none"> ■ Avis de constitution de la société ■ Apport à la société d'un fonds de commerce ou d'une clientèle ■ Acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle 	Sans objet Sans objet Coût variable, de l'ordre de 250 € (2)
Centre de formalités des entreprises <ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration au CFE (cf. p73) : formalité obligatoire de déclaration de création d'activité 	Gratuit
Registre du commerce et des sociétés (RCS) Répertoire des métiers (RM) Registre spécial des agents commerciaux (RSAC)	Immatriculation (8) au RCS pour les commerçants ou assimilés (34,32 €) ou au RM pour les artisans (en moyenne 190 €) Immatriculation au RSAC pour les agents commerciaux (27,11 €)
Inscription ou agrément des professionnels libéraux	Inscription auprès des ordres professionnels ou agrément par l'autorité publique compétente. Coût variable
Stage artisans (4 jours)	Obligatoire pour les artisans en moyenne 250 €

(1) Source : Compagnie des commissaires aux comptes de Paris. Le nombre d'heures est fonction des apports et du temps passé.

(2) Journaux d'annonces légales.

(3) La rédaction des actes de sociétés (statuts, P.V. d'assemblées) ne peut toutefois être effectuée par l'expert-comptable que si celle-ci est l'accessoire direct de la prestation comptable fournie.

	■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU EIRL
Frais d'actes : 1/ Honoraires de rédaction des procès-verbaux des assemblées d'associés	Sans objet
2/ Dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce	Pas d'obligation légale sauf pour les EIRL (1) 13,25 €
3/ Enregistrement des décisions collectives des associés relatives au capital social	Sans objet

(1) Dépôt, uniquement du bilan, au registre où a été déposée la déclaration de patrimoine affecté.

E

Comment minimiser les frais de structure de l'entreprise ?

■ EURL ■ SNC ■ SARL ■ SELARL ■ SCP	■ SAS ■ SASU
Aucun capital minimum requis, libération des parts sociales lors de la signature des statuts (pour la SNC et la SCP aucun délai de libération des parts sociales)	Aucun capital minimum
Sans objet	Sans objet
Rédaction des statuts (avocat, notaire, expert-comptable (3)). Honoraires libres. Éventuellement honoraires du commissaire aux apports fixant la valeur des apports (biens, brevets, fonds de commerce, connaissances techniques) si la valeur des apports excède un certain montant (1) (pour la SNC, l'évaluation des apports par un commissaire aux apports est facultative en toute hypothèse) (Honoraires libres)	
Sans objet	
En cas d'apport de fonds de commerce ou d'immeuble à une société passible de l'impôt sur les sociétés, gratuit si : <ul style="list-style-type: none"> • immeuble compris dans l'ensemble des éléments d'actif affectés à une entreprise individuelle ; • engagement de conservation des titres reçus pendant 3 ans. 	
3 %, après application d'un abattement égal à 23.000 € X $\frac{\text{nombre de parts acquises (4)}}{\text{nombre total de parts}}$	0,1 % (5)
0 %	0 %
3 %	3 %
5 %	5 %
Coût variable, de l'ordre de 150 € à 250 €	Coût variable, de l'ordre de 200 € à 300 €
Coût variable, de l'ordre de 250 € (2)	
NB: en principe les SCP sont dispensées de la publicité dans un journal d'annonces légales	Coût variable, de l'ordre de 250 € (2)
Coût variable	
Immatriculation au RCS pour les sociétés commerciales et artisanales, les SCP (49,92 €), ou au RM et de l'artisanat pour les seules sociétés artisanales (en moyenne 210 €).	Immatriculation au RCS (7) ou au RM
Immatriculation au RSAC pour les agents commerciaux (27,11 €) et au RCS (49,92 €).	
Inscription de la SCP auprès des ordres professionnels ou agrément par l'autorité publique compétente.	Sans objet
Coût variable	
Obligatoire pour les responsables de sociétés artisanales, en moyenne 250 €	Obligatoire pour les responsables de sociétés artisanales (en moyenne 250 €)

(4) Barème des droits d'enregistrement applicable aux opérations effectuées depuis le 06/08/2008.

(5) Tarif des droits d'enregistrement depuis le 01/08/2012.

(6) Inclut les frais de publication au service de la publicité foncière de 15 € (cf. point 3).

(7) Immatriculation également au RSAC pour les agents commerciaux.

(8) Gratuit pour les auto-entrepreneurs.

■ EURL ■ SNC ■ SARL ■ SELARL ■ SCP ■ SAS ■ SASU

Rédaction obligatoire d'un procès-verbal (avocat, notaire ou expert-comptable (1)) pour chaque délibération des associés (y compris pour l'associé unique d'EURL et de SASU). Honoraires libres.

Dépôt obligatoire au greffe des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe (2)) et du rapport de gestion (sauf pour l'EURL). La SNC dont les associés sont des personnes physiques ainsi que la SCP ne sont pas tenues à cette obligation (montant 47,70 €).

Augmentation de capital : variable selon le capital (375 € ou 500 €).
Réduction de capital : 125 € à 500 €.

(1) La rédaction des actes de sociétés (statuts, P.V. d'assemblées) ne peut toutefois être effectuée par l'expert-comptable que si celle-ci est l'accessoire direct de la prestation comptable fournie.

(2) À l'exception de l'annexe pour les micro-entreprises, sous certaines conditions.

Tableau de synthèse de l'Étape N°2: Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL OU EURL	EURL	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
COMMENT RÉUNIR LES CAPITAUX PROPRES NÉCESSAIRES	Apport personnel	Apport personnel	Apport personnel + Apport des autres associés
CAPITAL MINIMUM NÉCESSAIRE	NON	NON	NON
EXERCICE SEUL OU AVEC D'AUTRES ASSOCIÉS	Exercice seul	Exercice seul	Exercice avec d'autres associés (tous commerçants)
SÉPARATION DU PATRIMOINE PERSONNEL DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	NON • mais des atténuations du principe sont possibles • et sauf EURL où une partie du patrimoine peut être affectée à l'actif professionnel	OUI sauf dissolution, garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire au dirigeant	NON
RÉDUCTION AU MINIMUM DES COÛTS DE CONSTITUTION ET DES FRAIS DE STRUCTURE	OUI	NON	NON

SARL OU SELARL	SCP	SAS	SASU
Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel
NON	NON	NON	NON
Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés tous membres d'une même profession réglementée	Exercice avec d'autres associés	Exercice seul
OUI sauf garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire aux dirigeants	NON	OUI sauf garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire aux dirigeants	OUI sauf garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire aux dirigeants
NON	NON	NON	NON

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°2

■ Si vous souhaitez minimiser les coûts de constitution et les frais de structure tout en gardant la complète maîtrise de l'affaire, l'entreprise individuelle ou l'EIRL répond à ces critères. _____

ENTREPRISE INDIVIDUELLE - EIRL

■ Si vous souhaitez séparer votre patrimoine personnel de celui de l'entreprise et si vous n'avez pas besoin de capitaux extérieurs, l'EIRL, l'EURL et la SASU répondent à votre attente, sauf pour certaines professions libérales qui ne peuvent pas être exercées sous forme d'EURL ou de SASU. _____

EIRL - EURL - SASU

■ Si vous avez besoin de réunir des capitaux propres extérieurs, vous devez choisir entre la SNC, la SCP, la SARL, la SELARL ou la SAS. Suivez alors l'étape n° 3. _____

**SNC, SCP,
SARL, SELARL OU SAS**

Vous faites appel à des associés, quel contrôle souhaitez-vous exercer sur l'entreprise ?

**VOUS DEVEZ MAINTENANT
RÉPONDRE AUX
DEUX QUESTIONS
SUIVANTES :**

A

**Souhaitez-vous exercer
les fonctions de direction
de l'entreprise ?**

B

**Voulez-vous garder
le contrôle
de l'entreprise ?**

A

**Souhaitez-vous
exercer les fonctions
de direction
de l'entreprise ?**

VOUS OPTEZ POUR LA SNC :

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE	DIRECTION DE L'ENTREPRISE
Gérant associé de SNC	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
Associé non gérant de SNC	NON (2)
VOUS OPTEZ POUR LA SARL OU LA SELARL :	
Gérant associé de SARL ou de SELARL (3)	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
Associé non gérant de SARL ou de SELARL	NON
VOUS OPTEZ POUR LA SCP :	
Gérant associé de SCP (3)	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
Associé non gérant de SCP	NON (2)
VOUS OPTEZ POUR LA SAS :	
Président associé de SAS ou organe collégial	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion
Associé de SAS	NON

(1) Conformément aux dispositions statutaires. Dans le silence des statuts, le gérant peut accomplir tous actes dans l'intérêt de la société.

(2) Toutefois, lorsque les statuts ne désignent aucun gérant, tous les associés sont gérants.

(3) Dans les SELARL et les SCP, les gérants sont obligatoirement des associés exerçant leur profession au sein de la société.

B

**Voulez-vous
garder le contrôle
de l'entreprise ?**

**VOUS OPTEZ
POUR LA SNC :**

STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE	CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE
Associé gérant de SNC	<p>CONTRÔLE TOTAL pour les décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cessions, donations ou échanges de parts consentis au profit de tiers • la révocation du gérant associé et la continuation de la société malgré cette révocation • la transformation de la société en société par actions simplifiée • la continuation de la société malgré l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé. <p>Ces décisions doivent être prises obligatoirement à l'UNANIMITÉ.</p> <p>CONTRÔLE VARIABLE pour les autres décisions. La maîtrise dépend alors des règles de majorité fixées dans les statuts par l'ensemble des associés.</p>

STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE	CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE (1)
Gérant MAJORITAIRE de SARL ou de SELARL (vous détenez plus de 50 % du capital) (1)	CONTRÔLE CONDITIONNEL <ul style="list-style-type: none"> Vous contrôlez les décisions ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'entraînent pas une modification des statuts (l'approbation des comptes annuels, par exemple). Si vous détenez plus de 2/3 des parts, vous avez également le contrôle de la plupart des décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts, notamment fusion, scission et cession de parts à un tiers (2). Les associés participant au vote de ces décisions extraordinaires doivent représenter au minimum 1/4 (1^{re} convocation) ou 1/5^e (2^e convocation) des parts sociales (3). Les statuts peuvent prévoir une majorité ou une participation plus élevée.
Gérant MINORITAIRE de SARL ou de SELARL (vous détenez 50 % ou moins du capital) (1)	CONTRÔLE PARTIEL <ul style="list-style-type: none"> Vous ne conservez qu'un contrôle partiel de l'entreprise, vos pouvoirs sont limités. Vous dirigez la société sous le contrôle des autres associés avec qui vous devez vous entendre. Cependant, si vous détenez au moins 1/3 du capital, vous pouvez bloquer les décisions entraînant une modification des statuts.
ATTENTION : La transformation de la SARL ou de la SELARL en société en nom collectif ou en société en commandite nécessite l'accord UNANIME de tous les associés.	

VOUS OPTEZ POUR LA SARL OU LA SELARL :

(1) Le caractère majoritaire ou non de la gérance est apprécié en tenant compte :

- des parts détenues personnellement par le gérant
- des parts détenues par son conjoint, son partenaire pacsé (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009), et ses enfants mineurs non émancipés
- des parts dont il dispose par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle
- des parts détenues par les autres gérants, le cas échéant (collège de gérance)

(2) Dans le cas d'une SELARL, seuls les associés exerçant leur profession au sein de la société peuvent participer au vote agréant le nouvel associé.

(3) Règles applicables aux sociétés constituées depuis le 4/8/2005 ou sur option pour les autres. Le régime antérieur prévoyait une majorité des 3/4 des parts sociales, sans minimum du nombre d'associés participant aux décisions.

STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE	CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE
Associé gérant de SCP	CONTRÔLE VARIABLE (1) Les textes imposent des règles de vote et de majorité variant selon la profession libérale exercée. La réglementation prévoit généralement que les décisions ordinaires (n'entraînant pas une modification des statuts) sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés et que les décisions entraînant une modification des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.
Président ou organe collégial	CONTRÔLE TOTAL pour les décisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> l'inaliénabilité temporaire des actions la nécessité d'un agrément en cas de cession d'action la possibilité d'exclure un associé l'adoption de règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée Ces décisions doivent obligatoirement être prises à l'unanimité. CONTRÔLE VARIABLE pour les autres décisions. La maîtrise dépend alors des conditions de majorité fixées dans les statuts.

VOUS OPTEZ POUR LA SCP :

(1) Il s'agit de l'activité de la SCP et non de l'activité professionnelle des associés, pour laquelle ces derniers conservent leur entière indépendance.

VOUS OPTEZ POUR LA SAS :

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°3

- Si vous souhaitez créer avec un petit nombre d'associés une société où vous contrôlez totalement toute cession de parts, la société en nom collectif répond à votre attente. **SNC**
- Si vous optez pour la SARL ou la SELARL et que vous souhaitez à la fois le contrôle et la direction de l'entreprise, le statut de gérant majoritaire répond à ces deux critères. **SARL OU SELARL**
- Si vous optez pour le statut de président de SAS, sachez que le contrôle de l'entreprise dépend des conditions de majorité qui sont déterminées dans les statuts par la collectivité des associés. **SAS**

Attention



Ne cherchez surtout pas à devenir gérant minoritaire d'une SARL ou d'une SELARL fictive, dans laquelle les parts non détenues par le gérant seraient confiées à des prête-noms. Votre avenir et celui de l'entreprise risquent d'être compromis en cas de décès, de divorce ou de conflit avec les prête-noms.

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée renforce le dispositif de protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel en lui permettant la création d'un patrimoine professionnel séparé.

Ce dispositif prévoit que tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur doit utiliser une dénomination incluant son nom, accompagné des mots « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».

L'EIRL est destiné aussi bien au créateur d'entreprise qu'à l'entrepreneur déjà en activité, qu'il soit artisan, commerçant ou profession libérale. Il est aussi ouvert aux auto-entrepreneurs.

Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

PRINCIPE

Le principe du fonctionnement de l'EIRL est de permettre à l'entrepreneur individuel d'affecter des biens particuliers à son activité professionnelle, tout en restant propriétaire de ces biens et de créer ainsi un patrimoine professionnel séparé du patrimoine personnel.

Les créanciers liés à l'activité professionnelle bénéficient de cette façon d'une garantie constituée par ces biens affectés.

Parallèlement, la responsabilité de l'entrepreneur se limite à l'actif affecté. Il y a en effet séparation du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel, ce dernier étant protégé des créanciers professionnels.

FORMALITÉS DE CONSTITUTION DU PATRIMOINE AFFECTÉ

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration d'affectation. Ce dépôt doit être effectué, selon le cas :

- soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer (RM (1) ou RCS (2)) ;
- soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation (RM (1) ou RCS (2)) ;
- soit, pour les professionnels libéraux, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal.

La déclaration doit comporter un état descriptif des éléments du patrimoine affectés à l'activité professionnelle. Cette liste indiquera la nature, la qualité, la quantité et la valeur de chaque bien affecté.

Le dépôt de la déclaration est essentiel, car il fixe la date d'opposabilité aux tiers.

Lorsque l'affectation porte sur un bien ou des droits immobiliers, elle doit être passée par un acte notarié et fait l'objet d'une publication au fichier immobilier conformément à l'article L. 526-9 du code de commerce.

Lorsque la déclaration d'affectation ne comporte pas de bien ou droit immobilier, la loi ne prévoit pas de présentation obligatoire à la formalité.

OBLIGATIONS COMPTABLES

L'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté doit faire l'objet d'une comptabilité autonome.

Les comptes annuels doivent être déposés au registre où a été effectuée la déclaration du patrimoine affecté.

Les personnes physiques bénéficiant du régime micro fiscal font l'objet d'obligations comptables simplifiées (article R. 526-10-1 du code de commerce).

L'EIRL est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine est affecté.

LIQUIDATION DU PATRIMOINE AFFECTÉ

Il existe deux cas de liquidation :

- la renonciation de l'entrepreneur individuel à l'affectation instaurée ;
- le décès de l'entrepreneur individuel.

Par dérogation l'affectation ne cesse pas si l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé poursuit l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté. La mention doit être portée sur le registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration.

(1) Répertoire des métiers (voir page 12).

(2) Registre du commerce et des sociétés (voir page 12).

L'EIRL demeure responsable sur la totalité de son patrimoine, professionnel et personnel, dans les cas suivants :

- fraude ;
- manquements graves dans la composition du patrimoine d'affectation ;
- absence de comptabilité autonome et d'ouverture d'un ou de plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine est affecté ;
- manquements graves ou manœuvres frauduleuses empêchant le recouvrement des impositions ou des cotisations sociales.

FRAUDE OU MANQUEMENT GRAVE À CERTAINES OBLIGATIONS

L'EIRL ne bénéficiant pas du régime micro fiscal (micro BIC ou spécial BNC) est assimilé à une EURL. Ainsi, différents régimes fiscaux peuvent être attachés à l'entrepreneur individuel exerçant sous forme d'EIRL :

➔ **L'EIRL bénéficie du régime de la micro entreprise :**

L'entrepreneur est nécessairement soumis à l'impôt sur le revenu. Il peut opter, sous conditions, pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu s'il bénéficie du régime micro social simplifié.

➔ **L'EIRL ne bénéficie pas du régime de la micro entreprise :**

L'EIRL est alors assimilé à une EURL sur le plan fiscal. En conséquence, l'entrepreneur est, par principe, soumis à l'impôt sur le revenu mais il a la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés (comme tout associé unique d'EURL).

RÉGIME FISCAL DE L'EIRL

L'EIRL comme l'entrepreneur individuel relève du RSI. Il existe cependant une particularité relative à l'assiette des cotisations qui est majorée, lorsque l'EIRL a opté pour l'IS, de la part des revenus distribués excédant 10 % de la valeur du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice, ou, si le montant est supérieur, de la part des revenus qui excède 10 % du bénéfice net.

Différentes situations sont à envisager :

SITUATION FISCALE	ASSIETTE SOCIALE
EIRL bénéficiant du régime micro fiscal	Revenu professionnel (chiffre d'affaires auquel est appliqué l'abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %)
EIRL auto-entrepreneur ou bénéficiaire du régime micro social simplifié	Calcul selon les règles de régime micro social simplifié, en application d'un taux fixe sur le chiffre d'affaires (voir page 58)
EIRL au régime réel : assimilé à une EURL et relevant de l'IR	Revenu professionnel
EIRL au régime réel : assimilé à une EURL et ayant opté pour l'IS	Rémunération + part des revenus distribués excédant 10 % de la valeur du patrimoine affecté (ou 10 % du bénéfice net si celui-ci est supérieur).

RÉGIME SOCIAL

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site officiel www.eirl.fr.

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise et pour son dirigeant?

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL OU EIRL	ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL	ASSOCIÉ DE SNC	GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL
COMMENT RÉUNIR LES CAPITAUX PROPRES NÉCESSAIRES	Apport personnel	Apport personnel	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés
NÉCESSITÉ D'UN CAPITAL SOCIAL MINIMUM	NON	NON	NON	NON
EXERCICE DE L'ACTIVITÉ SEUL OU AVEC D'AUTRES ASSOCIÉS	Exercice seul	Exercice seul	Exercice avec d'autres associés (tous commerçants)	Exercice avec d'autres associés
MAÎTRISE DE L'AFFAIRE	Maîtrise totale	Maîtrise totale	Dépend des statuts et de l'accord unanime des autres associés pour les décisions majeures	Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 2/3 des parts, maîtrise des décisions prises en assemblée générale extraordinaire
SÉPARATION DU PATRIMOINE PERSONNEL DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	NON mais : - priorité sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise dans les droits et les biens pouvant être appelés en garantie - possibilité de déclarer insaisissable la résidence principale et tout bien bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à l'usage professionnel - sauf EIRL (voir pages 18 et 19) où une partie du patrimoine peut être affectée à l'activité	OUI sauf dissolution, garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire au dirigeant	NON	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)
RÉDUCTION AU MINIMUM DES COÛTS DE CONSTITUTION ET DES FRAIS DE STRUCTURE	OUI	NON	NON	NON

GÉRANT MAJORITAIRE DE SELARL	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU DE SELARL	ASSOCIÉ DE SCP	PRÉSIDENT DE SAS	PRÉSIDENT DE SASU
Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés	Apport personnel n'excédant pas 50 % du capital social + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel
NON	NON	NON	NON	NON
Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés tous membres d'une même profession réglementée	Exercice avec d'autres associés personnes physiques ou morales	Exercice seul
Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 2/3 des parts, maîtrise des décisions prises en assemblée générale extraordinaire	NON Cependant en cas de détention de 1/3 du capital social pouvoir de bloquer certaines décisions	Dépend des règles de votes et de majorité existantes pour la profession libérale exercée	Dépend des règles de votes et de majorité librement définies par la collectivité des associés	Maîtrise totale
OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)	NON	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)
NON	NON	NON	NON	NON

ATTENTION !
PAS DE
CRÉATION
DE SARL
ou
de SELARL
FICTIVE

Vous n'avez pas besoin de faire appel à des capitaux extérieurs :

■ Si vous acceptez le risque d'une responsabilité sur l'ensemble de vos biens vis-à-vis de vos fournisseurs (mais vous avez la possibilité de protéger votre résidence principale et tout bien bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à l'usage professionnel), choisissez **l'entreprise individuelle**, solution idéale pour la création d'une entreprise avec des formalités et des frais réduits au strict minimum.

Avec **l'EIRL**, vous séparez votre patrimoine professionnel et votre patrimoine personnel et vos coûts de constitution sont réduits.

Le choix de **l'EURL ou de la SASU** vous donne les avantages de la société en séparant votre patrimoine personnel de celui de l'entreprise. Associé unique, vous n'êtes pas obligé de vous entendre avec un autre associé.

Si l'entreprise nécessite un jour un apport de capitaux extérieurs, la transformation d'une EURL en SARL est une procédure simple et peu coûteuse.

Vous avez impérativement besoin de faire appel à des capitaux extérieurs :

■ **La SARL, la SELARL ou la SAS** répond le mieux à cette situation. Si vous choisissez la SARL ou la SELARL et que vos moyens vous le permettent, optez pour la gérance majoritaire afin de conserver la meilleure maîtrise de l'affaire.

Ne prenez en aucun cas le risque de la création d'une SARL ou SELARL fictive avec des prête-noms.



Quel statut fiscal choisir pour l'entreprise et son dirigeant ?

Étape N° 1

**Pour l'entreprise,
comment choisir entre
l'impôt sur les sociétés
et l'impôt sur le revenu ?**

Étape N° 2

**Quel régime d'imposition
choisir pour l'entreprise
en fonction de l'importance
de son chiffre d'affaires ?**

Pour l'entreprise, comment choisir entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ?

Sous certaines conditions, l'entrepreneur a le choix du régime d'imposition de ses bénéficiaires, impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS).

	RÉGIME FISCAL DONT RELÈVE L'ENTREPRISE SAUF OPTION CONTRAIRE	RÉGIME FISCAL POUR LEQUEL PEUT OPTER L'ENTREPRISE
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (1)(3)
EURL	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (3)
SNC	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (3)
SARL	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) (5)
SARL de famille (2)	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) (4)
SELARL	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) (5)
SCP	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (3)
SAS - SASU	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) (5)

(1) Un entrepreneur individuel peut opter pour l'impôt sur les sociétés, à condition d'exercer en EURL.

(2) Les SARL de famille sont composées uniquement entre parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents) ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints et les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS). Le dispositif dit des SARL « de famille » est réservé aux SARL exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

(3) Attention, l'option pour l'impôt sur les sociétés est irrévocable.

(4) L'option pour l'impôt sur le revenu est révoicable.

(5) L'option est possible sous réserve de certaines conditions :

- la société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale (à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier) ;
- la société emploie moins de 50 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires annuel (ou a un total de bilan) inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ;
- la société est créée depuis moins de 5 ans.

Les régimes de taxation à l'impôt sur les sociétés.

■ Les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 € et dont le capital (entièrement libéré à la clôture de l'exercice) est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins par des personnes physiques, bénéficient d'une réduction à 15 % du taux de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 38.120 € de bénéfices par période de 12 mois, la fraction excédant cette limite étant soumise au taux normal de 33,33 %.

■ Les sociétés ne répondant pas aux conditions posées précédemment sont, quant à elles, assujetties au taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit 33,33 %, sur l'intégralité des bénéfices. Une contribution sociale de 3,3 % est également due sur le montant de l'impôt pour les sociétés dépassant 763.000 €.

■ Les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont redevables d'une contribution exceptionnelle. Cette contribution est due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et **jusqu'au 30 décembre 2016**. Elle est calculée sur la base de l'impôt sur les sociétés dû, avant imputation des crédits d'impôt dont l'entreprise est bénéficiaire. Le taux de la contribution exceptionnelle est de 5 % jusqu'au 30 décembre 2013.

À compter des exercices clos le 31 décembre 2013, le taux de la contribution exceptionnelle passe de 5 % à 10,7 %.

A

Taux moyen d'imposition des revenus de votre foyer fiscal.

Fiscal
Étape N° 1

A

Quel est le taux moyen d'impôt sur le revenu auquel vous êtes soumis sur l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal, comparé au taux de l'impôt sur les sociétés ?

B

En cas de déficit, est-il important pour vous de pouvoir déduire celui-ci des autres revenus du foyer fiscal ?

C

Quelle est l'incidence du régime fiscal de l'entreprise sur le statut fiscal du dirigeant ?

D

Quelles sont les conséquences fiscales du changement de statut fiscal ?

**EXAMINEZ MAINTENANT
LES 4 CRITÈRES SUIVANTS
EN FONCTION DE VOTRE
SITUATION PERSONNELLE :**

■ **Si vous souhaitez réinvestir une partie des bénéfices réalisés**, il vous est conseillé de comparer le taux moyen d'impôt sur le revenu (**IR**) auquel vous êtes soumis sur l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal avec le taux de l'impôt sur les sociétés (**IS**) auquel l'entreprise est soumise.

■ Si le taux moyen d'**IR** est supérieur au taux de l'**IS**, vous avez intérêt à choisir l'**IS** pour favoriser le développement de votre entreprise. Les bénéfices réinvestis ne seront en effet imposés qu'à ce taux. Ce n'est que s'ils sont distribués au dirigeant (sous forme de rémunération ou de dividendes) qu'ils supportent l'**IR** au barème progressif à un taux plus élevé. Dans le cas où le taux moyen d'**IR** est inférieur au taux de l'**IS**, vous avez intérêt à faire le choix de l'**IR**.

■ Le tableau suivant donne les revenus imposables auxquels s'applique un taux moyen d'**IR** de 15 % ou de 33,33 %, suivant le nombre de parts correspondant à la situation familiale du contribuable.

	REVENU NET ANNUEL DU FOYER FISCAL CORRESPONDANT À UN TAUX MOYEN D'IMPÔT SUR LE REVENU DE :							
	15 %		33,33 %		15 %		33,33 %	
Nombre de parts	1 part (célibataire)		2 parts (couple marié ou partenaires d'un PACS)		3 parts (couple marié ou partenaires d'un PACS avec 2 enfants)			
Revenu net (1)	37.600 €	168.000 €	75.200 €	336.000 €	95.300 €	361.800 €		

(1) Revenu net déclaré dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, selon le régime réel et en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou une association agréée (case 5KC de la déclaration de revenus complémentaires n°2042 C PRO).

En résumé, si le taux **moyen** d'imposition des revenus du foyer fiscal dépasse le taux d'impôt sur les sociétés, il vous est conseillé de choisir un statut juridique permettant de soumettre l'entreprise au régime fiscal de l'**IS** pour faire une économie sur la partie des bénéfices réinvestie dans l'entreprise.

Si vous optez pour l'impôt sur le revenu et si l'exploitation dégage des pertes, notamment en début d'activité, vous avez la possibilité de déduire ce déficit sans limitation des revenus du foyer fiscal (salaires du conjoint par exemple). Si les revenus du foyer ne sont pas suffisants pour que la déduction du déficit puisse être réalisée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les revenus du foyer jusqu'à la sixième année inclusivement (1). Dans le cadre d'une entreprise imposée à l'**IS**, le mécanisme de report en avant ou en arrière du déficit dégagé par l'entreprise est différent suivant la date de clôture de l'exercice (2).

Report sur les exercices suivants :

■ **exercice clos avant le 21/09/2011** : le déficit est reportable et imputable de manière illimitée sur le bénéfice éventuel de la société réalisé au cours des exercices suivants ;

■ **exercice clos à compter du 21/09/2011** : l'imputation du déficit sur le bénéfice de l'exercice suivant n'est possible qu'à hauteur de 1.000.000 € majorés d'un montant de 60 % (3) du bénéfice imposable de cet exercice excédant 1.000.000 €. La fraction de déficit non admise en déduction du bénéfice demeure imputable dans les mêmes conditions sur les exercices suivants.

Report sur les exercices précédents :

■ **exercice clos avant le 21/09/2011** : le déficit constaté à la clôture d'un exercice peut être imputé sur les bénéfices réalisés au cours des trois exercices précédant celui où le déficit trouve son origine. Au terme d'un délai de cinq ans décompté à partir de l'exercice d'origine du déficit, la créance non utilisée est remboursée à l'entreprise ;

■ **exercice clos à compter du 21/09/2011** : le déficit est reportable uniquement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à 1.000.000 €.

(1) Si vous exercez une activité relevant des BIC (voir étape n°2), le déficit ne peut être déduit de votre revenu global que si vous participez personnellement, directement et de manière continue à la gestion de l'entreprise. À défaut, le déficit ne peut être déduit que des bénéfices provenant d'autres activités relevant des BIC exercées à titre non professionnel durant la même année ou les six années suivantes.

(2) Loi 2011-1117 du 19/09/2011 de finances rectificative pour 2011- article 2.

(3) Majoration de 50 % pour les exercices clos à partir du 31/12/2012.

B

**En cas de déficit,
est-il important
pour vous
de pouvoir
déduire celui-ci
des autres catégories
de revenus du
foyer fiscal ?**



Quelle est l'incidence du régime d'imposition de l'entreprise sur celui du dirigeant ?

Code général des impôts : **CGI**

Bénéfices industriels et commerciaux : **BIC**

Bénéfices non commerciaux : **BNC**

Centre de gestion agréé : **CGA**

Association agréée : **AA**

■ Lorsque le bénéfice de l'activité indépendante est imposé à l'**IR**, l'entreprise et son dirigeant ne font qu'un pour l'impôt. Le bénéfice (ou en cas de société la quote-part de bénéfice), qui comprend la rémunération perçue par le chef d'entreprise, est imposé à son nom à l'**IR**.

■ S'il s'agit d'une EURL ou d'une société imposée à l'**IS**, la fiscalité traite différemment l'EURL ou la société et le chef d'entreprise (EURL) ou le dirigeant :

- l'EURL ou la société paie l'**IS** sur ses bénéfices après déduction des rémunérations versées au chef d'entreprise ou au dirigeant ; les bénéfices après **IS** (les dividendes) peuvent être distribués au chef d'entreprise ou aux associés.

- le chef d'entreprise ou le dirigeant est imposé personnellement à l'**IR** sur l'ensemble de ses revenus, rémunérations et dividendes inclus.

(Chiffres applicables aux revenus perçus en 2014)

Catégorie d'imposition des bénéfices de l'entreprise

Déductibilité de la rémunération du dirigeant

Assujettissement du bénéfice à l'**IS**

Catégorie(s) d'imposition à l'**IR** des revenus du dirigeant (application du barème progressif par tranches) :

■ Bénéfice

■ Rémunération du dirigeant

■ Dividendes (quote-part de bénéfice redistribuée après **IS** aux associés)

Déduction des cotisations sociales personnelles

Déduction des frais professionnels :

■ Frais professionnels réels

■ Déduction forfaitaire de 10 %
minimum 426 € / maximum 12.157 €

Déduction des intérêts des emprunts pour l'acquisition du fonds de commerce ou des parts sociales

Majoration de 25 % du bénéfice des exploitants imposés selon un régime réel qui ne sont pas adhérents à un CGA, à une AA, ou qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de la comptabilité autorisé par l'administration fiscale et conventionné avec celle-ci.

(1) ATTENTION : le montant imposable des dividendes perçus correspond aux revenus distribués après application d'un abattement de 40 %.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU SOCIÉTÉ IMPOSÉE À L'IMPÔT SUR LE REVENU		EIRL OU SOCIÉTÉ IMPOSÉE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	GÉRANT ASSOCIÉ (EURL, SNC, SCP, SARL OU SELARL) PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL (EIRL) OU GÉRANT ASSOCIÉ (EURL, SNC, SCP, SARL OU SELARL) PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU
BIC ou BNC	BIC ou BNC	BIC
NON	NON	OUI En contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle
Sans objet	Sans objet	OUI
BIC ou BNC	Quote-part du BIC ou BNC	Sans objet
NON (les prélèvements personnels de l'entrepreneur sont compris dans le BIC ou le BNC)	NON (la rémunération est comprise dans la quote-part du BIC ou du BNC)	Rémunération imposée dans la catégorie des traitements et salaires (TS)
Sans objet	Sans objet	Revenus de capitaux mobiliers (RCM) (1)
OUI (2)	OUI	OUI
OUI (2)	OUI	Option entre déduction des frais réels et déduction forfaitaire de 10 %.
NON	NON	
OUI	OUI	NON (3)
OUI	OUI	Sans objet

(2) ATTENTION : dans le cas des régimes d'imposition des micro-entreprises (micro BIC et régime spécial BNC), les cotisations sociales et les frais professionnels ne sont pas déduits pour leur montant réel mais sont pris en compte par application d'un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires (voir page 32).

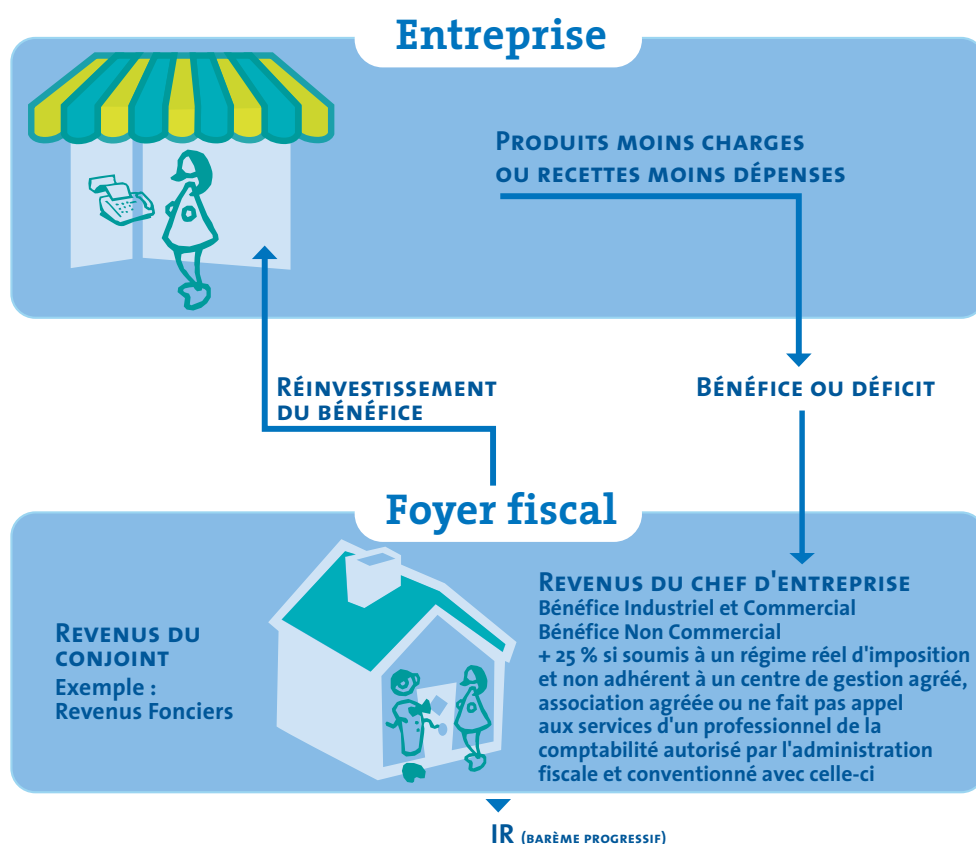
(3) ATTENTION : dans le cas de la reprise d'une entreprise, depuis la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, il est possible de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir les parts sociales ou actions d'une société non cotée. L'acquéreur doit conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant l'année d'acquisition et exercer les fonctions de direction de l'entreprise.

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue au titre de la souscription au capital de PME, sous réserve de remplir certaines conditions (notamment sur la détention des droits sociaux par des personnes physiques). La souscription en numéraire au capital d'une PME peut permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 18 % des versements effectués au titre de la souscription.

Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale, sont admis sous certaines conditions, au titre des frais professionnels réels déductibles des salaires, en cas d'option pour les frais réels (art. 83, 3^o, dernier alinéa du CGI).

L'impôt sur le revenu des professionnels

(Pour les EI - EURL - EURL - SARL - SELARL - SNC - SAS - SASU - SCP)



EXEMPLE

Le chef d'entreprise est associé unique d'une EURL imposée à l'IR et adhérent d'un centre de gestion agréé; tous les bénéfices de l'EURL sont réinvestis. Son conjoint perçoit des revenus fonciers. Le couple n'a pas d'enfant (quotient familial: 2 parts). Les calculs d'IR sont effectués d'après le barème 2015 (revenu perçu en 2014).

1^{er} cas: l'EURL est déficitaire

L'EURL dégage un déficit net annuel (BIC) de 10.000 €. Le conjoint perçoit un revenu foncier net imposable de 18.000 €.

Le déficit de l'EURL s'imputant sur les autres revenus du foyer fiscal, le total des revenus imposables du foyer fiscal s'élève à 8.000 €, soit les revenus fonciers du conjoint moins le déficit de l'EURL (18.000 € - 10.000 €).

Le montant de l'impôt sur le revenu (IR) 2015 est nul.

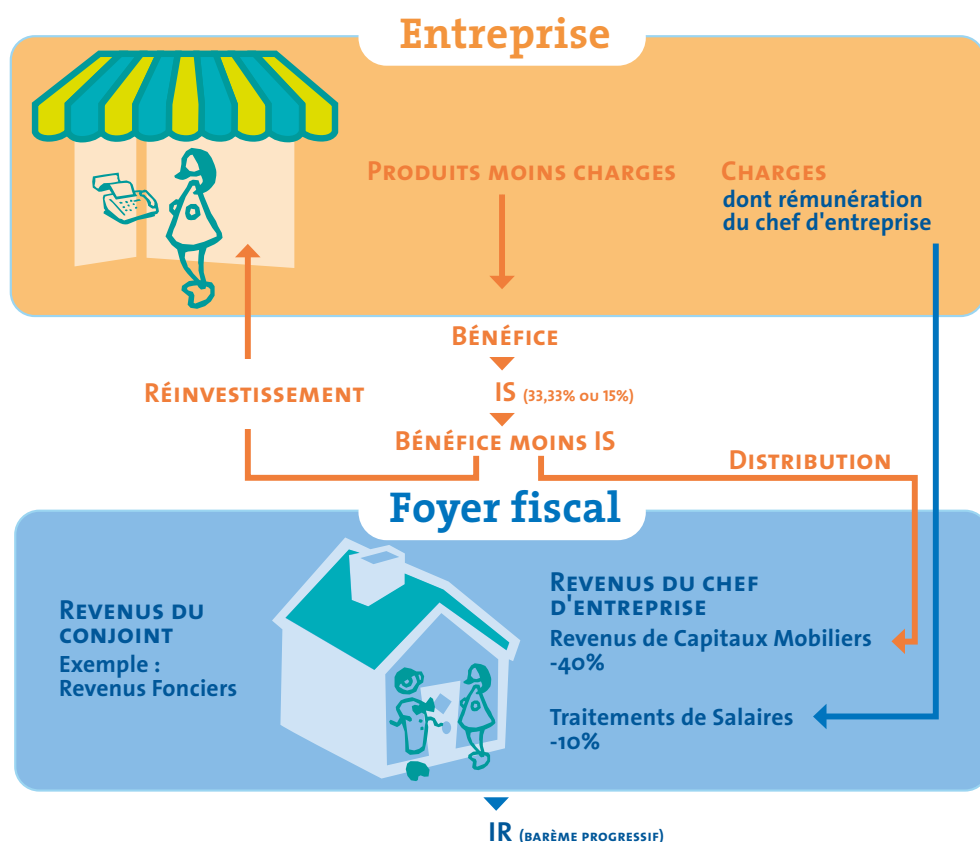
Conclusion: le maintien de l'IR se justifie, car le déficit de l'EURL peut être imputé sur les autres revenus du foyer fiscal.

2^{ème} cas: l'EURL est bénéficiaire, et le chef d'entreprise réinvestit tout ou partie des bénéfices dans l'entreprise

L'EURL dégage un bénéfice net annuel (BIC) de 38.000 €. Il est supposé que dans le cas où l'EURL opérerait pour l'IS, elle ne bénéficierait pas du taux réduit de 15 % de l'IS.

L'impôt sur les sociétés

(Pour les EURL - EURL - SARL - SELARL - SNC - SAS - SASU - SCP)



EXEMPLE (SUITE)

2^{ème} cas (suite) :

1^{ère} hypothèse : le taux moyen d'IR est inférieur au taux normal de l'IS (33,33 %)

Il est supposé que le conjoint du chef d'entreprise perçoit des revenus fonciers nets imposables de 18.000 €.

Le revenu professionnel imposable du chef d'entreprise se confond avec le bénéfice net de l'EURL (38.000 €).

Le total des revenus imposables du foyer fiscal correspond à la somme des revenus du conjoint (18.000 €) et des revenus du chef d'entreprise (38.000 €), soit 56.000 €. Le montant de l'IR 2015 est de 5.522 €, soit un taux moyen d'imposition de 9,86 %.

Conclusion : le maintien de l'IR est préférable, le chef d'entreprise réalisant alors une économie d'impôt de 23,47 % (33,33 % - 9,86 %) sur les sommes réinvesties dans l'entreprise.

2^{ème} hypothèse : le taux moyen d'IR est supérieur au taux normal de l'IS (33,33 %)

Il est supposé que le conjoint du chef d'entreprise perçoit des revenus fonciers nets imposables de 400.000 €.

Le revenu professionnel imposable du chef d'entreprise se confond avec le bénéfice net de l'EURL (38.000 €).

Le total des revenus imposables du foyer fiscal correspond à la somme des revenus du conjoint (400.000 €) et des revenus du chef d'entreprise (38.000 €), soit 438.000 €. Le montant de l'IR 2015 est de 157.880 €, soit un taux moyen d'imposition de 36,05 %.

Conclusion : l'option pour l'IS est préférable, le chef d'entreprise réalisant alors une économie d'impôt de 2,72 % (36,05 % - 33,33 %) sur les sommes réinvesties dans l'entreprise.

Quelles sont les conséquences du changement de régime d'imposition ?

Certains événements dans la vie de l'entreprise peuvent entraîner une modification de votre régime fiscal (IS ou IR) : une option pour un régime fiscal différent (voir page 24) ou le changement de statut juridique. Tel est le cas par exemple lorsqu'une EURL soumise à l'IR opte pour l'IS (changement de régime fiscal) ou lorsqu'une SNC se transforme en SARL (changement de statut juridique).

Il faut savoir que le changement de régime d'imposition est assimilé à une cessation d'activité et entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur les bénéfices et plus-values éventuelles, avec des atténuations si certaines conditions sont remplies. Des droits d'enregistrement peuvent également vous être réclamés. Il est vivement conseillé de vous faire assister d'un ou de plusieurs professionnels (avocat, notaire, expert-comptable), notamment dans le cadre d'un changement de statut juridique.

IMPÔTS DIRECTS

Seuls les résultats d'exploitation de l'exercice en cours deviennent immédiatement imposables, à l'exclusion des sommes bénéficiant d'un sursis d'imposition et des plus-values latentes, si les conditions suivantes sont remplies :

- Aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables des éléments d'actif à l'occasion de la transformation,
- La taxation des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes acquises à la date de l'opération reste possible dans le cadre du nouveau régime fiscal choisi par l'entreprise.

Le « boni de liquidation », soit les sommes distribuées aux associés qui excèdent le montant de leurs apports, est imposé entre les mains des associés (à l'exception de leur part des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes si les conditions énumérées ci-dessus sont respectées).

DROITS D'ENREGISTREMENT

Passage de l'impôt sur les sociétés à l'impôt sur le revenu (par exemple suite à la transformation d'une SARL imposée à l'IS en SNC soumise à l'IR) : un droit fixe de 125 € est exigible.

Passage de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés (par exemple suite à la transformation d'une SNC imposée à l'IR en SARL soumise à l'IS) : un droit spécial de mutation de 5 % est exigible sur certains apports en nature qui ont été faits avant le changement de régime fiscal lorsque ces apports ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit de bail... Ils sont taxables selon le tarif prévu à l'article 719 du CGI. Sous certaines conditions, ce droit spécial peut être remplacé par un droit fixe de 375 € lorsque la société a un capital inférieur à 225.000 € et 500 € lorsque la société a un capital supérieur ou égal à 225.000 €.

MISE EN SOCIÉTÉ DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

■ Impôts directs

La mise en société de l'entrepreneur individuel, qu'il y ait changement de régime fiscal ou non, est assimilée à une cession de l'entreprise et entraîne l'imposition immédiate pour l'entrepreneur des résultats de l'exercice. Cet apport peut également générer des plus-values au profit de l'entrepreneur, pour lesquelles des reports d'imposition ont été prévus (1), si l'entrepreneur et la société bénéficiaire en font la demande :

■ Pour les biens non amortissables, l'imposition des plus-values est reportée à la réalisation des événements suivants :

- la transmission à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise, ou
- la cession des biens par la société si elle est antérieure à la transmission des droits sociaux.

En cas de transmission à titre gratuit, à une personne physique, des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition peut être maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date de réalisation des événements précités.

■ **Pour les biens amortissables**, la plus-value est imposée au taux de droit commun au nom de la société bénéficiaire de l'apport, sauf si l'apporteur opte pour l'imposition immédiate à son nom. L'apporteur peut notamment avoir intérêt à formuler cette option si la plus-value peut bénéficier de l'exonération prévue pour les petites entreprises (voir page 42) ou s'il souhaite l'utiliser pour compenser le déficit du dernier exercice d'activité.

■ **Les profits afférents aux stocks** sont imposables au nom de la société bénéficiaire de l'apport (lorsqu'elle cédera les stocks) si elle inscrit les stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise individuelle.

(1) Pour les opérations réalisées depuis le 01/01/2006, le bénéfice des reports d'imposition ne peut pas être cumulé avec les régimes d'exonération des plus-values professionnelles des PME (voir page 42) ou d'autres régimes de report d'imposition des plus-values.

■ Droits d'enregistrement

Vous êtes exonéré de droit d'apport si la mise en société de votre entreprise individuelle est effectuée lors de la constitution de la société et si vous vous engagez à conserver pendant au moins 3 ans les titres reçus en contrepartie. À défaut d'engagement, l'apport donne ouverture à un droit proportionnel de 5 %. Pour le fonds de commerce, ce taux ne s'applique qu'à la fraction excédant 200.000 € (le taux applicable est de 3 % de 23.000 € à 200.000 €). Pour l'apport de fonds de commerce ou d'une clientèle, le tarif prévu à l'article 719 du CGI est exigible lorsque le fonds est d'une valeur supérieure à 23.000 €. En dessous de cette limite, les droits d'enregistrement ne sont pas dus.

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise suivant l'importance de son chiffre d'affaires ?

**EXAMINEZ
LES 3 CRITÈRES SUIVANTS
EN FONCTION DE VOTRE
SITUATION PERSONNELLE :**

A

Quels sont les choix offerts suivant l'importance du chiffre d'affaires ?

B

Quelles sont les formalités comptables et déclaratives associées à ces régimes d'imposition ?

A

Quelles options sont possibles en fonction du chiffre d'affaires ?

1. Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

L'entrepreneur exerce une activité imposée dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** – activité commerciale (commerce, hôtels, restaurants, transport,...), activité industrielle, activité artisanale – sous forme individuelle ou sous forme de société et activité libérale sous forme d'EIRL ou de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Micro-entreprise

Bénéfice (BIC) : imposition sur un bénéfice net calculé par application sur le chiffre d'affaires annuel d'un abattement représentatif de frais de 71 % (ventes) ou 50 % (prestations de services). L'abattement prend en compte les cotisations sociales de l'exploitant. Pas de déficit possible.

TVA : franchise en base de TVA, c'est-à-dire dispense de toute déclaration et paiement de TVA ; **en contrepartie, l'entreprise ne peut pas déduire la TVA payée sur ses investissements.**

Réel simplifié et Réel normal

Bénéfice (BIC) : bénéfice net, déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif (terrains, matériel, mobilier...) réalisées en cours ou en fin d'exploitation.

TVA : la TVA due par l'entreprise est égale à la TVA collectée sur ses opérations imposables diminuée de la TVA supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de l'exploitation.

(situation au 01/01/2015)

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL HORS TAXES (BIC)

	DE 0 A 32.900 € POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES (1)	COMPRIS ENTRE 32.900 € ET 236.000 € POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES ;	SUPÉRIEUR À 236.000 € POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES ;
	DE 0 À 82.200 € POUR LES VENTES (1)	COMPRIS ENTRE 82.200 € ET 783.000 € POUR LES VENTES	SUPÉRIEUR À 783.000 € POUR LES VENTES
À L'IR <ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE ■ EIRL 	Régime de la Micro-entreprise (4) et franchise en base de TVA Options possibles : Réel simplifié ou réel normal (bénéfice) : option valable 2 ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du régime micro ; elle ne prive pas de la possibilité de bénéficier de la franchise de TVA. Paiement de la TVA : option valable pour l'année en cours et l'année suivante. Elle place de plein droit le redevable sous le réel simplifié (bénéfice et TVA).	Régime du Réel simplifié (bénéfice et TVA)(3) Options possibles : Réel normal (bénéfice et TVA) Mini-réel (TVA uniquement) : l'option est notifiée par lettre recommandée, elle prend effet au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée si elle est notifiée avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle CA12 ou le 1 ^{er} janvier de l'année suivante si elle est notifiée après cette date. Elle est tacitement reconduite par période de 2 ans sauf dénonciation 30 jours au moins avant son terme (2).	Régime du Réel normal (bénéfice et TVA)
	<ul style="list-style-type: none"> ■ EURL ■ SNC ■ SARL ■ SAS OU SASU 	Régime du Réel simplifié (bénéfice) et franchise en base de TVA Options possibles : Réel normal (bénéfice) Paiement de la TVA : régime réel simplifié ou réel normal. Option valable pour l'année en cours et l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de deux ans.	Régime du Réel simplifié (bénéfice et TVA)(3) Options possibles : Réel normal ou Mini-réel (2)
À L'IS <ul style="list-style-type: none"> ■ EIRL ■ EURL ■ SNC ■ SARL OU SELARL ■ SCP ■ SAS OU SASU 			

(1) Les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse pour la 1^{re} fois la limite de 32.900 € (prestations de services) ou 82.200 € (ventes), sans excéder 34.900 € ou 90.300 €, continuent à bénéficier du régime de la micro-entreprise et de la franchise en base au titre de l'année de dépassement. En cas de création d'entreprise en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile.

(2) Les entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition (de plein droit ou sur option) peuvent renoncer aux formalités simplifiées en matière de TVA tout en restant placées sous ce régime en matière d'imposition du résultat (dispositif du « mini-réel »). Vous pouvez vous reporter au livret fiscal du créateur d'entreprise BIC-IS, disponible sur : www.impots.gouv.fr > professionnels > vos préoccupations > création d'activité.



Le franchissement des seuils des régimes d'imposition, quelles conséquences ?

2. Bénéfices non commerciaux (BNC)

Exercice d'une activité imposée dans la catégorie des **bénéfices non commerciaux (BNC)**: profession libérale (médecins, vétérinaires, experts-comptables, architectes...), revenu des charges et offices (notaires, huissiers...) ou autre profession non commerciale, sous forme individuelle ou sous forme de société relevant de l'impôt sur le revenu.

Régime spécial BNC

Bénéfice (BNC): imposition sur un bénéfice net calculé par application sur les recettes annuelles d'un abattement représentatif de frais de 34 %. L'abattement prend en compte les cotisations sociales du professionnel.
Pas de déficit possible.

TVA: franchise en base TVA, c'est-à-dire dispense de toute déclaration et paiement de TVA; en contrepartie, l'entreprise ne peut pas récupérer la TVA payée sur ses investissements.

Déclaration contrôlée

Bénéfice (BNC): excédent des recettes effectivement encaissées pendant l'année sur les dépenses professionnelles acquittées au cours de l'année et nécessitées par l'exercice de la profession. Le bénéfice tiendra compte également des gains et pertes provenant de la cession d'éléments d'actif ou de charge, d'office et de clientèle (plus ou moins-values).

Sur option, le bénéfice peut être déterminé selon une comptabilité faisant état, non des encaissements et décaissements, mais des créances acquises et des charges engagées.

TVA: voir régime réel

RECETTES ANNUELLES HORS TAXES (BNC)		
RECETTES ENCAISSÉES INFÉRIEURES OU ÉGALES À 32.900 € (5)	RECETTES ENCAISSÉES SUPÉRIEURES À 32.900 €	
<p>Régime spécial BNC et franchise en base de TVA</p> <p>Options possibles:</p> <p>Déclaration contrôlée: option valable 2 ans et reconduite tacitement pour 2 ans tant qu'elle s'applique le régime spécial BNC; renonciation possible avant le 1^{er} février de l'année suivant chaque période de 2 ans. Cette option n'entraîne pas la perte de la franchise en base de TVA.</p> <p>Paiement de la TVA: option valable pour l'année en cours et l'année suivante. Elle se renouvelle pour 2 ans par tacite reconduction. Elle place de plein droit le redevable sous la déclaration contrôlée.</p>	<p>Régime de la déclaration contrôlée et réel simplifié TVA (3)</p> <p>Option possible:</p> <p>Réel normal TVA: option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de 2 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE ■ EIRL
<p>Régime de la déclaration contrôlée et franchise en base de TVA</p> <p>Option possible:</p> <p>Paiement de la TVA: régime réel simplifié ou réel normal: option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et reconduite tacitement pour une période de 2 ans.</p>	<p>Régime de la déclaration contrôlée et réel simplifié TVA (3)</p> <p>Option possible:</p> <p>Réel normal TVA: option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et reconduite tacitement pour une période de 2 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ EURL ■ SELARL ■ SARL ■ SCP ■ SAS OU SASU

À L'IR

N (3) Sous réserve du montant de TVA exigible déclaré au titre de l'exercice précédent: à compter de 2015, les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en matière de TVA et déclarant plus de 15.000 € de TVA exigible doivent déposer mensuellement leurs déclarations de TVA. Elles relèvent alors du régime du mini-réel.

(4) Attention, certaines activités sont exclues du régime de la micro-entreprise: promotion immobilière, marchands de biens, location de matériel...

(5) Vous bénéficiez encore du régime spécial BNC et de la franchise en base l'année du 1^{er} dépassement de seuil (N) si le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas 34.900 €, et l'année suivante (N+1) sous conditions (cf. page 37).

Les formalités comptables et déclaratives associées aux régimes d'imposition.

RÉGIME D'IMPOSITION

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES

	OBLIGATIONS COMPTABLES	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES
Micro-entreprise et franchise en base de TVA	<p>Bénéfice (BIC)</p> <p>* en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificatives.</p> <p>* en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan.</p> <p>TVA : obligation de délivrer aux clients des factures régulières portant la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI".</p>	<p>Bénéfice (BIC) : dispense de déclaration professionnelle. Report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration générale de revenus n° 2042.</p> <p>TVA : dispense de toute déclaration de la TVA.</p>
Réel simplifié	<p>Bénéfice :</p> <p>* en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel.</p> <p>* en fin d'année : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe (3)).</p> <p>Pour les exploitants individuels et les sociétés civiles de moyens, option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée, et pour ceux réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur à 156.000 € (ventes) ou 55.000 € (prestations de services) dispense de production du bilan.</p> <p>TVA : établissement de factures avec mentions légales, sauf si franchise en base de TVA.</p>	<p>BIC - IR (1) : déclaration annuelle n°2031 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai (délai légal) + tableaux n°2033 A à 2033 E. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.</p> <p>BIC - IS (2) : déclaration annuelle n°2065 + tableaux n°2033 A à 2033 G dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice ou au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai si aucun exercice n'est clos en cours d'année.</p> <p>TVA (sauf si franchise en base de TVA) : déclaration annuelle CA12/CA12E au deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai (ou si l'exercice comptable est différent de l'année civile dans les 3 mois de la clôture de l'exercice) et acomptes semestriels en juillet et décembre N. Les redevables placés sous ce régime simplifié d'imposition de TVA sont dispensés du versement d'acompte si la taxe due (hors TVA déductible sur les immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1.000 €.</p>
Réel normal	<p>Bénéfice :</p> <p>* en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel</p> <p>* en fin d'année : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe (3)).</p> <p>TVA : établissement de factures avec mentions légales.</p>	<p>BIC - IR (1) : déclaration annuelle n°2031 et tableaux 2050 à 2059-G (+ pièces annexes) avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.</p> <p>BIC - IS (2) : déclaration annuelle n°2065 et tableaux 2050 à 2059-G (+ pièces annexes) dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice. Si aucun exercice n'est clos en cours d'année, dépôt au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.</p> <p>TVA : dépôt d'une déclaration n° CA3 chaque mois (ou chaque trimestre si la TVA due annuellement est < à 4.000 €). Les mêmes obligations valent pour l'entreprise imposée sous le mini-réel (réel simplifié pour le bénéfice et réel normal pour la TVA).</p>

(1) Entreprise imposée à l'impôt sur le revenu.

(2) Entreprise imposée à l'impôt sur les sociétés.

(3) À l'exception de l'annexe pour les micro-entreprises, sous certaines conditions.

RÉGIME D'IMPOSITION

Régime spécial BNC et franchise en base de TVA

Déclaration contrôlée

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES	
OBLIGATIONS COMPTABLES	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES
<p>Bénéfice (BNC) : * en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificatives. * en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan.</p> <p>TVA : obligation de délivrer aux clients des factures régulières portant la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI".</p>	<p>Bénéfice (BNC) : dispense de déclaration professionnelle. Report du montant des recettes sur la déclaration générale de revenus n° 2042.</p> <p>TVA : dispense de toute déclaration de la TVA.</p>
<p>Bénéfice (BNC) : Tenue d'un livre-journalier des recettes encaissées et des dépenses payées et d'un registre des immobilisations mentionnant les amortissements.</p> <p>TVA : établissement de factures avec mentions légales, sauf si franchise en base de TVA.</p>	<p>Bénéfice (BNC) : Dépôt de la déclaration n° 2035 et tableaux annexes 2035 A et 2035 B au service des impôts des entreprises du lieu d'activité avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai (délai légal). Souscription de la déclaration générale des revenus n° 2042 au service des impôts des particuliers du domicile personnel.</p> <p>TVA : mêmes obligations que pour les activités commerciales et artisanales : voir réel simplifié et réel normal.</p>

Le franchissement des seuils des régimes d'imposition, quelles conséquences ?

■ Vous avez choisi le régime micro-entreprise ou spécial BNC ou le régime réel avec dispense du paiement de la TVA (franchise en base de TVA) ? Surveillez bien l'évolution de votre chiffre d'affaires pour anticiper le cas échéant le passage au régime réel d'imposition et au paiement de la TVA : se préparer à des obligations comptables et déclaratives plus lourdes, à facturer la TVA auprès de vos clients...

Le tableau suivant précise les modalités de changement de régime d'imposition lorsque votre chiffre d'affaires dépasse les seuils du régime d'imposition choisi initialement.

RÉGIME D'IMPOSITION EN FONCTION DES RECETTES HT		
BIC		BNC
Ventes	Prestations de services	
Recettes HT de 0 à 82.200 € Régime micro-entreprise et franchise en base de TVA	Recettes HT de 0 à 32.900 € Régime micro-entreprise et franchise en base de TVA	Recettes HT de 0 à 32.900 € Régime spécial-BNC et franchise en base de TVA
Recettes HT de 82.200 € à 783.000 € Régime réel simplifié et TVA	Recettes HT de 32.900 € à 236.000 € Régime réel simplifié et TVA	
Recettes HT supérieures à 783.000 € Régime réel normal et TVA	Recettes HT supérieures à 236.000 € Régime réel normal et TVA	Recettes HT supérieures à 32.900 € Régime de la déclaration contrôlée

(1) En cas de début d'activité, si les recettes HT de la 1^{re} année d'activité dépassent les seuils de 82.200 € (BIC ventes et fournitures de logement) ou 32.900 € (BIC prestations de services et BNC), le régime réel s'applique. Vous ne pouvez pas bénéficier du régime micro-entreprise ou spécial-BNC pour cette année.

(2) La franchise en base de TVA est maintenue l'année suivant celle du dépassement de seuil (2015) si :

- le chiffre d'affaires de l'année précédente (2014) est compris entre 82.200 et 90.300 € (s'agissant des ventes ou entre 32.900 € et 34.900 € (s'agissant des prestations de services) ;
- le chiffre d'affaires de la pénultième année (2013) n'a pas excédé 82.200 € ou 32.900 € ;
- le chiffre d'affaires de l'année en cours (2015) n'excède pas 90.300 € ou 34.900 €.

Vous pouvez vous reporter au livret fiscal du créateur d'entreprise BIC-IS, disponible sur : www.impots.gouv.fr > professionnels > vos préoccupations > création d'activité.

RÉGIME D'IMPOSITION EN CAS D'AUGMENTATION DES RECETTES HT

BIC ventes : 82.200 € < recettes HT ≤ 90.300 € BIC services et BNC : 32.900 € < recettes HT ≤ 34.900 €	BIC ventes : 90.300 € < recettes HT ≤ 783.000 € BIC services et BNC : 34.900 € < recettes HT ≤ 236.000 €	BIC ventes : recettes HT > 783.000 € (4) BIC services et BNC : recettes HT > 236.000 €
Année de dépassement :		
<p>BIC : Maintien du régime micro-entreprise et de la franchise en base de TVA (1) (2)</p> <p>BNC : Maintien du régime spécial-BNC et de la franchise en base de TVA (1) (2)</p> <p>Mais préparez-vous dès cette année au passage au régime réel d'imposition : anticipez la modification de vos tarifs et documents commerciaux due à la facturation de la TVA, et le respect de vos obligations comptables et fiscales (cf. pages 34 et 35).</p>	<p>BIC : Passage au réel simplifié + TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement des seuils</p> <p>BNC : Passage à la déclaration contrôlée + TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement des seuils</p> <p>Attention : surveillez de très près l'évolution de vos recettes HT, car vous devrez notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - facturer la TVA auprès de vos clients dès que les seuils seront dépassés, ce qui impliquera une modification de vos tarifs et de vos documents commerciaux ; - satisfaire aux obligations comptables et fiscales du régime réel d'imposition (cf. pages 34 et 35) dès l'année de dépassement et faire connaître votre nouvelle situation auprès du service des impôts des entreprises. 	<p>BIC : Passage au réel normal + TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement des seuils</p> <p>BNC : Passage à la déclaration contrôlée + TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement des seuils</p> <p>Attention : soyez vigilant quant aux conséquences du dépassement des seuils de 90.300 € ou 34.900 € (cf. colonne précédente).</p>
Année suivant l'année de dépassement :		
<p>BIC : Passage au réel simplifié + TVA (3)</p> <p>BNC : Passage à la déclaration contrôlée + TVA (3)</p>	<p>BIC : Réel simplifié + TVA (3)</p> <p>BNC : Déclaration contrôlée + TVA (3)</p>	<p>BIC : Réel normal + TVA (3)</p> <p>BNC : Déclaration contrôlée + TVA (3)</p>
Sans objet	Sans objet	<p>BIC : Passage au réel normal dès l'année de dépassement + TVA</p> <p>BNC : sans objet</p>
Sans objet	Sans objet	Sans objet

(3) En cas de création d'entreprise en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile.

(4) Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2014, en cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires HT de 863.000 € ou 267.000 € selon l'activité de l'entreprise, le régime simplifié d'imposition cesse immédiatement d'être applicable en matière de TVA pour l'exercice en cours conformément aux dispositions de l'article 302 septies A du CGI.

Les entreprises doivent déposer, le mois suivant celui au cours duquel le seuil a été franchi, une déclaration (imprimé 3310-CA3) auprès du service des impôts des entreprises dont elles dépendent. Cette déclaration récapitule les opérations réalisées depuis le 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel le dépassement est intervenu, en y incluant le mois de dépassement. L'entreprise est tenue, après le dépôt de la déclaration récapitulative, au dépôt des déclarations mensuelles du régime réel normal conformément aux dispositions du 2 de l'article 287 du CGI.

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise suivant l'importance de son chiffre d'affaires ?

	SEUIL ANNUEL DE CHIFFRE D'AFFAIRES	MODE DE DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE	TVA
MICRO-ENTREPRISE (BIC)	Chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 32.900 € ou à 82.200 €	Application sur le chiffre d'affaires annuel d'un abattement représentatif de frais de 50 % ou 71 %	Franchise de TVA : pas de déclaration, pas de facturation
RÉGIME SPÉCIAL BNC	Recettes HT inférieures ou égales à 32.900 €	Application sur les recettes annuelles d'un abattement représentatif de frais de 34 %	Pas de récupération de la TVA sur les charges
RÉGIME DU RÉEL (BIC)	Chiffre d'affaires HT supérieur à 32.900 € ou à 82.200 €	Bénéfice net, déterminé par différence entre les produits et les charges de l'entreprise	Déclaration et paiement de la TVA sur le chiffre d'affaires
DÉCLARATION CONTRÔLÉE (BNC)	Recettes HT supérieures 32.900 €	Excédent des recettes effectivement encaissées sur les dépenses professionnelles acquittées	En contrepartie, récupération de la TVA payée sur les charges

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET COMPTABLES	IMPUTATION DU DÉFICIT SUR LES REVENUS DU FOYER FISCAL	NON MAJORATION DE 25 % DU BÉNÉFICE IMPOSABLE SOUMIS À UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION EN CAS D'ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AA (1)	RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AA
Très allégées : pas de bilan et de compte de résultat obligatoires au plan fiscal ; déclaration fiscale très simplifiée	NON Pas de déficit possible	NON	NON
Obligations comptables et fiscales : bilan, compte de résultat, déclaration fiscale	OUI	OUI	OUI

(1) ou à un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'administration fiscale et conventionné avec celle-ci.

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°2

■ Lorsque le résultat prévisionnel de l'entreprise est déficitaire, situation fréquente en début d'activité, le choix pour le régime du réel (BIC) ou la déclaration contrôlée (BNC) s'impose. Seuls ces régimes d'imposition permettent la constatation d'un déficit et la déduction de ce déficit des revenus du foyer (salaires du conjoint, par exemple).

■ Lorsque le résultat prévisionnel est bénéficiaire, l'option pour le régime de la micro-entreprise (BIC) ou le régime spécial BNC, réservée aux seules entreprises individuelles, s'impose lorsque les charges de l'entreprise (cotisations sociales comprises) restent sensiblement inférieures au montant pris en compte par les abattements forfaitaires de 34 %, 50 % ou 71 %. À défaut, la déduction des charges réelles, la récupération de la TVA sur les charges et une réduction d'impôt pour frais de comptabilité en cas d'adhésion à un CGA, une AA, ou un professionnel de la comptabilité autorisé par l'administration fiscale et conventionné avec celle-ci, conduisent à opter pour le régime du réel ou de la déclaration contrôlée.

Quel statut fiscal choisir pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

	RÉGIME D'IMPOSITION DE L'ENTREPRISE SUIVANT L'IMPORTANCE DU CHIFFRE D'AFFAIRES	CATÉGORIE D'IMPOSITION DES REVENUS DU DIRIGEANT	
		BÉNÉFICES	RÉMUNÉRATION
À L'IR <ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE ■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL) <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ■ GÉRANT MAJORITAIRE, MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU SELARL ■ PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ■ ASSOCIÉ DE SCP 	<ul style="list-style-type: none"> • Micro entrepreneur • Régime spécial BNC • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée 	BIC ou BNC	NON les prélèvements personnels de l'entrepreneur sont compris dans le BIC ou BNC
	<ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée 	BIC ou BNC	NON, la rémunération est comprise dans la quote-part de BIC ou BNC
	<ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée 	BIC ou BNC	NON, la rémunération est comprise dans la quote-part de BIC ou BNC
	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration contrôlée 	BNC	NON, la rémunération est comprise dans la quote-part de BNC
	<ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié • Réel normal 	Sans objet	Traitements et salaires (Article 62 du CGI)
À L'IS <ul style="list-style-type: none"> ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL) ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU 			Traitements et salaires

	DÉDUCTIBILITÉ DU BIC OU DU BNC DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT	DÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES	DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS	NON MAJORATION DE 25 % DU BÉNÉFICE IMPOSABLE SOUMIS À UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION EN CAS D'ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AA (1)	RÉDUCTION DU DÉLAI DE REPRISE SI ADHÉRENT À UN CGA OU UNE AA, ET SOUMIS À UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION (2)
DIVIDENDES					
Sans objet	NON	<ul style="list-style-type: none"> • Micro entrepreneur et régime spécial BNC : frais pris en compte par un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires • Réel simplifié, réel normal, Déclaration contrôlée : cotisations sociales réelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Micro entrepreneur et régime spécial BNC : frais pris en compte par un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires • Réel simplifié, réel normal, Déclaration contrôlée : frais réels 	OUI	OUI
Sans objet	NON	Cotisations réelles	Frais réels	OUI	OUI
Sans objet	NON	Cotisations réelles	Frais réels	OUI	OUI
Sans objet	NON	Cotisations réelles	Frais réels	OUI	OUI
Revenus de capitaux mobiliers	OUI, en contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle	Cotisations réelles	Frais réels ou abattement forfaitaire de 10 %	Sans objet	OUI (3)

(1) ou à un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'administration fiscale et conventionné avec celle-ci.

(2) Le délai de reprise réduit est susceptible de s'appliquer aux périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission. Par ailleurs, seuls les exercices ou années pour lesquels les organismes agréés ont exercé leur mission de surveillance sont concernés par le dispositif. Enfin, la réduction du délai de reprise ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées sur les périodes d'imposition non prescrites.

(3) Le dispositif de réduction de délai de reprise peut également s'appliquer aux revenus imposés à l'IS à la condition qu'il s'agisse d'entrepreneurs ayant opté pour le régime de l'EIRL, de société à responsabilité limitée, et de SELARL dont l'associé unique est une personne physique.

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

■ **En fonction du montant de leurs recettes**, les entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale pour laquelle elles relèvent de l'IR bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'imposition de leurs plus-values professionnelles :

- totale, lorsque les recettes HT n'excèdent pas 250.000 € (ventes ou fournitures de logement) ou 90.000 € (autres entreprises ou titulaires de BNC),
- partielle, lorsque les recettes HT sont comprises entre 250.000 € et 350.000 € (ventes ou fournitures de logement) ou entre 90.000 € et 126.000 € (autres entreprises ou titulaires de BNC).

Le montant des recettes correspond à la moyenne des recettes HT réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice (comptabilité d'engagement) ou l'année (comptabilité d'encaissement) de réalisation des plus-values.

■ **En cas de transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité**, les entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale, quel que soit leur statut fiscal et/ou régime d'imposition et quel que soit le montant de leurs recettes, bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'imposition de leurs plus-values professionnelles :

- totale, lorsque la valeur des éléments transmis n'excède pas 300.000 €,
- dégressive, lorsque la valeur des éléments transmis est comprise entre 300.000 € et 500.000 €.

Ce régime est applicable aux transmissions de parts de sociétés de personnes (EURL, SARL de famille...) soumises à l'IR. Voir également page 112.

Ces deux régimes d'exonération ne peuvent pas se cumuler entre eux, ni avec les régimes de report d'imposition des plus-values professionnelles.

EXONÉRATION D'IMPÔT

NOUVELLES
DISPOSITIONS



Attention

■ Quel que soit leur régime fiscal (IR ou IS) et sous certaines conditions, les entreprises créées dans un « quartier prioritaire » (ex zone urbaine sensible et ex zone de redynamisation urbaine) bénéficient d'une **EXONÉRATION TEMPORAIRE DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (4)** et les entreprises créées en « zone franche urbaine-territoire entrepreneur », d'une exonération **TEMPORAIRE D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES (4)**.

Si l'entreprise créée est une société à l'IS - EURL ou société en nom collectif ayant opté pour l'IS, SARL ou SELARL, SAS ou SASU - l'exonération d'impôt sur les bénéfices ne s'applique que sur la fraction des bénéfices non distribués aux associés. Les rémunérations versées aux dirigeants, imposées en tant que telles, ne bénéficient pas de l'exonération.

Il est primordial de bien vérifier que l'entreprise remplit les conditions d'exonération requises. À cet égard, il est vivement conseillé soit de prendre l'avis d'un professionnel (expert-comptable, avocat, notaire), soit de contacter le correspondant de la Direction des finances publiques dans votre département, chargé de répondre aux questions relatives aux entreprises nouvelles.(1)(2)

Les modalités de calcul et d'établissement de la cotisation foncière des entreprises sont indiquées à l'annexe n° 12.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

CENTRE DE GESTION
AGRÉÉ, ASSOCIATION
AGRÉÉE OU CLIENT
D'UN « VISEUR
CONVENTIONNÉ »

Les **CENTRES DE GESTION AGRÉÉS** (1) ont pour objet de fournir aux entreprises artisanales, industrielles et commerciales une assistance en matière de gestion, de déclaration des revenus. Les **ASSOCIATIONS AGRÉÉES** (1) jouent le même rôle pour les professions libérales.

Dès lors que l'entreprise est soumise à l'IR - entreprise individuelle, EURL, SNC, SARL, SELARL ayant opté pour l'IR - et qu'elle est placée sous un régime réel d'imposition, l'adhésion à ces organismes (dont le coût varie de 150 € à 400 € environ par an) ouvre droit aux avantages suivants :

■ **La non application de la majoration de 1,25 des revenus en application de l'article 158-7° du code général des impôts (CGI).** (3)

■ **La déduction intégrale du BIC ou du BNC du salaire versé au conjoint**, au lieu d'une déduction plafonnée à 13.800 € si l'exploitant et son conjoint sont mariés sous un régime de communauté.

■ **Une réduction d'impôt plafonnée à 915 € pour les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme agréé**, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites d'application des régimes d'imposition de la micro-entreprise et du régime spécial BNC.

■ **Une dispense de pénalités** pour les personnes qui, dans le délai de 3 mois suivant leur adhésion, révèlent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations.

■ **Une réduction du délai de rectification** de l'administration fiscale des revenus imposés dans la catégorie BIC ou BNC et de la TVA pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte-rendu de la mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI, et en l'absence de pénalités d'assiette ou de recouvrement autres que l'intérêt de retard sur les années non prescrites. Le dispositif concerne également les revenus imposés à l'IS, à la condition qu'il s'agisse d'entrepreneur ayant opté pour le régime de l'EURL, de société à responsabilité limitée et de SELARL dont l'associé unique est une personne physique.

Les personnes exerçant une activité imposée dans la catégorie des BIC et relevant d'un régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal) et celles exerçant une activité imposée dans la catégorie des BNC et ayant opté pour une comptabilité commerciale peuvent déduire leurs cotisations sociales personnelles (maladie, allocations familiales et vieillesse) des résultats de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Il en résulte que ces personnes ont la faculté de déduire les cotisations provisionnées au cours de l'exercice, c'est-à-dire les cotisations qui sont certaines dans leur principe et qui peuvent être déterminées avec une approximation suffisante dès la clôture de l'exercice. Cette provision fait l'objet d'une régularisation le moment venu.

(1) Liste sur le site www.impots.gouv.fr > contacts des professionnels > correspondants spécialisés.

(2) Précisions dans le livret fiscal du créateur d'entreprise - généralités, disponible sur : www.impots.gouv.fr > professionnels > vos préoccupations > création d'activité.

(3) À compter de l'imposition des revenus 2010, dispositif également applicable aux contribuables qui font appel à un « viseur conventionné », un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité, conventionnés par l'administration fiscale (art. 1649 quater L et 1649 quater M du CGI).

(4) Applicable également aux créations en « zone de revitalisation rurale » (ZRR) avant le 31/12/2015.

Vous êtes en début d'activité et l'entreprise est déficitaire

Vous avez intérêt, pour pouvoir déduire ce déficit des revenus du foyer fiscal, à opter pour l'IR et en conséquence pour l'entreprise individuelle, l'EURL, la SNC, la SCP ou la SARL avec option pour l'IR. Si vous optez pour l'entreprise individuelle et que votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites fixées respectivement pour le régime des micro-entreprises et le régime spécial BNC, optez pour le régime du réel ou pour le régime de la déclaration contrôlée car seuls ces régimes permettent la constatation d'un déficit.

Vous êtes en début d'activité, l'entreprise est bénéficiaire et votre taux moyen d'imposition à l'IR est inférieur au taux de l'IS

Le choix entre l'IR et l'IS va principalement dépendre de l'intérêt que vous trouvez à percevoir une fraction de vos revenus sous forme de dividendes. Une partie des dividendes ne sont pris en compte ni pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale ni pour le calcul des prestations (indemnités journalières, invalidité, retraite). Si vous acceptez une protection sociale obligatoire ne tenant pas compte de tous les dividendes, optez pour l'IS et, en conséquence, pour l'EURL, l'EURL, la SNC ou la SCP avec option pour l'IS ou pour les différentes formes de SARL, de SELARL, de SAS ou de SASU.

Important :

La réintégration d'une partie des dividendes dans l'assiette des cotisations et contributions sociales, concerne l'ensemble des associés de sociétés soumises à l'IS (voir page 56).

Votre taux moyen d'imposition à l'IR est supérieur au taux de l'IS

Sauf exception, vous avez intérêt à opter pour l'IS et, en conséquence, pour l'EURL, l'EURL, la SNC ou la SCP avec option pour l'IS ou pour les différentes formes de SARL, de SELARL, de SAS ou de SASU.



Quelle protection sociale choisir?

Étape N° 1

**Votre protection
maladie et maternité**

Étape N° 2

Vos prestations familiales

Étape N° 3

Votre retraite

Étape N° 4

**L'ensemble de vos cotisations
sociales personnelles
selon les différents statuts**

Vous créez une entreprise

SI VOUS CHOISISSEZ LE STATUT DE :

- Entrepreneur individuel
- Associé unique d'EURL (gérant, de droit ou de fait)
- Associé de société en nom collectif (gérant ou non)
- Gérant majoritaire de SARL
- Gérant majoritaire de SELARL
- Associé de société civile professionnelle (gérant ou non)

Il existe pour vous des régimes obligatoires de Sécurité sociale spécialement adaptés aux besoins des professions indépendantes :

- si vous êtes artisan ou commerçant :
 - pour l'assurance maladie-maternité et l'assurance vieillesse invalidité-décès, vous relevez du Régime Social des Indépendants (RSI).
- si vous exercez une profession libérale :
 - pour l'assurance maladie-maternité, vous relevez du Régime Social des Indépendants (RSI) (1)
 - pour l'assurance vieillesse invalidité-décès, vous relevez d'une section professionnelle de la CNAVPL ou de la CNBF (avocat) (voir page 81).

- Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL
- Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SELARL
- Président rémunéré (associé ou non) de SAS ou SASU

Vous bénéficiez d'un statut proche de celui des salariés (protection sociale du régime général des salariés).

**Que le statut choisi vous rattache
à la Sécurité sociale des professions indépendantes
ou à la Sécurité sociale des salariés,**

VOUS NE BÉNÉFICIEZ PAS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE (2)

(1) Sauf pour certaines professions libérales :

- Les médecins du secteur I, les médecins du secteur II et les pédicures-podologues conventionnés n'ayant pas opté pour le régime d'assurance maladie des professions indépendantes et les autres professions de santé conventionnées qui relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM).
- Sous certaines conditions, les artistes-auteurs relèvent de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes (voir annexe n°3).

(2) Seuls peuvent bénéficier de l'assurance chômage les dirigeants de société justifiant d'un contrat de travail rémunéré distinct du contrat de mandat social et reconnu comme tel par le Pôle emploi.

Votre protection maladie et maternité

A

Les prestations auxquelles vous avez droit

B

Le taux des cotisations

VOUS DEVEZ COMPARER POUR LES DIFFÉRENTS STATUTS:

Les taux de remboursement du Régime Social des Indépendants sont identiques à ceux du régime général des salariés depuis le 1^{er} janvier 2001. Les mutuelles et les compagnies d'assurances doivent en conséquence proposer aux indépendants, à garanties et à âges égaux, des tarifs identiques à ceux des salariés pour les contrats complémentaires santé.

A

Les prestations maladie et maternité

	TAUX DE REMBOURSEMENT DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS	TAUX DE REMBOURSEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS (GÉRANTS MINORITAIRES ET ÉGALITAIRES RÉMUNÉRÉS DE SARL OU DE SELARL, PRÉSIDENTS RÉMUNÉRÉS DE SAS OU DE SASU)
MALADIE (Taux au 1.1.2015)		
GROS RISQUE		
■ Affections de longue durée (exemples : diabète, cancer...), y compris la pharmacie, les soins de ville, l'hospitalisation	100 %	100 %
■ Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours	80 %	80 %
■ Hospitalisation à compter du 31 ^e jour	100 %	100 %
■ Séjours incluant un acte ≥ 60 ou ≥ 120 € (1)	18 €	18 €
PETIT RISQUE (SOINS COURANTS)		
■ Honoraires des praticiens (2)	70 % (3)	70 % (3)
■ Honoraires des auxiliaires médicaux (4) et frais d'analyse (2)	60 %	60 %
■ Médicaments à service médical rendu (SMR) majeur ou important et autres médicaments (4)	65 %	65 %
■ Médicaments à SMR modéré (4)	30 %	30 %
■ Médicaments à SMR faible (4)	15 %	15 %
Examens pré et postnatals, examens et soins engagés pendant les 4 derniers mois de grossesse et frais d'accouchement	100 % (sauf médicaments à SMR modéré remboursés à 30 %)	100 % (sauf médicaments à SMR modéré remboursés à 30 %)
MATERNITÉ		

NOUVELLE DÉNOMINATION DES MÉDICAMENTS

(1) Un forfait de 18 € est à la charge de l'assuré pour les actes ou séries d'actes (sauf prothèses dentaires) d'un coefficient ≥ 60 ou d'un montant ≥ 120 €.

(2) Déduction faite d'une participation de 1 € par acte ou consultation, dans la limite de 50 € par an.

(3) 30 % si vous n'avez pas déclaré de médecin traitant ou si vous consultez un spécialiste directement (sauf cas particuliers), sans orientation préalable du médecin traitant.

(4) Déduction faite d'une participation de 0,50 € par boîte de médicament et par acte paramédical, dans la limite de 50 € par an.

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

- La loi sur la couverture maladie universelle (CMU) offre aux personnes dont les ressources sont les plus faibles une protection maladie complémentaire gratuite dont les remboursements s'ajoutent à ceux des régimes de Sécurité sociale, ainsi qu'une dispense d'avance des frais liés aux soins. Pour une personne seule résidant en métropole, les ressources annuelles doivent être inférieures à 8.645 € (9.621 € pour une personne résidant dans un département d'outre-mer). Les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, dans la limite de 35 %, peuvent bénéficier d'une réduction (de 100 à 550 €) sur le montant de leur cotisation d'assurance complémentaire santé et du tiers payant social pour les honoraires des médecins.
- Les bénéficiaires de la CMU complémentaire n'ont plus rien à payer pour les consultations médicales et les soins de ville, les médicaments remboursés par la Sécurité sociale et les frais d'hospitalisation (forfait hospitalier).
- La CMU complémentaire prend également en charge, dans la plupart des cas, les frais dentaires, prothèses, couronnes, appareils pour enfants..., les lunettes, verres et montures, ainsi que d'autres produits et appareils médicaux.

LES ALLOCATIONS DE MATERNITÉ

Pour prévenir le risque de prématurité et pour inciter les futures mères chefs d'entreprise à interrompre leur activité, les allocations de maternité(1) sont adaptées à la situation particulière du chef d'entreprise.

L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité

- Elle est destinée aux femmes qui s'arrêtent de travailler pendant 44 jours consécutifs au moins dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée de l'accouchement.
- Le montant de l'indemnité est de 2.292,40 € pour 44 jours d'interruption (soit 52,10 € par jour). Elle est portée à 3.073,90 € et à 3.855,40 € si l'interruption d'activité se prolonge de 15 à 30 jours.
- La femme chef d'entreprise n'est pas obligée de se faire remplacer pour bénéficier de la prestation.
- En cas d'adoption, l'indemnité maximum s'élève à 2.917,60 € pour une durée maximum de 56 jours d'arrêt (adoption simple) et à 4.480,60 € pour une durée maximum de 86 jours d'arrêt (adoptions multiples).

L'allocation de repos maternel

- Pour inciter les femmes à se reposer avant la naissance, l'allocation de repos maternel - qui s'ajoute à l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité - est versée en deux fois : 1.585 € à la fin du 7^e mois de grossesse et 1.585 € après l'accouchement. Son montant est de 1.585 € en cas d'adoption.

Montants 2015		CAS GÉNÉRAL	ÉTAT PATHOLOGIQUE NAISSANCES MULTIPLES
En résumé	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE FORFAITAIRE D'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ	de 2.292,40 € pour 44 jours à 3.855,40 € pour 74 jours	Jusqu'à 5.418,40 € pour 104 jours
	ALLOCATION DE REPOS MATERNEL	3.170 €	3.170 €
	TOTAL	de 5.462,40 € pour 44 jours à 7.025,40 € pour 74 jours	Jusqu'à 8.588,40 € pour 104 jours

Les conjointes collaboratrices peuvent également bénéficier d'allocations de maternité (cf. p 103).

LE CONGÉ DE PATERNITÉ

- **Chefs d'entreprise.** Les pères, chefs d'entreprise, qui interrompent leur activité professionnelle à l'occasion d'une naissance, de l'accueil d'un enfant ou d'une adoption, ont droit à une indemnité journalière forfaitaire(1). Celle-ci est versée pendant 11 jours consécutifs au plus en cas de naissance ou d'adoption simple et 18 jours consécutifs en cas de naissances ou d'adoptions multiples. Elle est égale à 1/60,84^e du plafond mensuel de la Sécurité sociale (1/60,84^e de 3.170 € en 2015 soit 52,10 €). Le congé doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.
- **Conjoints collaborateurs.** Les pères qui ont le statut de conjoint collaborateur bénéficient d'une indemnité de remplacement dès lors qu'ils se font remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers. Cette indemnité est égale aux frais réels exposés dans la limite d'un montant journalier de 52,05 €, soit 572,55 € en cas de naissance, de l'accueil d'un enfant ou d'adoption simple (congé de 11 jours) ou de 936,90 € en cas de naissances ou d'adoptions multiples (congé de 18 jours). Le congé doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Les artisans et les commerçants, ainsi que leur conjoint collaborateur, peuvent bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, après un an d'affiliation au RSI.

Le délai de carence

- L'indemnité journalière est versée à compter du 4^e jour en cas d'hospitalisation et du 8^e jour en cas de maladie ou d'accident.

La durée de versement

- Pour les arrêts prescrits au titre d'une affection de longue durée visée à l'article L 324-1 du code de la Sécurité sociale, vous pouvez avoir 3 années maximales d'indemnisation. Pour les autres arrêts (maladie, accident), vous pouvez bénéficier de 360 indemnités sur une période de 3 ans. L'assurance invalidité gérée par le RSI peut prendre le relais du versement des indemnités journalières.

Le montant

- L'indemnité journalière est calculée sur la base du revenu moyen soumis à cotisation des 3 dernières années et versée sous conditions de revenu dans certains cas.
- L'indemnité journalière est d'un montant maximum de 52,11 € (au 1^{er} janvier 2015).

(1) À compter du 1^{er} mai 2015, versement sous conditions de revenu dans certains cas.

N Les conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants bénéficient d'indemnités journalières à compter du 1^{er} janvier 2015. Ils payent une cotisation minimale forfaitaire (107 € en 2015). Ils peuvent bénéficier du versement des indemnités journalières sur la base de 20,84 € en 2015, après un an d'affiliation au régime des indemnités journalières maladie.

<ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP <p>Relevant du Régime Social des Indépendants</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL ■ PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU DE SASU <p>Relevant du régime général des salariés</p>
<p>6,50 %</p> <p>qui se calculent sur la totalité du revenu professionnel net.</p>	<p>13,55 %⁽¹⁾</p> <p>qui se calculent ainsi sur la totalité de la rémunération brute :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ part patronale 12,80 % ■ part salariale 0,75 %

(1) pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès.

Au Régime Social des Indépendants, le taux de cotisation est **inférieur de 7,05 points**.

Le risque invalidité, décès est pris en charge par les régimes vieillesse des professions indépendantes en contrepartie de cotisations modiques (voir annexe 1).

Vos prestations familiales

■ Il n'y a aucune différence entre les personnes relevant des régimes de Sécurité sociale des professions indépendantes et celles relevant du régime général des salariés (gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ou de SELARL, président rémunéré de SAS ou de SASU) : les taux des cotisations et les prestations versées par les caisses d'allocations familiales sont identiques.

Pour plus d'informations, consultez le site www.caf.fr.

Votre retraite

Vous devez comparer pour les différents statuts :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.
- La part de liberté dont vous souhaitez disposer pour organiser votre retraite complémentaire facultative.

Les régimes de retraite **par répartition** vous prémunissent contre l'érosion monétaire. Mais leur rendement dépend du rapport démographique entre cotisants et bénéficiaires. En France, le rapport démographique ne va pas cesser de se dégrader dans les années qui viennent.

Les régimes de retraite **par capitalisation** vous prémunissent contre l'évolution à la baisse du rendement des régimes par répartition, en acceptant le risque du marché financier.

Il appartient à chacun de rechercher l'équilibre le mieux adapté à sa situation personnelle, pour la retraite complémentaire facultative entre répartition, capitalisation, assurance-vie et autres formes d'épargne. Cet équilibre doit tenir compte de la fiscalité de l'épargne : imposition à l'entrée et à la sortie pour l'assurance-vie et à la sortie pour les retraites par répartition et par capitalisation.

■ Le régime de retraite de base par répartition des artisans, des industriels et des commerçants (RSI) est aligné sur le régime de retraite de base des salariés. Cependant, au niveau des cotisations, il subsiste une faible différence qui sera supprimée progressivement.

Au RSI, la cotisation de retraite de base est plafonnée sur la tranche de revenus supérieure au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS = 38.040 € pour 2015) avec un taux de 0,35 % en 2015. Pour un gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ou de SELARL, ou d'un président rémunéré de SAS ou de SASU (assimilés salariés), la société et le dirigeant vont acquitter des cotisations d'un montant supérieur à celles du RSI : 1,80 % (part patronale) et 0,30 % (part salariale) sur la tranche de revenus supérieure au PASS.

Le taux des cotisations obligatoires d'assurance maladie et maternité

B

Protection sociale

Étape N° 2

Retraite de base

Protection sociale

Étape N° 3

Retraite de base (suite)

NOUVEAU MODE
DE CALCUL

■ Conformément aux souhaits des professions libérales, la retraite de base des professions libérales (hors avocats) n'est pas alignée sur celle des salariés. Leur régime de base a été profondément modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les cotisations sont entièrement proportionnelles aux revenus professionnels divisés en 2 tranches (T1 et T2):

- première tranche de 0 à 100 % du PASS (T1) soit de 0 à 38.040 € pour 2015;
- deuxième tranche de 0 à 5 PASS (T2) soit de 0 à 190.200 € pour 2015.

Retraite complémentaire

Les artisans, les industriels, les commerçants, les professionnels libéraux indépendants et les dirigeants de sociétés assimilés à des salariés (gérants minoritaires et égalitaires de SARL ou de SELARL, présidents de SAS ou de SASU) cotisent à des régimes d'assurance complémentaire soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif.

ARTISANS, INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS

■ Depuis le 01/01/2013, les artisans, commerçants et industriels bénéficient du même régime complémentaire obligatoire, le régime complémentaire des indépendants (RCI). Ce **régime de retraite complémentaire obligatoire - par répartition** - géré par le RSI a un taux de cotisation de 7 % sur la part de revenus inférieure ou égale à un plafond spécifique (37.513 € pour 2015). Sur la part de revenus comprise entre ce plafond et 4 fois le PASS (152.160 € pour 2015), le taux de la cotisation est fixée à 8 %.

■ En outre, en cas de décès de l'assuré, les cotisations versées au régime complémentaire obligatoire entraînent, sous certaines conditions, le versement au conjoint survivant d'une retraite complémentaire de réversion fixée à 60 % des droits du chef d'entreprise.

■ Pour les commerçants, les droits acquis dans le régime complémentaire des conjoints sont conservés et leur attribution reste soumise à certaines conditions.

■ Les artisans et les commerçants peuvent également cotiser à des régimes facultatifs gérés par des mutuelles ou des compagnies d'assurances.

PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

La plupart des membres des professions libérales sont affiliés à des **régimes complémentaires obligatoires** particuliers pour chaque profession. Ces régimes sont presque tous gérés en répartition. Leur diversité est grande, à la fois en termes de cotisations (voir pages 78 et 79) et de prestations servies.

Ils peuvent également cotiser à des régimes complémentaires facultatifs par capitalisation gérés par des mutuelles, des compagnies d'assurances, ou par les organismes d'assurance vieillesse eux-mêmes.

GÉRANTS MINORITAIRES OU ÉGALITAIRES RÉMUNÉRÉS DE SARL OU DE SELARL, PRÉSIDENTS DE SAS OU SASU

Suivant le niveau de leur rémunération, ils cotisent aux **régimes complémentaires obligatoires par répartition** relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC. Certains professionnels libéraux peuvent également cotiser, de manière obligatoire, aux régimes complémentaires des professions libérales (voir page 78).

Si l'entreprise a des salariés, les conditions d'adhésion à ces régimes du gérant minoritaire ou égalitaire et présidents de SAS ou SASU sont nécessairement les mêmes que celles retenues pour les salariés de l'entreprise, sans possibilité pour le chef d'entreprise d'adapter ses cotisations à son cas particulier.

Il faut savoir que ces cotisations immobilisent une fraction importante du revenu du gérant.

Déductibilité fiscale des cotisations volontaires de retraite et de prévoyance complémentaires

Depuis la **loi Madelin du 11 février 1994**, les artisans, les industriels, les commerçants, les membres des professions libérales sont à égalité de traitement avec les gérants minoritaires et égalitaires de SARL ou de SELARL et les présidents de SAS ou de SASU. Ils peuvent déduire de leur revenu professionnel imposable non seulement les cotisations obligatoires de Sécurité sociale mais aussi, les primes versées au titre de contrats d'assurance de groupe souscrits auprès des sociétés d'assurances ou des mutuelles (1) (maladie, maternité, invalidité, décès, retraite complémentaire et perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes (2).

La limite maximum de déductibilité est fixée par type de garantie :

■ **Les cotisations d'assurance vieillesse** sont déductibles du bénéfice imposable de l'année précédente dans la limite suivante (3) :

N 10 % du PASS 2015 (4) soit 3.804 € ou 10 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 PASS 2015 (304.320 € pour 2015), auquel s'ajoute 15 % de la fraction de bénéfice comprise entre 1 et 7 PASS, soit une déduction maximale de 70.374 € pour 2015.

Pour les salariés, les cotisations sont déductibles dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute n'excédant pas 8 PASS.

■ **Les cotisations de prévoyance** (maladie, maternité, invalidité, décès) sont déductibles dans la limite de la somme de 7 % du PASS augmenté de 3,75 % du bénéfice imposable de l'année précédente (3). Cette somme ne peut excéder 3 % de 8 PASS (soit au maximum 9.130 € pour 2015).

Pour les salariés, les cotisations invalidité-décès sont déductibles, sous conditions, dans la limite de la somme de 5 % du PASS et de 2 % de la rémunération annuelle brute ou 2 % de 8 PASS, le plus faible des 2 montants étant retenu.

■ **Pour la perte d'emploi subie**, les versements sont déductibles dans la limite de 2,5 % du PASS (951 € pour 2015) ou, si elle est plus élevée, dans la limite de 1,875 % du bénéfice imposable de l'année précédente (3) n'excédant pas 8 PASS (soit une déduction maximale de 5.706 € pour 2015).

Le niveau élevé du plafond de déductibilité fait qu'en pratique la totalité des cotisations volontaires de retraite et de prévoyance complémentaires sont déductibles.

Les contrats souscrits en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire prévoient exclusivement des prestations sous forme de rente viagère, avec possibilité de moduler chaque année les cotisations dans une proportion de 1 à 10.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les versements effectués sur un **Plan d'Épargne Retraite Populaire** (PERP) sont déductibles du revenu global. La déduction fiscale est limitée à 10 % des revenus d'activité professionnelle (3) (après abattement de 10 % pour frais professionnels) n'excédant pas 8 PASS ou 10 % du PASS (si cette somme est plus élevée) diminué du montant des cotisations ou primes, obligatoires ou facultatives, déductibles du revenu professionnel.

PERP

(1) Contrats d'assurances soumis aux dispositions des articles L.140.1 à L.140.5 et des articles L.441 et s. du code des assurances.

(2) Depuis le 1^{er} janvier 2004, les rachats de cotisations correspondants aux années d'études (ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme) ou aux années insuffisamment cotisées (les cotisations versées n'ont pas permis la validation de 4 trimestres) sont déductibles.

(3) Pour l'appréciation du dépassement des limites, le bénéfice imposable est majoré des exonérations relatives à une disposition spécifique : entreprises nouvelles, territoire entrepreneur (ex. zone franche urbaine), jeunes entreprises innovantes, recherche et développement, zones de restructuration de la défense, zone franche DOM...

(4) Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) 2015 = 38.040 €.

Le tableau des pages suivantes expose les principes d'attribution et de calcul des pensions de retraite de base et complémentaire dans les régimes des professions indépendantes et dans le régime général des salariés. Pour obtenir plus de renseignements sur votre situation personnelle, n'hésitez pas à contacter la caisse de retraite dont vous relevez.

Le calcul de vos droits à retraite obligatoire

RÉGIMES OBLIGATOIRES DE RETRAITE DE BASE

	Professions libérales hors avocats (Voir liste des professions libérales pages 81)	Artisans (RSI) Industriels et commerçants (RSI)	Salariés ou assimilés salariés
Conditions d'attribution de la retraite de base	<p>■ Avoir l'âge légal de départ à la retraite (dépend de la date de naissance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 ans pour les assurés nés avant le 01/07/1951 ; • 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre 01/07/1951 et le 31/12/1951 ; • 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952 ; • 61 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953 ; • 61 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954 ; • 62 ans, pour les assurés nés à compter de 1955 (sauf cas de retraite anticipée pour les personnes ayant commencé à travailler très jeunes, certains assurés handicapés...) 		
Conditions de service N	<p>■ Avoir cessé l'ensemble de ses activités salariées et non salariées (sauf dispositif cumul emploi-retraite - voir annexe n° 6)</p>	<p>■ Avoir cessé l'ensemble de ses activités salariées et non salariées (sauf dans 3 cas : dispositif cumul emploi-retraite - voir annexe n° 6, transmission d'entreprise et retraite progressive)</p>	<p>■ Avoir cessé l'ensemble de ses activités salariées et non salariées (sauf dispositif cumul emploi-retraite - voir annexe n° 6 - et retraite progressive)</p>
Montant de la retraite de base obligatoire	<p>■ Droit à retraite à taux plein</p> <p>- Totaliser un certain nombre de trimestres (165 trimestres pour les assurés nés en 1953 ou 1954) ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus ; ou - Avoir atteint l'âge permettant d'obtenir une retraite à taux plein quelle que soit la durée d'assurance (dépend de la date de naissance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 ans pour les assurés nés avant le 01/07/1951 ; • 65 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et 31/12/1951 • 65 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952 ; • 66 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953 ; • 66 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954 ; • 67 ans, pour les assurés nés à compter de 1955 ; <p>ou - Être reconnu inapte au travail (ou autres situations particulières).</p>		
	<p>■ Calcul du montant annuel de la retraite de base à taux plein Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension</p> <ul style="list-style-type: none"> • Points acquis pour un an = cotisation annuelle / cotisation maximale x nombre de points maximum sur chaque tranche. • Valeur de service du point : 0,5620 € depuis le 01/04/2013 puis 0,5671 € à compter du 01/10/2015. <p>Durée d'assurance : La durée d'assurance requise pour obtenir la retraite à taux plein est de 164 trim. pour les assurés nés en 1952, 165 trimestres pour ceux nés en 1953-1954, 166 trimestres pour ceux nés de 1955 à 1957 (2).</p>	<p>■ Calcul du montant annuel de la retraite de base à taux plein <u>50 % du RAM x durée d'assurance</u> durée de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> • RAM (1) : revenu professionnel annuel moyen 10 à 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. • Taux : le taux plein est de 50 %. Il peut être minoré si les conditions d'obtention de la retraite à taux plein ne sont pas remplies. • Durée d'assurance : Nombre de trimestres valides (cotisés, assimilés et majorations de durée d'assurance) auprès des régimes RSI depuis le 1/1/1973. Le nombre de trimestres validés pris en compte ne peut être supérieur à la durée de référence. • Durée de référence : le nombre de trimestres validés auprès des régimes artisans ou commerçants est divisé par une durée de référence : 164 trimestres pour les assurés nés en 1952, 165 trimestres pour ceux nés en 1953-1954, 166 trimestres pour ceux nés de 1955 à 1957 (2). 	<p>■ Calcul du montant annuel de la retraite de base à taux plein <u>50 % du SAM x durée d'assurance</u> durée de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> • SAM : salaire annuel moyen des 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. • Taux : le taux plein est de 50 %. Il peut être minoré si les conditions d'obtention de la retraite à taux plein ne sont pas remplies. • Durée d'assurance : nombre de trim. validés auprès du régime général des salariés. Le nombre maximum de trim. validés pris en compte ne peut être supérieur à la durée de référence. • Durée de référence : durée d'assurance maximum prise en compte : 164 trimestres validés auprès du régime général des salariés pour les assurés nés en 1952, 165 trimestres pour ceux nés en 1953-1954, 166 trimestres pour ceux nés de 1955 à 1957 (2).
	<p>■ Majoration / Réduction de la retraite à taux plein</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surcote Le montant de votre pension est majoré, depuis le 1/01/2004 de 0,75 % par trim. supplémentaire cotisé (au-delà du nombre requis à l'obtention du taux plein) après l'âge légal de départ à la retraite et après le 01/01/2004. • Durée d'assurance inférieure à celle permettant d'obtenir un taux plein : Le montant de votre pension est diminué de 1,25 % par trim. manquant dans la limite de 20 trimestres (25 %) par rapport à l'âge légal de départ à la retraite ou par rapport à la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension pleine. 	<p>■ Majoration / Réduction de la retraite à taux plein</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surcote : Le montant de votre pension est majoré, depuis le 01/01/2004, selon le cas de 0,75 % à 1,25 % par trim. supplémentaire cotisé (au-delà du nombre requis à l'obtention du taux plein) après l'âge légal du départ à la retraite. • Durée d'assurance inférieure à celle permettant d'obtenir un taux plein : Le taux plein de la retraite (50 %) est minoré de 1,50 % par trim. manquant (assurés nés en 1951). Cette minoration sera progressivement ramenée à 0,625 % par trim. manquant (soit une minoration de 1,25 % de la pension) pour les assurés nés à partir de 1953. 	

À SAVOIR ÉGALEMENT

<p>Décompte des points acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tranche 1 : Revenu compris entre 0 et 100 % du PASS : cotisation définitive = 8,23 % x fraction du revenu compris dans la tranche 1 cotisation maximale = 3.131 € points maximum = 525 • Tranche 2 : Revenu compris entre 0 et 5 PASS : cotisation définitive = 1,87 % x fraction du revenu compris dans la tranche 2 cotisation maximale = 3.557 € points maximum = 25 	<p>(1) Revenu professionnel annuel moyen (RAM) : Le nombre des meilleures années prises en compte est progressivement porté de 10 à 25 entre le 1/1/1994 et à partir du 1/1/2013. Le nombre des meilleures années prises en compte varie selon votre année de naissance (23 pour les personnes nées en 1951, 24 si nées en 1952, 25 si nées à compter de 1953). Pour les assurés ayant cotisé avant 1973, la fraction de la pension afférente à cette période est égale au nombre de points de retraite acquis par cotisations multiplié par la valeur du point de retraite.</p>	
---	---	--

(2) Augmentation progressive du nombre de trimestres entre 167 et 172 pour les assurés nés entre 1958 et 1973 et au-delà, fixée par la loi de réforme des retraites 2014 (n° 2014-40 du 20/01/2014).

RÉGIMES OBLIGATOIRES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Professions libérales, hors avocats (voir liste des professions libérales page 81)	Artisans Industriels et commerçants (RSI)	Salariés ou assimilés salariés	
<p>Caisse de retraite CIPAV:</p> <ul style="list-style-type: none"> Être âgé de 60 ans au moins (application de coefficients de réduction si la pension du régime de base n'a pas été liquidée ou a été liquidée avec des coefficients de réduction). <p>Autres caisses de retraite: Les conditions varient selon les régimes de retraite complémentaire: contactez votre caisse de retraite (Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite page 81)</p>	<p>Artisans et commerçants:</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite dans le régime de base (sauf cas de retraite anticipée pour les personnes ayant commencé à travailler très jeunes, certains assurés handicapés...) et être bénéficiaire d'un avantage dans le régime d'assurance vieillesse de base artisans ou commerçants/RSI 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite dans le régime de base et Avoir cessé toute activité relevant du régime général de la Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles, des régimes complémentaires de l'Agirc et/ou de l'Arcco et de certains régimes spéciaux (IEG, SNCF, RATP, Clercs et employés de notaires, Opéra national de Paris, Comédie Française, Mines, (sauf retraite progressive) ou ne plus acquérir de droits auprès d'un régime complémentaire de salariés en qualité de bénéficiaire de mesures assimilant à un cotisant (incapacité de travail, chômage...) 	<p>Conditions d'attribution de la retraite complémentaire obligatoire</p>
<p>Caisse de retraite CIPAV:</p> <p>Droits à retraite à taux plein</p> <ul style="list-style-type: none"> Être âgé de 65 ans au moins ou Être âgé de 60 ans au moins et avoir liquidé sa pension du régime de base à taux plein. <p>Calcul du montant annuel de la retraite complémentaire à taux plein</p> <p>Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension</p> <ul style="list-style-type: none"> les points acquis pour un an = de 36 à 468 en fonction des cotisations acquittées (8 classes de cotisations de 1.214 € à 15.776 € pour 2015) valeur de service du point: 2,63 € pour 2015 <p>Majoration / Réduction de la retraite à taux plein</p> <ul style="list-style-type: none"> Majorations - Si vous avez plus de 65 ans et au moins 30 années d'activité relevant de la CIPAV, le montant de votre retraite complémentaire est majoré de 5 % par année d'ajournement des droits correspondant aux 30 premières années de cotisation à la CIPAV. - Si vous avez eu au moins 3 enfants. Minorations Si vous êtes âgé de 60 ans à 65 ans, le montant de votre retraite complémentaire est diminué - de 5 % par année d'anticipation par rapport à 65 ans, si la pension du régime de base n'a pas été liquidée, ou - avec application des mêmes coefficients de réduction que le régime de base si la pension du régime de base a été liquidée avec des coefficients de réduction. <p>Autres caisses de retraite: Les modalités de calcul varient selon les régimes de retraite complémentaire: contactez votre caisse de retraite (Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite page 81).</p>	<p>Droits à la retraite complémentaire à taux plein</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir obtenu la retraite de base obligatoire à taux plein dans le régime concerné (artisans ou commerçants/RSI) <p>Calcul du montant annuel de la retraite complémentaire à taux plein</p> <p>Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension</p> <ul style="list-style-type: none"> artisans et commerçants/RSI: - points acquis pour un an = cotisation annuelle / revenu annuel de référence (1) (17,309 €) - valeurs annuelles de service du point (1): 1,177 €, 1,124 € et 1,107 € selon la nature et la date d'acquisition des points. <p><i>Industriels et commerçants: le régime complémentaire obligatoire reprend les droits acquis dans l'ancien régime des conjoints, définitivement fermé le 31/12/03. Attributions de points gratuits de reconstitution de carrière pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 pour les artisans (RSI).</i></p> <p>Réduction de la retraite à taux plein</p> <ul style="list-style-type: none"> Minorations Si votre retraite de base est attribuée avec un abattement, votre retraite complémentaire du RSI l'est également. 	<p>Droits à retraite à taux plein</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir au minimum l'âge prévu pour obtenir une retraite de base à taux plein, sans condition de durée d'assurance ou Bénéficier d'une retraite de base à taux plein en ayant l'âge légal ou Reconnu inapte au travail (ou autres situations particulières) <p>Calcul du montant annuel de la retraite AGIRC à taux plein</p> <p>Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension</p> <ul style="list-style-type: none"> points acquis pour un an = cotisation annuelle / salaire annuel de référence (2) (5,3075 €) valeur de service du point (2): 0,4352 € <p>Calcul du montant annuel de la retraite ARRCO</p> <p>Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension</p> <ul style="list-style-type: none"> points acquis pour un an = cotisation annuelle / salaire annuel de référence (2) (15,2589 €) valeur de service du point (2): 1,2513 € <p>Majoration / Réduction de la retraite à taux plein (AGIRC et ARRCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> Majorations Des majorations sont possibles pour charges de famille. Minorations Lorsque vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir la retraite à taux plein, un coefficient de réduction (« coefficient d'anticipation ») est appliqué en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres validés manquants pour atteindre les 166 trimestres exigés (pour les assurés nés en 1955). 	<p>Montant de la retraite complémentaire obligatoire</p> <p>- Annexe 5: Exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée - Annexe 6: Vous êtes à la retraite et vous souhaitez créer une entreprise, les conséquences sur le versement de votre pension et sur votre protection sociale</p>
<p>www.cnavpl.fr</p>	<p>www.rsi.fr</p>	<p>Retraite de base: www.lassuranceretraite.fr Retraite complémentaire: www.agirc-arcco.fr</p>	<p>Consultez</p>

(1) Pour la période du 01/04/2013 au 30/09/2015.
(2) Valeur pour 2015.

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°3

SI VOUS OPTEZ POUR UN STATUT JURIDIQUE QUI VOUS PERMET DE RELEVER DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES :

- vous bénéficierez d'avantages de retraite plus facilement modulables à votre convenance et qui tiendront mieux compte de vos besoins personnels ;
- les régimes obligatoires de base et les régimes complémentaires des professions indépendantes offrent des rendements souvent supérieurs à ceux des régimes de salariés ;
- la situation du conjoint est plus avantageuse dans les régimes de retraite des professions indépendantes (statut du conjoint collaborateur). L'annexe 9 (page 103) expose le dispositif prévu en faveur des conjoints collaborateurs, associés, ou salariés du chef d'entreprise ;
- le revenu disponible avant impôt étant plus important, vous pouvez investir une fraction plus importante de vos revenus dans une retraite complémentaire volontaire par capitalisation ou dans l'assurance-vie ;
- les cotisations volontaires de retraite et de prévoyance complémentaires sont déductibles fiscalement dans des limites identiques à celles applicables aux gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou de SELARL et aux présidents de SAS ou de SASU.



LE RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (RSI)

**ATTIRE VOTRE ATTENTION
SUR DES DOCUMENTS ENVOYÉS
AUX INDÉPENDANTS PAR
DES SOCIÉTÉS SANS LIEN AVEC LE RSI**

Il s'agit de bulletins de cotisations et d'adhésion à un service facultatif qui **ne proviennent pas du RSI**.

Pour avoir la certitude qu'il s'agit bien d'un avis d'appel de cotisations du RSI, nous vous invitons à vérifier que votre numéro de Sécurité sociale figure sur le document que vous avez reçu.

Dans le cas contraire, ce document ne provient pas de nos services et la cotisation demandée ne concerne pas votre protection sociale obligatoire.



**Le RSI vous incite donc
à la vigilance.**



RSI Régime Social
des Indépendants

www.rsi.fr

L'ensemble de vos cotisations sociales personnelles selon les différents statuts

ESTIMEZ LE MONTANT DE VOS COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES:



Le revenu retenu pour le calcul des cotisations sociales



L'auto-entrepreneur



Les possibilités d'exonération

- Les cotisations sociales obligatoires dues par le dirigeant d'entreprise affilié aux régimes de sécurité sociale des professions indépendantes sont **nettement moins élevées** que celles exigibles pour un dirigeant ayant opté pour un statut social assimilé à celui d'un salarié (gérant minoritaire de SARL ou de SELARL, président rémunéré de SAS ou de SASU), la différence étant d'autant plus forte que la tranche de revenus est élevée.
- Au cours des premières années d'activité pour lesquelles il importe de ménager la **trésorerie** de l'entreprise, la différence est particulièrement sensible avec des cotisations sur des bases forfaitaires réduites dans les régimes des professions indépendantes.



Le revenu retenu pour le calcul des cotisations sociales (assiette des cotisations sociales)

- **Si vous relevez des régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes** (entrepreneur individuel, associé unique d'EURL, associé de SNC, gérant majoritaire de SARL ou SELARL), le revenu retenu pour le calcul des cotisations sociales personnelles est le revenu imposable, auquel doivent être ajoutés :
 - les primes « Madelin » et les cotisations versées auprès de régimes complémentaires facultatifs ;
 - les abattements et exonérations fiscales, y compris les exonérations des plus-values à court terme ;
 - le cas échéant, une partie des dividendes perçus, si vous exercez dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut-être réintégrée (cf. tableau ci-dessous).

Les cotisations sociales personnelles obligatoires sont déductibles de l'assiette des cotisations sociales.

L'assiette de la CSG/CRDS correspond à l'assiette des cotisations sociales, majorée des cotisations sociales obligatoires.

- **Si vous relevez du régime général des salariés** (gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou de SELARL, président de SAS ou SASU), le revenu retenu pour le calcul des cotisations salariales et patronales est la rémunération brute perçue au titre du mandat social, avant déduction des cotisations salariales.

L'assiette de la CSG/CRDS est égale à 98,25 % de la rémunération brute (1).

Le tableau suivant donne l'assiette des cotisations sociales en fonction du statut juridique et du statut fiscal de l'entreprise :

	<ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ EURL SOUMIS À L'IR ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL SOUMISE À L'IR ■ ASSOCIÉ DE SNC SOUMISE À L'IR ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL SOUMISE À L'IR 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL SOUMISE À L'IS ■ EURL SOUMIS À L'IS (2) ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU SELARL SOUMISE À L'IS ■ ASSOCIÉ DE SNC SOUMISE À L'IS 	<ul style="list-style-type: none"> ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU SELARL ■ PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU SASU
Assiette des cotisations sociales	Quote-part du bénéfice imposable de l'entreprise, sous réserve de réintégration de certains abattements/exonérations/déductions	Rémunération nette (3) perçue au titre du mandat social. Part des dividendes (perçus par le travailleur indépendant, son conjoint partenaire pacsé et leurs enfants mineurs non émancipés) et des intérêts versés des comptes courants d'associés (CCA) supérieure à 10 % du montant du capital social (détenu par ces mêmes personnes), des primes d'émission et des sommes versées en CCA	Rémunération brute (4) dé plafonnée perçue au titre du mandat social

(1) La déduction de 1,75 % de l'assiette de la CSG/CRDS est plafonnée, à un montant égal à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

(2) Part des dividendes et des intérêts versés des comptes courants d'associés (CCA) supérieure à 10 % du montant de la valeur du patrimoine affecté ou, si elle est supérieure, du montant du bénéfice net.

(3) Après déduction des cotisations sociales obligatoires. Le montant de la déduction de 10 % au titre des frais professionnels forfaitaires ou réels (au titre des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales) sera à réintégrer.

(4) Avant déduction des cotisations salariales.

L'auto-entrepreneur est un entrepreneur individuel qui relève du régime fiscal de la micro-entreprise et qui bénéficie d'un calcul particulier des cotisations et contributions sociales en application du régime micro social simplifié.

L'auto-entrepreneur est un entrepreneur individuel. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les auto-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) séparant le patrimoine professionnel du patrimoine personnel par le biais d'une déclaration d'affectation (voir pages 18 et 19). Vous ne pouvez pas être auto-entrepreneur si vous avez choisi d'exercer votre activité sous forme de société.

Votre activité doit être artisanale, industrielle, commerciale ou libérale (relevant de la CIPAV pour l'assurance vieillesse).

Vous êtes tenus de procéder aux formalités d'immatriculation auprès du répertoire des métiers (RM) ou du registre du commerce et des sociétés (RCS).

Les auto-entrepreneurs déjà en activité doivent s'immatriculer au RM ou au RCS avant le 19 décembre 2015.

Les auto-entrepreneurs, artisans ou commerçants (1) immatriculés **avant le 2 janvier 2015** et ayant réalisé un chiffre d'affaires en 2014 devront payer la taxe pour frais de chambre de métiers ou de commerce et d'industrie en 2015.

Les auto-entrepreneurs immatriculés (1) **à partir du 2 janvier 2015** et ayant réalisé un chiffre d'affaires en 2015 devront payer cette taxe en 2016.

Vous devez justifier de votre qualification professionnelle (si vous êtes artisan) ainsi que d'une **assurance professionnelle mentionnée sur vos devis et factures**.

Les formalités d'inscription sont entièrement gratuites sur le portail de l'auto-entrepreneur (www.lautoentrepreneur.fr).

Vous devez obligatoirement relever du régime fiscal de la micro-entreprise pour être auto-entrepreneur (2).

Pour bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil en 2015, pour une année civile complète d'activité :

- 82.200 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou une activité de fourniture de logement (à l'exception de la location meublée dont le seuil est à 32.900 €) ;
- 32.900 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Les seuils de chiffre d'affaires sont proratisés en cas de création d'activité en cours d'année (article 293 D du code général des impôts).

Vous devez être en franchise de TVA (pas de facturation ni de récupération de TVA).

Vous devez payer la cotisation foncière des entreprises à partir de la 2^e année d'activité. Certaines activités sont exonérées (3).

Les cotisations et contributions sociales sont calculées **définitivement** en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

Le taux à appliquer au chiffre d'affaires pour calculer les cotisations est fixé par les articles D. 131-6-1 (artisans, commerçants) et D. 131-6-2 (professions libérales relevant de la CIPAV, voir page 81) du code de la sécurité sociale.

■ Les taux de cotisations sociales et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Les taux diffèrent en fonction de la nature de l'activité exercée (article D. 131-6-1 CSS) (4) :

- **13,3 %** pour les activités d'achat/revente ou fourniture de logement (dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 82.200 €) (à l'exception de la location meublée dont le taux est de 22,9 %) ;
- **22,9 %** pour les autres activités (dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 32.900 €) ;
- **22,9 %** pour les libéraux relevant de la CIPAV (dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 32.900 €).

Les cotisations concernées par le calcul sont les suivantes :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------|
| - assurance maladie maternité ; | - invalidité décès ; |
| - indemnités journalières (5) ; | - allocations familiales ; |
| - retraite de base ; | - CSG/CRDS. |
| - retraite complémentaire ; | |

Vous devez également payer une contribution à la formation professionnelle sur le montant annuel de votre chiffre d'affaires au taux de 0,10 % pour les commerçants, 0,20 % pour les professionnels libéraux ou 0,30 % (0,17 % en Alsace) pour les artisans. Vous pouvez bénéficier du droit à la formation.

Vous pouvez opter en 2015 pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, à condition que le revenu fiscal de référence de 2013 de votre foyer fiscal ne dépasse pas 26 631 € par part de quotient familial.

(1) À l'exception des loueurs en meublé - Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires.

(2) Vous pouvez vous reporter au BOI-TVA-DECLA-10-40 disponible dans la documentation dématérialisée Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts (BOFIP).

N (3) Il existe différents cas de dispense de cette cotisation en cas d'absence de chiffre d'affaires.

(4) Les assurés domiciliés dans les DOM bénéficient de taux spécifiques.

(5) Pour les artisans et commerçants, les professions libérales ne bénéficient pas de cette prestation.

1

1 **Votre statut juridique :**
entrepreneur individuel

NOUVELLES OBLIGATIONS

2

2 **Votre régime fiscal :**
micro-entreprise

3

3 **Votre régime social**
et votre protection sociale

LE BÉNÉFICE DU RÉGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIÉ

NOUVEAUX TAUX EN BAISSE

L'entrepreneur s'acquittera d'un versement libératoire mensuel ou trimestriel, en appliquant au chiffre d'affaires, les taux suivants :

- **1 %** pour les entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement ;
- **1,7 %** pour les entreprises de prestations de services ;
- **2,2 %** pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève fiscalement des BNC.

L'option pour le versement libératoire doit être adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

REMARQUE

Les conjoints collaborateurs (voir page 103) d'auto-entrepreneurs ou d'assurés ayant opté pour le régime micro social simplifié, ne peuvent pas choisir d'assiette avec partage de revenus.

Ils ne peuvent opter que pour les 3 assiettes suivantes : 1/3 du plafond annuel de la sécurité sociale, ou 1/3 revenus chef d'entreprise sans partage ou encore 1/2 revenu chef d'entreprise sans partage.

Le revenu du chef d'entreprise est reconstitué après abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

TAUX DU RÉGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIÉ			
	CHARGES SOCIALES	VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	TOTAL
Vente de marchandises (BIC)	13,3 %	1 %	14,3 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	22,9 %	1,7 %	24,6 %
Autres prestations de services (BNC)	22,9 %	2,2 %	25,1 %
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	22,9 %	2,2 %	25,1 %

■ Les modalités de déclaration de chiffre d'affaires

La déclaration du chiffre d'affaires est transmise au centre de paiement RSI (Urssaf si l'assuré exerce une profession libérale) en fonction de la périodicité précédemment choisie. L'auto-entrepreneur doit indiquer le montant de son chiffre d'affaires ou celui de ses recettes. Ensuite il doit calculer le montant des contributions et cotisations sociales et le cas échéant le montant de l'impôt sur le revenu, en fonction du taux correspondant à son activité.

La déclaration est transmise, accompagnée du règlement :

- en cas d'option pour le versement mensuel : le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente,
- en cas d'option pour le versement trimestriel : les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

La déclaration et le paiement peuvent être effectués par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr (transfert vers www.net-entreprises.fr). Dans ce cas, l'auto-entrepreneur reçoit un courriel pour le prévenir de la date de l'échéance de déclaration. **Les charges sont calculées automatiquement.** Le prélèvement des charges s'effectue à la date de l'échéance.

La déclaration doit être transmise même en l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes (article L. 133-6-8-1, alinéa 1, du code de la Sécurité sociale). À défaut, des majorations et pénalités seront appliquées (pénalité de 48 € en 2015 par déclaration manquante) (selon les modalités définies aux articles R. 133-30-2-1, R. 133-30-2-2 du code de la Sécurité sociale).



Attention

N Au plus tard au 1^{er} janvier 2016, toutes les déclarations de chiffre d'affaires devront être effectuées de manière dématérialisée.

■ Cessation d'activité, ou abandon du bénéfice du régime déclaratif micro social simplifié

Le travailleur indépendant doit informer le centre de formalités des entreprises (voir page 73) en cas de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 123-1 du code de commerce.

Dans le cas d'abandon du bénéfice du régime déclaratif micro social simplifié, le travailleur indépendant doit en informer directement la caisse RSI (l'Urssaf en cas d'activité libérale).

■ Radiation en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois

En cas de déclaration d'un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de vingt-quatre mois civils ou de huit trimestres civils consécutifs, le travailleur indépendant sera radié automatiquement du RSI (et de l'Urssaf et de la Cipav pour les professions libérales) (article L. 133-6-8-1 du code de la Sécurité sociale).

Le travailleur indépendant est tenu de régulariser sa situation en déclarant sa cessation d'activité auprès du CFE comptétent (voir page 73). À défaut, il reste inscrit aux différents fichiers et répertoires professionnels et, à ce titre, reste redevable des cotisations et impôts des professionnels auprès des organismes non sociaux, en particulier, fiscaux ou administratifs.

■ Dépassement des seuils du régime micro fiscal ou d'assujettissement à la TVA

1. La première année, tout dépassement des seuils de la micro-entreprise entraîne la perte du bénéfice du régime micro social.

2. En cas de dépassement des seuils de la micro entreprise (82.200 € HT pour les entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement, 32.900 € HT pour les entreprises de prestations de services), ce dépassement est possible pendant deux ans avant exclusion du dispositif, le régime micro social simplifié cessera de s'appliquer au 31 décembre de la seconde année de dépassement.

En revanche, en cas de dépassement des seuils d'assujettissement à la TVA (90.300 € pour entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement et de 34.900 € pour les entreprises de prestations de services), la sortie de dispositif s'effectue au 31 décembre de l'année de dépassement.

Le régime de versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année du dépassement.

Le bénéfice de certaines autres exonérations accordées aux travailleurs indépendants s'applique prioritairement au régime déclaratif micro social simplifié.

Il s'agit des exonérations suivantes :

- exonération spécifique aux créateurs d'entreprise domiciliés dans les DOM (article L.756-5 du CSS) ;
- exonération de cotisation maladie pour installation dans une zone franche urbaine (cette exonération est applicable pour une installation jusqu'au 31/12/2014).

Dans ce cadre, le bénéfice du régime déclaratif micro social simplifié prend effet à l'issue de la période d'exonération.

Des règles particulières de calcul des cotisations en cas de cumul de l'Accre et du régime micro social simplifié sont prévues (décret n° 2009-484 du 29 avril 2009).

Ces règles concernent exclusivement les bénéficiaires de l'Accre (article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale) assujettis au régime micro fiscal (articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts) dont l'entreprise est créée depuis le 1^{er} mai 2009.

Le régime micro social simplifié s'applique, sans demande préalable, aux bénéficiaires de l'ACCRES soumis au régime fiscal de la micro, par dérogation à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, selon lequel le régime micro social simplifié constitue une option.

Le bénéficiaire de l'Accre ayant opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise est redevable de cotisations qui sont calculées selon un taux forfaitaire spécifique, minoré et progressif en fonction de la période d'exonération en cause.

Les périodes s'articulent de la manière suivante et s'accompagnent d'un taux spécifique (article D. 131-6-3 du CSS) :

- **25 %** du taux du régime micro social simplifié jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit celui de l'affiliation ;
- **50 %** du taux du régime micro social simplifié pour les quatre trimestres civils suivants ;
- **75 %** du taux du régime micro social simplifié pour les quatre trimestres civils suivants.

LA PERTE DU BÉNÉFICE DU RÉGIME MICRO SOCIAL

LES ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES EXONÉRATIONS

LE CUMUL ACCRE/ RÉGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIÉ

TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AU CHIFFRE D'AFFAIRES

	TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AU CHIFFRE D'AFFAIRES			
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année Régime micro social
NOUVEAUX TAUX EN BAISSSE				
Activités de vente (BIC)	3,4 %	6,7 %	10 %	13,3 %
Prestations de services (BIC et BNC)	5,8 %	11,5 %	17,2 %	22,9 %
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	5,8 %	11,5 %	17,2 %	22,9 %

Si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires du régime fiscal de la micro entreprise, ces taux réduits ne peuvent plus s'appliquer. Vous perdez le bénéfice de l'Accre. Vos cotisations seront calculées selon les taux normaux du régime micro social (voir page 57).

EXEMPLE

Une activité de vente commence le 2 mai 2015.
L'assuré déclare un chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2015 de 5.000 €.

La **cotisation initiale** due en application du régime micro social simplifié est de :
 $5.000 \times 13,3 \%$, soit **665 €**.

La **cotisation due en application du cumul** de l'Accre et du régime micro social simplifié est égale à :
 $5.000 \times 3,4 \%$, soit **170 €**.

- Jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil suivant celui au cours duquel intervient la date d'effet d'affiliation (soit jusqu'au 31 mars 2016), le travailleur indépendant acquittera une cotisation égale à 25 % du montant de celle calculée selon le régime micro social simplifié.
 Le taux appliqué pour cette période et pour une activité de vente est de **3,4 %**.
- Pour la seconde période de l'exonération, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (12 mois), l'assuré acquittera une cotisation égale à 50 % du montant de celle calculée selon le régime micro social simplifié.
 Le taux pour cette période et pour une activité de vente est de **6,7 %**.
- Enfin durant la dernière période de l'exonération, soit du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, il acquittera une cotisation égale à 75 % du montant de celle calculée selon le régime micro social simplifié.
 Le taux pour cette période et pour une activité de vente est de **10 %**.

À compter du 1^{er} avril 2018, le travailleur indépendant ne bénéficiera plus de l'exonération Accre : sa cotisation sera égale à 13,3 % du chiffre d'affaires s'il relève toujours du régime micro-social.

LA RETRAITE

Vous devez réaliser un certain chiffre d'affaires en 2015 pour valider un, deux, trois ou quatre trimestres de retraite. Pour connaître les montants, consultez le site internet www.rsi.fr > Cotisations > Auto-entrepreneurs > Protection sociale.

(situation au 1^{er} janvier 2015)

BÉNÉFICIAIRES	STATUT JURIDIQUE	CONTENU DE L'AIDE	COMMENT DEMANDER L'AIDE ?
<ul style="list-style-type: none"> ■ Demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être ; ■ Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois ; ■ Allocataires du RSA ou conjoint ou concubin ; ■ Allocataires de l'allocation de solidarité spécifique ; ■ Allocataires de l'allocation temporaire d'attente ; ■ Jeunes de 18 à 25 ans ou jeunes de 26 à moins de 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés ; ■ Salariés repreneurs de leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire sous certaines conditions ; ■ Personnes visées ci-dessus ayant souscrit un contrat d'appui au projet d'entreprise, (Cape) ; ■ Personnes créant leur entreprise en quartier prioritaire (ex. zone urbaine sensible) ; ■ Bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE) ou du complément de libre choix d'activité (CLCA)(1), de la PAJE (Prestation d'accueil du jeune enfant). 	<p>■ Les personnes qui créent ou reprennent une entreprise, à condition d'en exercer effectivement le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entrepreneur individuel ; • associé unique d'EUURL ; • associé d'une SNC ; • gérant d'une SNC, s'il détient au moins un tiers du capital* ; • gérant majoritaire de SARL ou de SELARL ; • gérant minoritaire de SARL ou de SELARL, s'il détient au moins un tiers du capital* ; • président de SAS ou de SASU, s'il détient au moins un tiers du capital (2). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ une exonération de cotisations sociales pendant un an sous certaines conditions ; ■ accès au dispositif Nacre : <ul style="list-style-type: none"> • signature avec un opérateur labellisé d'un contrat d'accompagnement en 3 phases avec un suivi de l'entreprise sur 3 ans ; • accès à un prêt à taux zéro d'un montant jusqu'à 10.000 €, d'une durée maximale de 5 ans, couplé à un autre prêt. (détail du dispositif page 72). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous devez demander l'exonération Accre (3) auprès du centre de formalités des entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - au moment de la déclaration de création d'entreprise, - ou dans le délai de 45 jours après le dépôt de la déclaration de création d'entreprise au CFE. <p>La demande est ensuite transmise par le CFE à l'Urssaf qui analyse le dossier.</p> <p>Si la demande est acceptée, le demandeur en est informé.</p> <p>La réponse doit être donnée dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande, faute de réponse dans ce délai, la demande est implicitement considérée comme acceptée.</p>

1 Vous créez ou reprenez une entreprise, vous pouvez bénéficier d'une aide à la création ou à la reprise d'entreprise (Accre) et d'une exonération de cotisations sociales pendant un an.

BÉNÉFICIAIRES ET NATURE DES AIDES

Attention

- (1) Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2015.
- (2) Les gérants ou présidents détenant au moins un tiers du capital de la société bénéficient de ces mesures, à condition qu'aucun autre associé ne détienne - directement ou indirectement - plus de la moitié du capital de la société.
- (3) Imprimé Cerfa n°13584*02.

**LES EXONÉRATIONS
DE COTISATIONS
PERSONNELLES
DE SÉCURITÉ SOCIALE
ET LA PROTECTION
SOCIALE**

**Demandeurs d'emploi,
bénéficiaires
de l'Accre**

(situation au 1^{er} janvier 2015)

ASSURANCE MALADIE	ASSURANCE VIEILLESSE	ALLOCATIONS FAMILIALES
<p>Vous êtes exonéré de vos cotisations pendant un an pour les revenus non salariés (1), auprès du régime de votre nouvelle activité.</p> <p>Le remboursement de vos soins est effectué par le régime d'assurance de votre nouvelle activité ;</p>	<p>Vous êtes exonéré de vos cotisations pendant un an pour vos revenus non salariés (1), sauf pour la retraite complémentaire (artisan et commerçant) (2).</p> <p>Vous acquérez des droits pendant la période d'exonération d'un an en fonction de votre revenu auprès du régime vieillesse de base de votre nouvelle activité tout en étant exonéré de cotisations.</p>	<p>Vous êtes exonéré de cotisations pendant un an pour les revenus non salariés (1) (hors CSG-CRDS).</p>

■ Vous êtes dans la situation suivante :

- exercice d'une activité libérale hors Cipav (pour l'assurance vieillesse cf. p 80) et
- imposition au régime spécial BNC (cf. p 33).

Vous pouvez alors demander (3) une prolongation de l'exonération des cotisations pendant 24 mois supplémentaires au titre de l'Accre si vos revenus professionnels (chiffre d'affaires moins abattement de 34 %) sont inférieurs à 17.490 € (4) :

- exonération sur la part du revenu professionnel inférieur à 6.167 € (5) ;
- exonération de 50 % des cotisations sur la part du revenu professionnel compris entre 6.167 € et 17.490 €.

■ Vous êtes bénéficiaire de l'Accre et vous avez commencé une activité soumise au régime fiscal de la micro-entreprise, **depuis le 1^{er} mai 2009** : le régime micro-social s'applique automatiquement. Vous bénéficiez de cotisations sociales à taux réduits pendant 3 ans comme les auto-entrepreneurs (cf. pages 59-60).

**À SAVOIR
ÉGALEMENT**

Droit des créateurs au regard de l'assurance chômage

N

■ Les demandeurs d'emploi indemnisés qui créent leur entreprise peuvent bénéficier de l'une des mesures suivantes :

- versement des allocations chômage dans la limite des droits acquis, après déduction de 70 % des revenus d'activité ;
- versement d'une aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE) sous forme de capital versé en 2 fois, correspondant à **50 %** des allocations chômage restant dues au jour de la création d'entreprise (l'Accre doit être obtenue). Dans ce cas, le créateur d'entreprise est radié de la liste des demandeurs d'emploi. En cas d'échec, le créateur peut obtenir de nouveau des allocations chômage dans la limite des droits restant dus, capital versé déduit.

■ Le créateur qui a été licencié ou quitte son emploi salarié **volontairement** pour créer son entreprise, sans s'inscrire comme demandeur d'emploi **et dont le projet de création ou de reprise d'entreprise échoue**, pourra faire valoir ses droits au titre de son ancien emploi salarié si moins de 3 ans se sont écoulés entre la fin de cet emploi et son inscription comme demandeur d'emploi.

(1) Inférieurs à 120 % du SMIC 20.989 € (au 1^{er} janvier 2015).

(2) Les professionnels libéraux de la CIPAV sont exonérés de la cotisation de retraite complémentaire mais sans point de retraite à ce titre. Il est possible de cotiser volontairement en classe A ou B (cf. page 78).

(3) Cette demande doit être adressée par écrit au RSI, à l'Urssaf et à la caisse vieillesse au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel de cotisation suivant le 12^e mois de l'exonération. Elle doit être renouvelée dans les mêmes conditions pour la troisième année d'exonération.

(4) 1 820 fois le SMIC horaire pour 2015.

(5) Montant annuel du RSA socle pour une personne seule en 2015.

2

Vous êtes installé, dans une Zone Franche Urbaine, vous pouvez bénéficier d'une exonération de vos cotisations d'assurance maladie obligatoire pendant 5 ans sous certaines conditions.

	Entrepreneur Individuel	Associé Unique d'EURL	Associé de SNC	Associé de SCP	Gérant Majoritaire de SARL	Gérant Majoritaire de SELARL	Gérant Minoritaire ou égalitaire de SARL ou SELARL	Président de SAS ou SASU
Exonération des cotisations maladie	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	NON	OUI (1)	NON	NON	NON

(1) Sauf si l'activité exercée est libérale

- Les artisans, commerçants ou industriels (2) installés avant le 31 décembre 2014 dans une Zone Franche Urbaine.
- Vous êtes exonéré de vos cotisations d'assurance maladie pendant **cinq** ans depuis la date d'installation, dans la limite d'un plafond fixé à 3.042 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (3), à l'exclusion de la cotisation finançant les indemnités journalières pour les artisans et les commerçants.
- Vous ne pouvez prétendre à cette exonération que si vous êtes à jour de l'ensemble de vos cotisations d'assurance maladie, majorations de retard et pénalités y afférentes ou si vous avez souscrit un échéancier de paiement.
- Si vous n'exercez pas l'ensemble de votre activité uniquement en Zone Franche Urbaine, vous devez vous rapprocher de votre caisse RSI pour obtenir les renseignements sur les modalités d'exonération.

(2) les activités libérales sont exclues du bénéfice de l'exonération.

(3) Soit, au 1.1.2015, 29.234 €.

BÉNÉFICIAIRES

EXONÉRATION DES COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE



Attention

Pour les assurés ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2014 en Zone Franche Urbaine le bénéfice de l'exonération qu'ils ont obtenu est maintenu de manière dégressive, à l'issue des 5 ans.

3

L'intervention d'un fonds d'action sanitaire et sociale pour la prise en charge de tout ou partie des cotisations de Sécurité sociale en cas de difficultés passagères de l'entreprise est-elle possible ?

	<ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP <p>RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SELARL ■ PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU <p>RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS</p>
Maladie / IJ	OUI	NON
Vieillesse	OUI (2)	NON
Cotisations Allocations familiales	OUI (3)	NON
CSG CRDS		
Cotisation Formation professionnelle (4)		

Si vous optez pour un statut juridique relevant du RSI, vous pouvez en cas de difficultés temporaires demander la prise en charge de vos cotisations et contributions sociales personnelles (en tout ou partie) par le fonds d'action sociale de votre caisse RSI :

- si vous êtes artisan ou commerçant, la prise en charge concerne toutes vos cotisations émises par le RSI ;
 - si vous exercez une profession libérale, la prise en charge concerne vos cotisations maladie et la CSG déductible (1).
- Votre demande est examinée au sein d'une commission composée d'administrateurs élus par la profession. Ces aides ne sont accordées par le RSI qu'après recours à toutes les possibilités légales (révision des cotisations sur un revenu estimé et étude d'un échéancier de paiement). Cette possibilité d'intervention du fonds d'action sanitaire et sociale a fait la preuve de son efficacité pour éviter la disparition d'entreprises viables.

(1) En ce qui concerne les cotisations vieillesse des professions libérales, il n'existe pas ce type de possibilité ; en revanche, des réductions de cotisations peuvent être demandées en cas de faibles revenus professionnels auprès des caisses de retraite des professions libérales.

(2) Sauf pour les professions libérales.

(3) En partie pour les professions libérales.

(4) Uniquement pour les commerçants et les professions libérales.

Quelle protection sociale choisir?

	<ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP 	<ul style="list-style-type: none"> ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL 	<ul style="list-style-type: none"> ■ PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU SASU
1 - Réduction au minimum des charges sociales permettant de choisir une protection complémentaire sur mesure	OUI	NON	NON
2 - Assiette des cotisations personnelles de Sécurité sociale suivant le régime d'imposition de l'entreprise			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Imposition à l'impôt sur le revenu 	BIC ou BNC net dé plafonné	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion de la quote-part des BIC ou des BNC	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion de la quote-part des BIC ou des BNC
<ul style="list-style-type: none"> ■ Imposition à l'impôt sur les sociétés 	Rémunération nette (1) dé plafonnée + une partie des dividendes (2)	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion des dividendes	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion des dividendes
3 - Plafonnement de l'assiette des cotisations obligatoires maladie et vieillesse pour les hauts revenus	NON	NON	NON
4 - Cotisation réduite en cas de début d'activité (assiette forfaitaire)	OUI	NON	NON
5 - Aide à la création d'entreprise avec exonération sous certaines conditions des cotisations sociales pendant 1 an	OUI	OUI si le gérant détient au moins un tiers du capital	OUI si le président détient au moins un tiers du capital
6 - Prestations spécifiquement adaptées aux besoins de chaque groupe de professions indépendantes	OUI	NON	NON
7 - Déductibilité fiscale des primes et des cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance	OUI depuis la loi Madelin	OUI	OUI
8 - Exonération des cotisations d'assurance maladie en cas d'installation en Zone Franche Urbaine (ZFU)	OUI (3) (sauf si l'activité exercée est libérale)	NON	NON
9 - Prise en charge éventuelle de tout ou partie des cotisations personnelles ou réductions de cotisations de sécurité sociale en cas de difficultés passagères de l'entreprise	OUI	NON	NON

(1) Rémunération nette des cotisations sociales et intégration de l'abattement pour frais professionnels.

(2) Part des dividendes excédant 10 % du capital détenu par l'assuré ou du patrimoine affecté (pour les EURL).

(3) Mesure applicable pour les installations jusqu'au 31/12/2014.

N.B. : Dans les départements d'Outre-Mer, les assurés relevant des régimes de protection sociale des professions indépendantes bénéficient d'un régime particulier en ce qui concerne leurs cotisations d'assurance maladie, allocations familiales, vieillesse, CSG et CRDS (voir annexe n°2).

Vous avez répondu aux 8 questions clés concernant le choix de votre régime de Sécurité sociale, vous avez pu mesurer les avantages que vous offrent les régimes de professions indépendantes :

- **Une réduction au minimum de vos cotisations sociales personnelles, ce qui vous permet de choisir une protection complémentaire sur mesure en adaptant à vos besoins personnels l'équilibre entre répartition et capitalisation pour la retraite.**
- **Une protection maladie identique à celle des salariés pour la prise en charge de tous les soins.**
- **Une protection sociale qui évolue selon les besoins particuliers exprimés par les administrateurs élus de chaque groupe professionnel.**
- **Des mesures spécifiques d'aide à la création d'entreprise qui allègent la trésorerie de l'entreprise au cours des premières années d'activité.**
- **Une écoute de vos besoins par vos représentants élus et un soutien personnalisé en cas de difficultés passagères de votre entreprise.**

Vous êtes maintenant en mesure de réunir les approches juridiques, fiscales et sociales de votre projet d'entreprise

		ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL	ASSOCIÉ DE SNC
STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE ET DE SON DIRIGEANT	Comment réunir les capitaux propres nécessaires	Apport personnel	Apport personnel	Apport personnel + Apport des autres associés
	Nécessité d'un capital social minimum	NON	NON	NON
	Exercice de l'activité seul ou avec d'autres associés	Exercice seul	Exercice seul	Exercice avec d'autres associés tous commerçants
	Contrôle de la venue de nouveaux associés	Sans objet	Sans objet	Contrôle total
	Maîtrise de l'affaire	Maîtrise totale	Maîtrise totale	Dépend des statuts et de l'accord unanime des autres associés pour les décisions majeures
	Séparation du patrimoine personnel du patrimoine de l'entreprise	NON mais des atténuations du principe sont possibles sauf création d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée	OUI (voir gérant majoritaire de SARL)	NON
	Réduction au minimum des coûts de constitution et des frais de structure	OUI	NON	NON
FISCALITÉ	Régime fiscal de l'entreprise	IR (ou IS pour les EURL)	IR ou IS	IR ou IS
	Régime d'imposition de l'entreprise suivant l'importance du chiffre d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> • Micro-entreprise BIC • Régime spécial BNC • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée 	<ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée 	<ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée
	Déductibilité des primes et cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance	OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin
PROTECTION SOCIALE	Réduction au minimum des cotisations sociales personnelles permettant de choisir une protection complémentaire sur mesure	OUI	OUI	OUI
	Cotisations réduites en cas de début d'activité (assiette forfaitaire)	OUI	OUI	OUI
	Assiette des cotisations 1°) Impôt sur le revenu	BIC ou BNC net dé plafonné	BIC ou BNC net dé plafonné	BIC ou BNC net dé plafonné
	2°) Impôt sur les sociétés Rémunération	OUI (EURL) Rémunération nette dé plafonnée (1)	OUI Rémunération nette dé plafonnée (1)	OUI Rémunération nette dé plafonnée (1)
	Dividendes	OUI (EURL) (part excédant 10 % du patrimoine affecté)	OUI (2) (part excédant 10 % du capital) (3)	OUI (2) (part excédant 10 % du capital) (3)
	Aide à la création d'entreprise avec exonération sous certaines conditions des cotisations sociales pendant 1 an	OUI	OUI	OUI
	Exonération des cotisations d'assurance maladie en cas d'installation en Zone Franche Urbaine (ZFU)	OUI (4) (sauf si l'activité est libérale)	OUI (4) (sauf si l'activité est libérale)	OUI (4) (sauf si l'activité est libérale)
Prise en charge éventuelle de tout ou partie des cotisations de Sécurité sociale ou réductions de cotisations en cas de difficultés passagères de l'entreprise	OUI	OUI	OUI	

(1) Avec intégration de l'abattement pour frais professionnels.

(2) À compter des revenus de l'année 2013.

ASSOCIÉ DE SCP	GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL	GÉRANT MAJORITAIRE DE SELARL	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL	PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS	PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SASU
Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés	Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés	Apport personnel n'excédant pas 50 % du capital social + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel ou emprunt bancaire
NON	NON	NON	NON	NON	NON
Exercice avec d'autres associés tous membres d'une même profession réglementée	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice seul
Contrôle variable suivant le nombre de parts détenues				Contrôle variable suivant les statuts	
Dépend des règles de vote et de majorité existantes pour la profession libérale exercée	Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 2/3 des parts, voir p.17	Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 2/3 des parts, voir p.17	NON - Cependant en cas de détention de 1/3 du capital social voir p.17	Dépend des statuts déterminés librement avec les autres associés	Maîtrise totale
NON	OUI Responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties				
NON	NON			NON	
IR ou IS	IS ou IR			IS ou IR	
<ul style="list-style-type: none"> Réel simplifié Réel normal Déclaration contrôlée 	<ul style="list-style-type: none"> Réel simplifié Réel normal Déclaration contrôlée 			<ul style="list-style-type: none"> Réel simplifié Réel normal 	
OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin	OUI	OUI	
OUI	OUI	OUI	NON	NON	
OUI	OUI	OUI	NON	NON	
BNC net dé plafonné	BIC ou BNC net dé plafonné	BNC net dé plafonné	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion de la quote-part de BIC ou de BNC	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion de la quote-part de BIC ou de BNC	
OUI Rémunération nette dé plafonnée (1)	OUI Rémunération nette dé plafonnée (1)	OUI Rémunération nette dé plafonnée (1)	OUI Rémunération brute dé plafonnée	OUI Rémunération brute dé plafonnée	
OUI (2) (part excédant 10 % du capital) (3)	OUI (2) (part excédant 10 % du capital) (3)	OUI (part excédant 10 % du capital) (3)	NON	NON	
OUI	OUI	OUI	OUI si le gérant détient au moins 1 tiers du capital	OUI si le gérant détient au moins 1 tiers du capital	OUI
NON	OUI (4) (sauf si l'activité est libérale)	NON	NON	NON	
OUI	OUI	OUI	NON	NON	

(3) Capital détenu par l'assuré, son conjoint ou partenaire pacsé et leurs enfants mineurs non émancipés.

(4) Mesure applicable pour une installation jusqu'au 31/12/2014.

Si vous tenez toujours le fil d'Ariane, le labyrinthe juridique, fiscal et social n'a plus de secret pour vous. Il vous reste à faire votre choix.

Vous avez compris qu'aucun statut n'est le meilleur dans l'absolu. Mais il existe certainement un statut qui, dans le cas particulier de votre entreprise et de votre situation de famille, répond le mieux à votre attente pour la période présente :

L'entreprise individuelle

■ C'est le seul choix qui vous donne accès au régime d'imposition de la micro-entreprise pour les petits chiffres d'affaires. C'est la solution la plus simple, la moins coûteuse et la mieux adaptée au début d'activité ; la transformation en EURL ou en SARL est toujours possible quasiment en franchise d'impôt. Avec l'EURL vous limitez votre responsabilité au patrimoine affecté à votre activité professionnelle et vous pouvez également opter pour l'impôt sur les sociétés ;

L'EURL

■ Elle vous permet, comme pour l'entreprise individuelle, de garder la complète maîtrise de l'affaire tout en minimisant les cotisations sociales. Disposant d'un revenu disponible un peu plus élevé, vous êtes libre d'adapter votre protection sociale complémentaire à vos besoins, tout en bénéficiant depuis la loi Madelin des mêmes déductions fiscales que les salariés. En outre, contrairement à l'entreprise individuelle, vous limitez votre responsabilité au patrimoine de la société et vous pouvez, le moment venu, opter pour l'impôt sur les sociétés ;

SARL ou SELARL

■ Si vous devez faire appel à des capitaux propres extérieurs, le statut du gérant majoritaire de SARL ou de SELARL vous permet de bénéficier des mêmes avantages sociaux et fiscaux que l'EURL, tout en réduisant le risque de perdre le contrôle de l'affaire ;

Le statut de gérant minoritaire ou égalitaire

■ Il se justifie surtout si les besoins de capitaux propres sont tels que vous ne pouvez pas les réunir en conservant la majorité des parts. Les améliorations apportées à la couverture sociale offerte par les régimes de Sécurité sociale des professions indépendantes, notamment la suppression de toute différence avec les salariés pour le taux de prise en charge des soins depuis le 1^{er} janvier 2001, l'extension aux professions indépendantes de la déductibilité fiscale des cotisations volontaires de protection sociale complémentaire par la loi Madelin, enfin l'évolution défavorable du rendement des régimes de retraite de base et complémentaires par répartition des salariés font qu'il n'existe plus, en règle générale, de raison de choisir le statut de gérant minoritaire ou égalitaire pour des motifs sociaux. Ce statut est le plus coûteux pour l'entreprise ;

SAS ou SASU

■ La SASU vous permet, comme l'EURL, de conserver une totale maîtrise de l'affaire tout en limitant votre responsabilité. Si vous devez faire appel à des capitaux extérieurs, la SAS vous permet de limiter également votre responsabilité, mais la maîtrise de l'affaire dépend du nombre d'actions que vous détenez et des règles de majorité fixées librement par la collectivité des associés. Sachez toutefois que les coûts de constitution de la SAS ou de la SASU restent élevés et que ses structures n'offrent aucune liberté en ce qui concerne le statut social de son dirigeant. La SAS ou la SASU est soumise à l'impôt sur les sociétés sauf, sous certaines conditions, pendant les 5 premiers exercices, où l'option pour l'impôt sur le revenu est possible. Quant au président de la SAS ou de la SASU, il cotise obligatoirement au régime général des salariés, ce qui est une solution coûteuse pour l'entreprise.

À qui vous adresser ?

- 1** Vous cherchez un organisme spécialisé dans **la création d'entreprise**..... P. 70
- 2** Vous recherchez des renseignements sur **les financements** que vous pouvez obtenir..... P. 72
- 3** **Quel organisme devez-vous contacter** pour remplir les formalités juridiques, administratives, fiscales et sociales de création d'entreprise?..... P. 73
- 4** **Votre protection sociale**: à quelle caisse vous adresser?..... P. 74

Vous recherchez un organisme spécialisé dans la création d'entreprise

Votre conseil habituel, avocat, notaire, expert-comptable est à même de répondre à vos questions⁽¹⁾. Pour compléter votre information, voici, en outre une liste d'organismes spécialisés dans la création d'entreprise.

(1) Si vous recherchez un expert-comptable, un notaire, ou un avocat, les organismes suivants vous donneront la liste des professionnels exerçant dans votre région :

- Conseil Supérieur de l'ordre des Experts-Comptables 19 rue Cognacq Jay 75341 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 44 15 60 00, Fax : 01 44 15 90 05, www.experts-comptables.fr
- Conseil Supérieur du Notariat 60 boulevard de la Tour-Maubourg 75007 Paris Tél. : 01 44 90 30 00 - www.notaires.fr
- Conseil National des Barreaux 22 rue de Londres 75009 Paris Tél. : 01 53 30 85 60 - annuaire des avocats sur le site internet cnb.avocat.fr.

VOUS CRÉEZ...

	ORGANISMES (liste non exhaustive)	SERVICES OFFERTS
une entreprise artisanale	<p>Chambre de Métiers et de l'Artisanat</p> <p>Internet : www.artisanat.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • informations pratiques sur le secteur artisanal ; • présentation des démarches administratives et juridiques pour créer son entreprise (statuts, financement, prêts, etc.) ; • centre de formalités des entreprises (créer son entreprise en ligne). ■ formation : <ul style="list-style-type: none"> • formation préalable à l'installation (obligatoire sauf pour auto-entrepreneurs) ; • différentes formations de préparation à l'installation et entretien individuel de bilan ; • formation à tout âge (formation continue, promotion sociale). ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • entretien individuel de validation de projet ; • appui au montage commercial et financier du projet ; • assistance pour le financement des projets (banques, subventions) ; • suivi de l'entreprise au cours des premières années.
une entreprise industrielle ou commerciale	<p>Chambre de Commerce et de l'Industrie</p> <p>Portail d'informations pratiques pour les entreprises : Internet : www.cci.fr Espace Création d'entreprise : www.cci.fr/web/createurs-et-repreneurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • informations pratiques sur le secteur commercial ; • présentation des démarches administratives et juridiques pour créer son entreprise (statuts, financement, prêts, etc.) ; • centre de formalités des entreprises (créer son entreprise en ligne). ■ formation : <ul style="list-style-type: none"> • stages (ateliers) pour les créateurs ; • réunions d'information. ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • entretien individuel ou en réunion de validation de projet ; • suivi, accompagnement individualisé des créations d'entreprises (dossier de demande de financement, prêts d'honneur...).
une entreprise libérale	<p>Office National ou Régional de l'Information, de Formation et de Formalités des Professions Libérales (ONIFF-PL/ORIFF-PL) Maison des Professions Libérales 46, boulevard de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07</p> <p>Internet : www.formapl.org (portail dédié à l'information et à la formation des professionnels libéraux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • descriptif et organisation des différentes professions (réglementation, conditions d'accès...). ■ formation : <ul style="list-style-type: none"> • à la création d'activité ; • préparation à l'exercice libéral au quotidien (fiscalité/comptabilité/prévoyance) ; • gestion de l'entreprise ; • pratique des nouvelles technologies (informatique et bureautique, numérique, informatisation de la comptabilité, télétransmission)... ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • aide à l'établissement des premières formalités de début d'activité ; • aide à l'établissement des déclarations d'embauche de personnel et conseils sur les aides à l'emploi.
une entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale	<p>Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE)</p> <p>14, rue Delambre 75682 Paris Cedex 14 Tél. : 01 42 18 58 58 Fax : 01 42 18 58 00 Internet : www.apce.com www.spotcrea.fr (partage d'expériences) Email : info@apce.com</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • éditeur d'ouvrages spécialisés (guides pratiques, dossiers guide pour présenter un projet, kit APCE en libre accès dans les agences locales) ; • formalités de création d'entreprise en ligne ; • dossier complet sur l'auto-entrepreneur ; • portail internet dédié à l'aide aux créateurs d'entreprise avec différents espaces pour les créateurs, les repreneurs d'entreprise, les nouveaux chefs d'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> - toute l'actualité et les informations pratiques concernant les aides, les études de marchés, les formations ; - boîte à outils du créateur, adresses utiles, formulaires commentés, questions réponses, forum.

ORGANISMES (liste non exhaustive)	SERVICES OFFERTS
<p>Pôle emploi</p> <p>Internet : www.pole-emploi.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • documentation : brochure d'information ; • site internet avec espace candidat > Mon projet, ma recherche > Je crée mon entreprise. ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • appui ponctuel à l'élaboration du projet : ateliers, évaluation du projet. ■ aide financière : <ul style="list-style-type: none"> • ARCE (aide à la reprise ou à la création d'une entreprise) – maintien des allocations.
<p>Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC)</p> <p>51, boulevard Brune 75689 Paris Cedex 14 Tél. : 0810 805 805 Internet : www.apec.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • centre de documentation ; • réunions sur la méthodologie de la création et reprise et sur le business plan ; • fiches techniques gratuites et ouvrages spécialisés ; • liste des partenaires ; • site internet avec espaces jeunes diplômés, cadres, recruteurs (fiches métiers, forum, blog...). ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • entretien pour la conduite des projets de création.
<p>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</p> <p>Portail internet commun des Direccte et Dieccte (avec annuaire des Direccte) direccte.gouv.fr Internet : www.emploi.gouv.fr/nacre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ accueil et information pour les porteurs de projet demandeurs d'emploi ■ mise en œuvre du dispositif NACRE d'aide à la création d'entreprise (voir page 72).
<p>Le réseau national des pépinières d'entreprises</p> <p>Internet : www.pepinieres-elan.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ information <ul style="list-style-type: none"> • portail internet présentant le réseau des pépinières, son rôle, les services proposés, des adresses utiles, avec un espace destiné aux créateurs... ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • entretien sur les projets de création ; • orientation vers les personnes compétentes pour monter un projet ; • accompagnement des créateurs (conseils, accueil téléphonique personnalisé...). ■ services : <ul style="list-style-type: none"> • services communs partagés : matériel informatique, logiciels, logistique • mise à disposition de locaux professionnels, salles de réunion...
<p>BGE - Boutiques de gestion</p> <p>44 rue Cambronne - 75015 Paris Tél. : 01 43 20 54 87 Fax: 01 43 20 28 49 Internet : www.bge.asso.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ accompagnement en amont du créateur d'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • accueil du créateur d'entreprise et diagnostic de son projet de création ; • conseils techniques sur le processus global de création ; • aide à l'élaboration du business plan ; définition de la stratégie commerciale ; • analyse juridique, économique et fiscale ; • mise en relation avec des organismes de financement et montage du dossier financier. ■ formation : <ul style="list-style-type: none"> • modules création d'entreprise et formations au métier de chef d'entreprise. ■ suivi post création du nouveau chef d'entreprise.
<p>Initiative France</p> <p>55, rue des Francs Bourgeois - 75181 Paris Cedex 04 Tél. : 01 40 64 10 20 Fax: 01 43 20 58 34 Internet : www.initiative-france.fr Email : info@initiative-france.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • adresses des plates-formes d'initiative locale. ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • aide à la constitution de dossier de création ; • validation des projets de création ; • appui pour obtenir des aides financières ; • aide technique au cours des premières années de la création ; • parrainage des créations. ■ services : <ul style="list-style-type: none"> • prêts d'honneur : sans intérêt, ni garantie.
<p>Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE)</p> <p>14, Villa de Lourcine - 75014 Paris Tél. : 01 47 05 57 71 Internet : www.egee.asso.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ information <ul style="list-style-type: none"> • coordonnées EGEE par régions. ■ formation <ul style="list-style-type: none"> • formation des créateurs. ■ conseil <ul style="list-style-type: none"> • démarches administratives et structures juridiques ; • montage financier, plan d'action/business plan... ; • suivi de dossiers de créations ; • accompagnement de l'entreprise au cours des premières années ; • aide à la reprise d'entreprise ; • conseils pour les demandes de subventions ; • aide aux entreprises en difficulté.
<p>Réseau Entreprendre</p> <p>24, avenue Gustave Delory 59100 ROUBAIX Tél. : 03 20 66 14 66 Internet : www.reseau-entreprendre.org</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assistance technique : <ul style="list-style-type: none"> • accompagnement par des chefs d'entreprise bénévoles ; • intégration dans les réseaux économiques locaux ; • « entraînement » pendant 2 à 3 ans au nouveau métier de chef d'entreprise ; • Kit accompagnateur (accès réservé). ■ Assistance financière : <ul style="list-style-type: none"> • prêt d'honneur.

**une entreprise artisanale,
industrielle, commerciale
ou libérale**

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Certaines banques par le biais d'associations interviennent également en Fonds Propres : Association des Banques Populaires pour la Création d'Entreprise NAXICAP Partners
5 rue de Montessuy
75007 Paris
Tél. : 01 58 19 22 20
Fax : 01 58 19 22 30

Vous recherchez des renseignements sur les financements que vous pouvez obtenir, vous pouvez contacter :

AIDES PUBLIQUES

- La Préfecture de votre département, service d'accueil des entreprises ;
 - La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
 - Le Conseil régional qui peut accorder des garanties de prêts, primes régionales à la création d'entreprise, primes régionales à l'emploi.
- Consultez le site www.guichet-entreprises.fr > Trouver une aide publique.

PRÊTS BANCAIRES

- Votre banque (certaines banques sont spécialisées dans le crédit aux petites entreprises) ou une société de caution mutuelle.

FAIBLES MOYENS FINANCIERS

Crédit solidaire ou micro-crédit

ORGANISMES (liste non exhaustive)

Adie (Association pour le droit à l'initiative économique)
81 bis rue Julien Lacroix
75020 PARIS
Tél. pour futurs créateurs :
0 969 328 110
Internet : www.adie.org

FINANCEMENTS POSSIBLES (liste non exhaustive)

- Bénéficiaires :
 - porteurs de projets dont le montant n'excède pas 20.000 € ;
 - peu de ressources personnelles et impossibilité d'accès aux réseaux de financement traditionnels : chômeurs, allocataires RSA...
- Assistance financière :
 - microcrédit de 10.000 € maximum, pour démarrer l'entreprise ou développer une entreprise existante : remboursement sur 48 mois maximum ;
 - des aides complémentaires (prêt d'honneur, prime régionale, PCE...).
- Assistance technique :
 - gestion, démarches administratives, politique commerciale, communication, conseils juridiques, relations avec les banques... ;
 - prêt de matériel (véhicule, ordinateur, matériel de vente sur les marchés).

Prêt d'honneur (à taux zéro et sans garantie)

Initiative France

55, rue des Francs Bourgeois
75181 PARIS Cedex 04
Tél. : 01 40 64 10 20
Fax : 01 43 20 58 34

Internet : www.initiative-france.fr
Email : info@initiative-france.fr

(voir aussi page 71)

- Bénéficiaires :
 - porteurs de projets ne disposant pas des garanties matérielles nécessaires à l'accès au crédit bancaire classique ;
 - tous les porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprises, après examen de leur dossier par l'équipe d'une des 241 plates-formes d'initiative locale et son passage devant un comité d'agrément.
- Assistance financière :
 - prêt d'honneur de 8.000 € en moyenne (durée 3 à 5 ans) ;
 - prêt d'honneur sans intérêts et sans garantie personnelle exigée, accordé à la personne et non à l'entreprise, permettant au porteur de projet de constituer ou de renforcer ses fonds propres. Ce prêt d'honneur a un effet de levier sur les financements bancaires complémentaires (en moyenne, près de 8 € de prêt bancaire pour 1 € de prêt d'honneur).
- Assistance technique :
 - accueil et information des porteurs de projets ;
 - un accompagnement, parrainage et suivi après la création.

NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

(avec des organismes de soutien à la création et à la reprise d'entreprise, labellisés pour gérer ce dispositif)

Portail internet commun des Direccte et Dieccte (avec annuaire des Direccte) : direccte.gouv.fr

Internet : www.emploi.gouv.fr/nacre

- Bénéficiaires :
 - Personnes éligibles à l'ACCRE (1) ;
 - Bénéficiaire de l'ACCRE, ayant créé leur entreprise depuis moins de 2 ans ;
 - Personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi ;
 - Titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape).
- (1) L'ACCRE est une exonération de charges sociales (voir pages 61 et 62)
- Assistance technique liée à la signature d'un contrat d'accompagnement pour un parcours en 3 phases :
 - 1 aide au montage du projet ;
 - 2 aide au montage financier ;
 - 3 appui au démarrage et au développement pendant 3 ans.
- Assistance financière :
 - prêt à taux zéro jusqu'à 10.000 € d'une durée maximale de 5 ans ;
 - couplage obligatoire avec un prêt bancaire ou un prêt d'honneur.

ORGANISMES (liste non exhaustive)	FINANCEMENTS POSSIBLES (liste non exhaustive)
<p>Bpifrance 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 MAISONS-ALFORT Cedex</p> <p>Internet : www.bpifrance.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bénéficiaires : <ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques ou morales en phase de création (N° SIREN attribué) ou PME créées depuis moins de 3 ans, quel que soit leur secteur d'activité et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement (égal ou supérieur à 2 ans). ■ Prêt : <ul style="list-style-type: none"> • de 2.000 € à 7.000 €, d'une durée de 5 ans ; • sans caution personnelle ni garantie ; • accompagné systématiquement d'un concours bancaire (financement du matériel, véhicule...) de plus de 2 ans et d'un montant au moins équivalent au double de celui-ci ; • Seuls les programmes n'excédant pas 45.000 € peuvent bénéficier d'un PCE.

FAIBLES MOYENS FINANCIERS

Prêt à la Création d'Entreprise (PCE)

Pensez également à contacter les professionnels du conseil et organismes cités en pages 70 et 71

Quel organisme devez-vous contacter pour remplir les formalités juridiques, administratives, fiscales et sociales de création d'entreprise ?

**Toutes vos démarches doivent être effectuées en un seul lieu,
en une seule fois auprès du Centre de formalités des entreprises (C.F.E.).**

VOTRE ACTIVITÉ	LE C.F.E. COMPÉTENT
Activité artisanale, entreprise individuelle ou société commerciale à objet artisanal (jusqu'à 10 salariés).	CFE - chambre de métiers et de l'artisanat www.cfe-metiers.com
Activité commerciale ou industrielle, entreprise individuelle ou société commerciale à objet industriel ou commercial. Activité libérale en société (sauf sociétés d'exercice libéral et sociétés civiles).	CFE - chambre de commerce et d'industrie www.cfenet.cci.fr
Batelier assujéti à l'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale.	CFE - chambre nationale de la batellerie artisanale www.cnba-transportfluvial.fr
Agent commercial. Pharmacien. SELARL et autres sociétés d'exercice libéral - Sociétés civiles.	CFE - greffe du tribunal de commerce www.greffes-formalites.fr
Activité libérale en entreprise individuelle Entreprise non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale.	CFE - Urssaf ou CGSS (DOM) www.cfe.urssaf.fr

N.B. : les greffes sont habilités à recevoir les déclarations de toutes les catégories d'activité visées ci-dessus.

Les démarches peuvent également être réalisées sur www.guichet-entreprises.fr.

À QUEL CFE S'ADRESSER ?

Votre protection sociale : à quelle caisse vous adresser ?

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE :

- Entrepreneur individuel ■ Associé unique d'EURL ■ Associé de société en nom collectif
- Gérant majoritaire de SARL ■ Gérant majoritaire de SELARL ■ Associé de SCP ■ Associé de SEP

	MALADIE	RETRAITE	PRESTATIONS FAMILIALES
Artisan Industriel ou Commerçant	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse RSI (1) du lieu de votre domicile personnel 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse RSI du lieu de votre domicile personnel 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ Caisse RSI pour les cotisations allocations familiales et CSG-CRDS
Profession libérale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse RSI des Professions Libérales (2) ■ Caisse RSI Antilles-Guyane ■ Caisse RSI de la Réunion en fonction du lieu de votre domicile personnel 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales et une de ses 10 sections professionnelles (cf. p. 81) en fonction de votre activité (www.cnavpl.fr) ■ Caisse Nationale des Barreaux Français (avocats) (www.cnbff.fr) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF (www.urssaf.fr) ou CGSS (dans les DOM) du lieu de votre domicile professionnel ou du siège social de la société pour les cotisations

(1) Voir liste page 120 et sur le site www.rsi.fr

N (2) Caisse unique pour les professions libérales en métropole depuis le 01/01/2015.

NB : Le versement des prestations maladie-maternité et des indemnités journalières (pour les artisans et les commerçants) est assuré par un organisme conventionné (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurances) choisi par l'assuré lors de son immatriculation au CFE (cf. page 73). Pour les professions libérales, l'organisme conventionné assure également le recouvrement des cotisations maladie-maternité.

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE :

- Gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ■ Gérant minoritaire ou égalitaire de SELARL ■ Président de SAS ou SASU

	MALADIE	RETRAITE	PRESTATIONS FAMILIALES
Sans distinction de groupe	<p>Régime Général</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse primaire d'assurance maladie ou CGSS (DOM) du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF ou CGSS (DOM) du lieu du siège social de la société pour les cotisations 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (province) ou CNAV Île-de-France ou CGSS (DOM) en fonction de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF ou CGSS (DOM) du lieu du siège social de la société pour les cotisations ■ Caisse Nationale des Barreaux Français pour les avocats gérants minoritaires ou égalitaires de SELARL 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF ou CGSS (DOM) du lieu du siège social de la société pour les cotisations

Annexes

1	Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et le régime des salariés.	P. 76
2	Cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et dans le régime des salariés lors des 3 premières années d'activité	P. 82
3	Artistes auteurs , votre protection sociale.....	P. 86
4	Aides susceptibles d'être attribuées aux assurés en situation de précarité	P. 87
5	Exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée , votre protection sociale.....	P. 88
6	Vous êtes à la retraite et vous souhaitez créer une entreprise , les conséquences sur le versement de votre pension et sur votre protection sociale.....	P. 91
7	Vous exercez une activité indépendante en France et/ou à l'étranger , votre protection sociale et votre situation fiscale.....	P. 96
8	SARL / Situation des associés	P. 102
9	Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'entreprise , les statuts possibles	P. 103
10	Les régimes matrimoniaux	P. 108
11	La transmission de l'entreprise	P. 109
12	La cotisation foncière des entreprises	P. 113
13	La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	P. 114
14	La taxe sur la valeur ajoutée	P. 115
15	Les assurances professionnelles	P. 117
16	Principales caractéristiques des sociétés en participation (SEP) et des sociétés civiles de moyens (SCM)	P. 118
17	Le Régime Social des Indépendants (RSI)	P. 119

Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et le régime des salariés

Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) pour 2015 : 38.040 € / Taux de cotisations en vigueur au 1^{er} janvier 2015

NOUVEAUX
TAUX EN ROUGE

RISQUES	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP, GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS, PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU	
		GÉRANT OU PRÉSIDENT NON TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL
Maladie et maternité	6,50 % (1) de la totalité du revenu professionnel net	13,55 % qui se calculent ainsi sur la totalité de la rémunération brute : <ul style="list-style-type: none"> part patronale : 12,80 % part salariale : 0,75 % 	
Indemnités journalières maladie	<ul style="list-style-type: none"> Pour les artisans et les commerçants : 0,7 % (2) du revenu professionnel jusqu'à 5 fois le PASS 	Inclus dans les cotisations maladie-maternité	
Allocations familiales	<ul style="list-style-type: none"> 2,15 % sur les revenus < à 110 % du PASS 2,15 % à 5,25 % sur les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS 5,25 % sur les revenus > à 140 % du PASS 	3,45 % (rémunération < 1,6 Smic) ou 5,25 % sur la totalité de la rémunération brute à la charge de l'employeur	
Assurance vieillesse de base	<p>Pour les artisans, les industriels et les commerçants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 17,40 % (17,05 % + 0,35 %) dans la limite du PASS (3) et, 0,35 % sur la totalité du revenu au-delà du PASS <p>Pour les professions libérales (sauf avocats) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8,23 % du revenu professionnel net jusqu'à 100 % du PASS soit 38.040 € (3 bis) 1,87 % du revenu jusqu'à 5 PASS soit 190.200 € 	17,45 % qui se calculent ainsi sur la rémunération brute : <p>part patronale :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8,50 % dans la limite du PASS et, 1,80 % sur la totalité de la rémunération <p>part salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> 6,85 % dans la limite du PASS 0,30 % sur la totalité de la rémunération 	
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire	<p>Pour les commerçants et les artisans :</p> <ul style="list-style-type: none"> 7 % du revenu professionnel net dans la limite du plafond spécifique (37.513 €) (4) et 8 % sur la part de revenus comprise entre ce plafond spécifique et 4 fois le PASS <p>Pour les professions libérales : Cotisation variable selon la profession (voir montants en pages 78 à 80)</p>	<p>Cotisation ARRCO (5) 7,75 % qui se calculent ainsi sur la rémunération brute :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4,65 % à la charge de l'employeur et, 3,10 % à la charge du dirigeant salarié dans la limite du PASS (tranche A) ; au-delà le cadre cotise à l'AGIRC (6), le taux de cotisation varie selon la tranche de rémunération (7) <p>Cotisation AGFF (8) 2 % des rémunérations dans la limite du PASS : <ul style="list-style-type: none"> 1,20 % à la charge de l'employeur et, 0,80 % à la charge du dirigeant 2,20 % des rémunérations comprises entre une fois et 4 fois le PASS : <ul style="list-style-type: none"> 1,30 % à la charge de l'employeur et, 0,90 % à la charge du dirigeant </p> <p>Cotisation APEC (9) 0,06 % qui se calcule ainsi : <ul style="list-style-type: none"> 0,036 % à la charge de l'employeur et, 0,024 % à la charge du cadre Sur la totalité de la rémunération dans la limite de 4 fois le PASS.</p>	

RISQUES	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP, GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS, PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU	
		GÉRANT OU PRÉSIDENT NON TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL
Invalidité et décès	Pour les artisans et commerçants: 1,30 % du revenu professionnel net dans la limite du PASS (10) Pour les professions libérales: cf. tableaux p. 79	Le risque invalidité décès est pris en compte dans le taux maladie-maternité de 13,55 % indiqué ci-dessus pour le gérant minoritaire ou égalitaire de SARL	
Assurance accident du travail	Prestations en nature prises en charge au taux de la maladie sans cotisation supplémentaire (11)	Risque pris en charge à 100 % Taux variable selon l'entreprise calculé sur la totalité de la rémunération brute Hypothèse : 2 % à la charge de l'employeur	
Assurance décès complémentaire	Pas de cotisation obligatoire	Cadres : 1,50 % calculé sur la rémunération brute dans la limite du PASS à la charge de l'employeur	
Aide au logement	Pas de cotisation obligatoire	Entreprise de moins de 20 salariés : 0,10 % de la rémunération brute dans la limite du PASS à la charge de l'employeur	
C.S.G. (12) (contribution sociale généralisée)	7,50 % sur la totalité du revenu professionnel (cotisations obligatoires personnelles de Sécurité sociale comprises)	7,5 % sur la totalité de la rémunération brute après déduction forfaitaire de 1,75 % pour frais professionnels (dans la limite de 4 fois le PASS) à la charge du dirigeant	
C.R.D.S. (12) (contribution pour le remboursement de la dette sociale)	0,50 % sur la totalité du revenu professionnel (cotisations obligatoires personnelles de Sécurité sociale comprises)	0,50 % sur la totalité de la rémunération brute après déduction forfaitaire de 1,75 % pour frais professionnels (dans la limite de 4 fois le PASS) à la charge du dirigeant	
Assurance chômage	Pas de cotisation obligatoire (13)	Pas de cotisation obligatoire (13)	6,40 % des rémunérations comprises entre 0 et 4 fois le PASS : 4 % à la charge de l'employeur et 2,40 % à la charge du dirigeant
AGS (garantie des salaires)	Pas de cotisation obligatoire	Pas de cotisation obligatoire	0,30 % des rémunérations entre 0 et 4 fois le PASS à la charge de l'employeur
Participation formation	Pour les artisans : 0,29 % du PASS, 0,17 % en Alsace-Moselle Pour les commerçants et les professions libérales : 0,25 % du PASS (15)	Pas de cotisation obligatoire	Entreprise de moins de 10 salariés : 0,55 % sur la totalité des rémunérations à la charge de l'employeur
Contribution solidarité autonomie (12) (14)	Pas de cotisation obligatoire	0,30 % sur la totalité de la rémunération brute à la charge de l'employeur	

(1) Montant de la cotisation minimale : **247 €**. Base : 10 % du PASS (3.804 €).

(2) Montant de la cotisation minimale : **107 €**. Base : 40 % du PASS (15.216 €).

(3) Montant de la cotisation minimale : **510 €**. Base : 7,70 % du PASS (2.929 €).

(3 bis) Montant de la cotisation minimale : **296 €**. Base : 7,70 % du PASS.

(4) Montant de la cotisation minimale : **140 €**. Base : 5,25 % du PASS (1.997 €).

(5) ARRCO : Association des Régimes de Retraites Complémentaires.

(6) AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres.

(7) Pour les revenus compris entre 1 fois et 4 fois le PASS (tranche B), taux minimum de cotisation : 20,55 % (7,80 % pour les salariés, 12,75 % pour les employeurs). Pour les revenus compris entre 4 fois et 8 fois le PASS (tranche C), taux minimum de cotisation : 20,55 %. La répartition de la cotisation est libre. Aux cotisations AGIRC s'ajoute une contribution exceptionnelle et temporaire (CET), non génératrice de droits à pension, taux global pour 2015 : 0,35 % (0,22 % et 0,13 % pour l'employeur et le salarié), pour les revenus compris entre 0 et 8 fois le PASS. Garantie Minimale de Points (GMP) : en contrepartie d'une cotisation spécifique, cette garantie assure aux dirigeants affiliés à l'AGIRC un nombre minimal de points, que leurs rémunérations soient ou non supérieures au PASS.

(8) Cotisation destinée à alimenter la structure financière créée pour financer l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes AGIRC et ARRCO. Cette cotisation s'applique aux gérants minoritaires (assiette de cotisations cadres).

(9) APEC : Association pour l'Emploi des Cadres.

(10) Montant de la cotisation minimale : **99 €**. Base : 20 % du PASS (7.608 €).

(11) Les artisans, commerçants et professionnels libéraux ont la possibilité de souscrire auprès du régime général des salariés une assurance volontaire accidents du travail, maladies professionnelles (demande avec imprimé CERFA 11227*02).

(12) Bien que la CSG, la CRDS et la contribution solidarité autonomie aient la nature d'un impôt, ces 3 contributions sont traitées dans cette annexe en raison de leur objet.

(13) Rappel : Les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage géré par le Pôle emploi. Les chefs d'entreprises (entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés) peuvent souscrire, une assurance chômage facultative auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (GSC), de l'Association pour la Protection des Patrons Indépendants (APPI) ou de APRIL Assurances.

(14) La contribution solidarité autonomie a été instaurée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

(15) 0,34 % du PASS si le chef d'entreprise bénéficie du concours de son conjoint collaborateur.

**RÉGIME D'ASSURANCE
VIEILLESSE DE BASE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES**

**NOUVEAU MODE
DE CALCUL**

Le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales a été profondément modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les cotisations sont entièrement proportionnelles aux revenus professionnels (voir page 76) :

- 8,23 % sur le revenu compris entre 0 et 100 % du PASS (38.040 € pour 2015).
- 1,87 % sur le revenu compris entre 0 % et 5 fois le PASS (190.200 € pour 2015) (1).

Vous pouvez demander un différé de paiement des cotisations provisionnelles des 12 premiers mois d'activité et / ou un étalement du paiement des cotisations définitives, sur 5 ans maximum.

Par ailleurs, vous avez la possibilité durant toute votre activité de cotiser à titre provisionnel sur vos revenus estimés. Si votre revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers à votre estimation, une majoration sera appliquée sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels.

**NOUVEAUX
TAUX ET MONTANTS
EN ROUGE**

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES
D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES**

PROFESSIONS CONCERNÉES (2)	COTISATIONS EN 2015 (3) (4)
Notaires (C.R.N.)	Cotisation proportionnelle aux produits de l'étude (4,5 % plafonné) + option nécessaire pour une des 8 classes de cotisations de 2.100 € à 16.800 € .
Officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires (C.A.V.O.M.)	Cotisations par tranches de revenu. 6 classes de cotisations de 694 € à 13.886 € .
Médecins (C.A.R.M.F.)	Cotisation proportionnelle : 9,50 % des revenus inférieurs à 133.140 € .
Dentistes (C.A.R.C.D.S.F.) Sages-femmes	Cotisation forfaitaire de 2.496 € + cotisation proportionnelle de 10,40 % des revenus compris entre 32.334 € et 190.200 € .
Pharmaciens (C.A.V.P.)	Cotisation obligatoire en classe 3 (7.420 €) + cotisation complémentaire dans une classe d'option en capitalisation (de 2.120 € à 12.720 €).
Auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.)	Cotisation forfaitaire de 1.400 € + cotisation proportionnelle de 3 % des revenus compris entre 25.246 € et 153.579 € .
Vétérinaires (C.A.R.P.V.)	Cotisations par tranches de revenus. 8 classes de cotisations de 882,34 € à 10.588,03 € .
Agents généraux d'assurances (C.A.V.A.M.A.C.)	Cotisations : 9 % des commissions brutes jusqu'à 464.056 € .
Experts-Comptables (C.A.V.E.C.)	Cotisations par tranches de revenus. 8 classes de cotisations de 600 € à 18.735 € .
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts, conseils et professions assimilées, enseignants, professions des arts appliqués, du sport et du tourisme (C.I.P.A.V.)	Cotisations par tranches de revenus. 8 classes de cotisations de 1.214 € à 15.776 € .

■ Le décret n°2013-1157 du 13 décembre 2013 relatif au régime complémentaire des notaires a créé deux classes de cotisations supplémentaires en section B.

Note: Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL, 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris. Tél. : 01 44 95 01 50 ; www.cnavpl.fr).

(1) Le décret n°2014-1413 du 27/11/2014 fixe les tranches et les taux de cotisations applicables aux professionnels libéraux en 2015.

(2) Voir liste des professions libérales en fin de cette annexe, page 81.

(3) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

(4) Depuis le 1^{er} janvier 2004, des décrets peuvent rendre obligatoire l'affiliation des dirigeants de sociétés assimilés à des salariés (gérants minoritaires de SARL ou de SELARL, présidents-directeurs et directeurs généraux des SA et des SELAFA, présidents et dirigeants de SAS ou de SASU) aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse des professions libérales, en sus des régimes complémentaires Agirc/Arrco. Cette affiliation est prévue, par décret, à la demande du conseil d'administration de la CNAVPL et après avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des professions intéressées. Les cotisations seront calculées dans les conditions prévues par les statuts des régimes complémentaires concernés (voir tableau ci-dessus). Les décrets n°2006-1607 du 14 décembre 2006, n°2007-1563 du 2 novembre 2007 et n°2007-1606 du 13 novembre 2007 ont étendu respectivement aux notaires, aux vétérinaires et aux agents généraux d'assurances exerçant certaines fonctions de dirigeant de société visées ci-dessus, l'affiliation à titre obligatoire aux régimes d'assurance vieillesse complémentaires de la CRN, de la CARPV et de la CAVAMAC.

PROFESSIONS CONCERNÉES (1)	COTISATIONS EN 2015 (2)
Officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires (C.A.V.O.M.)	Libre choix entre 5 classes de cotisations de 260 € à 1.820 €.
Médecins (C.A.R.M.F.)	3 classes de cotisations de 622 € à 836 €.
Dentistes (C.A.R.C.D.S.F.)	Cotisations : 880 € pour l'incapacité permanente et le décès + 254 € pour l'incapacité temporaire.
Sages-Femmes (C.A.R.C.D.S.F.)	3 classes de cotisations de 91 € à 273 €.
Pharmaciens (C.A.V.P.)	Cotisation forfaitaire de 598 € .
Auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.)	Cotisation forfaitaire de 654 €.
Vétérinaires (C.A.R.P.V.)	Cotisation minimale : 390 €. Option possible pour 2 classes de cotisations supérieures : 780 € ou 1.170 €.
Agents généraux d'assurances (C.A.V.A.M.A.C.)	Cotisation : 0,70 % des commissions brutes jusqu'à 464.056 € .
Experts-Comptables (C.A.V.E.C.)	4 classes de cotisations de 288 € à 828 € .
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts, conseils et professions assimilées, enseignants, professions des arts appliqués, du sport et du tourisme (C.I.P.A.V.)	Cotisation minimale : 76 €. Option possible pour 2 classes de cotisations supérieures : 228 € et 380 €.

RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

NOUVEAUX MONTANTS EN ROUGE

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL, 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris. Tél. : 01 44 95 01 50 ; www.cnavpl.fr).

(1) Voir liste des professions libérales en fin de cette annexe, page 81.

(2) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

Les régimes A.S.V. sont obligatoires pour tous les professionnels de santé conventionnés.

PROFESSIONS CONCERNÉES (1)	COTISATIONS EN 2015 (2)
Médecins (C.A.R.M.F.)	Cotisation forfaitaire de 1.550 € pour les médecins en secteur I 4.650 € en secteur II + une cotisation proportionnelle de 2,10 % (3) du revenu professionnel dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale soit 190.200 €
Dentistes (C.A.R.C.D.S.F.)	Cotisation forfaitaire de 1.388 € + cotisation proportionnelle de 0,75 % (4) du revenu professionnel (dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale)
Sages-Femmes (C.A.R.C.D.S.F.)	Cotisation forfaitaire de 780 € (5) avec un seuil d'affiliation de 3.120 €
Directeurs de laboratoires (C.A.V.P.)	Cotisation forfaitaire de 518 € + cotisation proportionnelle de 0,30 % (6) du revenu conventionnel (dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale)
Auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.)	Cotisation forfaitaire de 190 € + cotisation proportionnelle de 0,40 % (7) du revenu professionnel (dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale)

RÉGIMES AVANTAGES SOCIAUX VIEILLESSE (A.S.V.)

NOUVEAUX TAUX ET MONTANTS EN ROUGE

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL, 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris. Tél. : 01 44 95 01 50 ; www.cnavpl.fr).

(1) Voir liste des professions libérales en fin de cette annexe, page 81.

(2) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

(3) Dont les 2/3 sont pris en charge par les caisses d'assurance maladie pour les médecins du secteur I.

(4) Dont la moitié est prise en charge par les caisses d'assurance maladie.

(5) Dont les 2/3 sont pris en charge par les caisses d'assurance maladie.

(6) Dont la moitié est prise en charge par les caisses d'assurance maladie.

(7) Dont 60 % sont pris en charge par les caisses d'assurance maladie.

COTISATIONS EN 2015 ⁽¹⁾

COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ-DÉCÈS DES AVOCATS NON-SALARIÉS (C.N.B.F.)

**NOUVEAUX
TAUX ET MONTANTS
EN ROUGE**

COTISATION FORFAITAIRE DE BASE (selon ancienneté dans la profession)

1 ^{re} année	274 €
2 ^e année	549 €
3 ^e année	863 €
4 ^e et 5 ^e années	1.176 €
à partir de la 6 ^e année et quel que soit l'âge	1.502 €

COTISATION PROPORTIONNELLE DE BASE

2,80 % du revenu professionnel plafonné à 291.718 € (appelée à titre provisionnel sur le revenu 2013 puis régularisée en fonction du revenu réel)

Cotisation forfaitaire de début d'activité :
avocats inscrits à la CNBF en 2014 : **288 €**
avocats inscrits à la CNBF en 2015 : **202 €**

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

**RÉFORME
DU RÉGIME**

Cotisation provisionnelle de début d'activité :
avocats inscrits à la CNBF en 2014 : **308 €**
avocats inscrits à la CNBF en 2015 : **217 €**

LES COTISATIONS SONT PROPORTIONNELLES AU REVENU PLAFONNÉ EN FONCTION DE 5 TRANCHES (T1 À T5) AVEC UN CHOIX DE 5 CLASSES DIFFÉRENTES

PLAFOND	T1 DE 1 À 41.674 €	T2 DE 41.675 € À 83.348 €	T3 DE 83.349 € À 125.022 €	T4 DE 125.023 € À 166.696 €	T5 DE 166.697 € À 208.370 €
Classe 1	3,00 %	6,00 %	6,70 %	7,40 %	8,10 %
Classe 2	3,75 %	7,40 %	8,45 %	9,50 %	10,55 %
Classe 3	4,50 %	8,80 %	10,20 %	11,60 %	13,00 %
Classe 4	5,25 %	10,20 %	11,95 %	13,70 %	15,45 %
Classe 5	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	17,90 %

Pour plus d'informations, consultez le site : www.retraitecomplementaire.cnbff.fr

INVALIDITÉ DÉCÈS

1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e année :	216 €
à partir de la 5 ^e année :	298 €

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF, 11 Bd de Sébastopol, 75001 Paris. Tél. : 01 42 21 32 30 ; www.cnbff.fr)

(1) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite

<ul style="list-style-type: none">■ Notaires	CRN / Caisse de Retraite des Notaires	PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES
<ul style="list-style-type: none">■ Officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires :<ul style="list-style-type: none">• huissiers de justice• commissaires priseurs judiciaires<ul style="list-style-type: none">• administrateurs judiciaires• mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises• greffiers près les tribunaux de commerce• arbitres près les tribunaux de commerce	CAVOM Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires	
<ul style="list-style-type: none">■ Avocats	CNBF / Caisse Nationale des Barreaux Français	
<ul style="list-style-type: none">■ Médecins	CARMF / Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France	PROFESSIONS DE SANTÉ
<ul style="list-style-type: none">■ Chirurgiens-Dentistes■ Sages-Femmes	CARCDSF / Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes	
<ul style="list-style-type: none">■ Pharmaciens■ Directeurs de laboratoires d'analyses médicales	CAVP Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens	
<ul style="list-style-type: none">■ Infirmiers■ Masseurs-Kinésithérapeutes■ Pédicures-Podologues■ Orthophonistes■ Orthoptistes	CARPIMKO Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédicures-Podologues, Orthophonistes et Orthoptistes	
<ul style="list-style-type: none">■ Vétérinaires	CARPV / Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires	
<ul style="list-style-type: none">■ Agents généraux d'assurances	CAVAMAC Caisse d'Allocation Vieillesse des Agents Généraux d'Assurances (1)	AUTRES PROFESSIONS
<ul style="list-style-type: none">■ Experts-comptables■ Commissaires aux comptes	CAVEC / Caisse d'Allocation Vieillesse des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes	
<ul style="list-style-type: none">■ Architectes■ Ingénieurs-Conseils■ Techniciens■ Experts■ Géomètres-experts■ Experts agricoles et fonciers■ Conseils (entreprise, communication, bâtiment, informatique, gestion...)■ et professions assimilées (traducteurs, secrétaires à domicile, actuaires...)■ Psychologues■ Enseignants (toutes disciplines, natation, danse, musique, sport, moniteurs de ski...)■ Professions des arts appliqués, du sport et du tourisme (par ex. : stylistes, architectes d'intérieur, décorateurs, guides touristiques...)	CIPAV (2) Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse	

(1) Les mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation immatriculés après le 1^{er} janvier 2004 relèvent du régime de Sécurité sociale des commerçants (caisse de retraite commerçants/RSI).

(2) Depuis le 1^{er} janvier 2004, la CREA (Caisse de Retraite de l'Enseignement, des Arts Appliqués, du Sport et du Tourisme) est intégrée dans la CIPAV.

Cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions et dans le régime des salariés lors des 3 premières années d'activité.

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP, GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL ET SELARL.

A

Les régimes des professions indépendantes

PRINCIPES

■ **Pour les artisans et des commerçants**, le Régime Social des Indépendants est l'interlocuteur social unique en matière de cotisations sociales personnelles obligatoires. Toutes leurs cotisations et contributions personnelles (voir tableau pages 76 et 77) sont réunies sur un avis d'appel unique de cotisations émis par le RSI.

■ Le paiement est possible par prélèvement mensuel le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) avec à compter de 2015, un échéancier sur 12 mois de janvier à décembre (au lieu de 10 mois auparavant). Le paiement peut aussi s'effectuer par trimestre, par chèque ou par prélèvement.

■ **Les professions libérales** payent leurs cotisations maladie à un organisme conventionné (par le RSI), leurs cotisations allocations familiales et CSG-CRDS à l'Urssaf et leurs cotisations vieillesse à une des sections professionnelles de la CNAVPL ou à la CNBF (pour les avocats) (voir pages 78 à 80).



Attention

Le paiement par voie dématérialisée (prélèvement ou virement) est obligatoire en 2015 quand le revenu professionnel 2014 est supérieur à 19.020 € (50 % du PASS 2015).

En première année d'activité

En début d'activité, les revenus professionnels ne sont pas connus. Pour une première année d'activité en 2015, les cotisations sont donc calculées provisoirement suivant la nature de l'activité, sur des bases forfaitaires suivant le tableau ci-dessous.

À partir de 2015, ces cotisations feront l'objet d'une régularisation (1) en 2016 dès que l'assuré aura effectué sa déclaration de revenu professionnel (Déclaration sociale des indépendants) entre avril et juin (2).

Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) pour 2015 : 38.040 €

1 ^{ÈRE} ANNÉE D'ACTIVITÉ 2015				
ACTIVITÉ	NATURE DES COTISATIONS	BASE DE CALCUL	MONTANT ANNUEL	MONTANT COTISATION
Artisanale Commerciale Libérale	Maladie maternité	19 % PASS	7.228 €	470 €
	Allocations familiales			155 €
	CSG-CRDS			578 €
Artisanale Commerciale	Indemnités journalières	40 % PASS	15.216 €	107 €
	Retraite de base	19 % PASS	7.228 €	1.258 €
	Retraite complémentaire			506 €
	Invalidité-décès	20 % PASS	7.608 €	99 €
Libérale (sauf avocat)	Retraite de base	19 % PASS	7.228 €	730 €

En deuxième année d'activité

NOUVELLES
RÈGLES

À partir de 2015, les cotisations sont calculées provisoirement sur des bases forfaitaires (voir tableau page suivante) pour les premières échéances de 2015 jusqu'à la réalisation de la déclaration de revenu 2014 (DSI). Dès que la DSI est effectuée, les opérations suivantes sont réalisées (2) :

- les cotisations de l'année 2014 sont régularisées (1) en fonction du revenu 2014 ;
- les cotisations provisionnelles de l'année 2015 sont recalculées sur la base du revenu 2014.

Le montant provisoire des premières échéances de l'année 2016 est également communiqué. Ces opérations se renouvelleront ensuite chaque année dès que la DSI sera effectuée.

(1) Sauf les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales.

(2) À partir de 2016 pour les cotisations retraite de base des professions libérales.

2 ^{ÈME} ANNÉE D'ACTIVITÉ 2015			
ACTIVITÉ	NATURE DES COTISATIONS	BASE DE CALCUL	MONTANT
Artisanale Commerciale Libérale	Maladie maternité, allocations familiales, CSG-CRDS	27 % PASS	10.217 €
Artisanale Commerciale	Indemnités journalières	40 % PASS	15.216 €
	Retraite de base, retraite complémentaire invalidité-décès	27 % PASS	10.217 €
Commerciale Libérale	Formation professionnelle (1)	1 PASS 2014	37.548 €
Libérale (sauf avocat)	Retraite de base	27 % PASS	10.217 €

(1) Cotisation forfaitaire de 94 €.

Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales varient suivant la section professionnelle (voir tableaux pages 78 et 79). Pour les avocats, les cotisations de retraite de base et complémentaire ainsi que d'invalidité-décès sont indiquées page 80.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

En cas de revenus professionnels différents de ces bases forfaitaires, les cotisations provisionnelles pourront être calculées, sur demande, sur une base différente sans être inférieure à celles des cotisations minimales (cf. notes tableau p 77). Pour les cotisations allocations familiales et la CSG-CRDS, les cotisations seront calculées sur le revenu estimé (car il n'existe pas de cotisations minimales).

Lorsque les revenus professionnels seront connus, les cotisations seront recalculées et donc régularisées sauf les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales.

N Dans les 30 jours après l'inscription au CFE (depuis 2015), il est possible de demander par écrit le paiement différé des cotisations provisionnelles des 12 premiers mois d'activité. A l'issue de ce report, les cotisations définitives sont à régler immédiatement ou leur paiement peut être étalé sur une durée maximale de 5 ans.

Sur le site www.rsi.fr, les services suivants sont proposés :

- « Mon compte » un bouquet de téléservices pour tous les artisans et commerçants actifs avec dans « Mes cotisations » la déclaration d'une estimation de revenus, l'option pour le prélèvement automatique des cotisations, le téléchargement des attestations et la demande de délais de paiement des cotisations ;
- Un simulateur de calcul des cotisations des artisans et commerçants en métropole, en début d'activité et en régime de croisière.

L'accès au compte des assurés est aussi ouvert aux professionnels de l'expertise comptable.

Cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions dans le régime des salariés lors des 3 premières années d'activité.

EXEMPLES DE CALCUL DE COTISATIONS SUR 3 ANS

Hypothèses

Cas des artisans et commerçants

Création d'une entreprise individuelle le 1^{er} janvier 2015 en métropole

Revenus professionnels 1^{re} année d'activité en 2015 transmis *via* la DSI en mai 2016 : 18.000 €

Revenus professionnels 2^e année d'activité en 2016 transmis en mai 2017 : 23.000 €

Régime fiscal du réel (artisans ou commerçants) ou de la déclaration contrôlée (professions libérales) (cf. p 32-33)

Pas d'exonération de cotisations sociales (Accre)

Les tableaux ci-dessous récapitulent toutes les cotisations sociales obligatoires.

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Échéances le 5 ou le 20 du mois	Artisans / industriels / commerçants		
	Montant des cotisations sociales (en euros)		
	2015	2016	2017
Janvier	0	374	693
Février	0	374 ¹	693 ¹
Mars	0	374	693
Avril	353	374	693
Mai	353	374	693
Juin	353	1.638	1.358
Juillet	353	1.638	1.358
Août	353	1.638	1.358
Septembre	353	1.638	1.358
Octobre	353	1.638	1.358
Novembre	353	1.638	1.358
Décembre	349	1.637	1.353
Total	3.173	13.335	12.966

1. À ajouter pour les commerçants et artisans non inscrits au répertoire des métiers, la contribution à la formation professionnelle **95 €** en 2016, montant estimé à **96 €** pour 2017.

Cas des professions libérales (affiliés à la Cipav voir page 81)

Échéances (montants en euros)	Urssaf	Caisse RSI	Cipav	
	Allocations familiales CGS - CRDS	Maladie maternité	Retraite de base, complémentaire, invalidité-décès ¹	
2015	Janvier	0	0	
	Février	0	0	
	Mars	0	0	
	Avril	81	52	365
	Mai	81	52	
	Juin	81	52	
	Juillet	81	52	
	Août	81	52	
	Septembre	81	52	
	Octobre	81	52	365
	Novembre	81	52	
	Décembre	85	54	
	Total annuel: 1.933			
2016	Janvier	87	56	
	Février	182 ²	56	
	Mars	87	56	
	Avril	87	56	1 012
	Mai	87	56	
	Juin	528	227	
	Juillet	528	227	
	Août	528	227	
	Septembre	528	227	
	Octobre	528	227	1 012
	Novembre	528	227	
	Décembre	526	228	
	Total annuel: 8.118			

indépendantes et (suite)

Échéances		Urssaf	Caisse RSI	Cipav
		Allocations familiales CGS - CRDS	Maladie maternité	Retraite de base, complémentaire, invalidité-décès ¹
2017	Janvier	203	98	
	Février	299 ²	98	
	Mars	203	98	
	Avril	203	98	2 994
	Mai	203	98	
	Juin	266	190	
	Juillet	266	190	
	Août	266	190	
	Septembre	266	190	
	Octobre	266	190	2 993
	Novembre	266	190	
	Décembre	270	190	
				Total annuel: 10.784

1. Ces montants tiennent compte des possibilités de réduction des cotisations de retraite complémentaire et invalidité-décès.
2. Ce montant inclut la contribution à la formation professionnelle (CFP) **95 €** en 2016, montant estimé **96 €** pour 2017.

Les travailleurs indépendants des départements d'outre-mer (Antilles-Guyane et Réunion) bénéficient de dispositions spécifiques en matière de cotisations et contributions sociales (maladie, allocations familiales, vieillesse, CSG et CRDS) sauf pour l'assurance vieillesse des professions libérales.

Les cotisations et contributions sociales sont calculées sur les revenus professionnels de l'avant-dernière année (N-2) (1) ou, à défaut, sur une assiette minimale. De plus, elles sont calculées, pour la partie du revenu inférieure au plafond de la Sécurité sociale, sur une assiette égale à la moitié de ce revenu (sauf pour la retraite complémentaire du RSI).

Les personnes justifiant d'un revenu inférieur à 13 % du PASS (soit 4.945 € en 2015) sont exonérées, au titre de 2015, des cotisations maladie-maternité et indemnités journalières.

Les créateurs d'entreprises sont exonérés de cotisations et contributions sociales pendant 24 mois à compter de leur installation (sauf de la cotisation de retraite complémentaire et pour les commerçants et les professions libérales, de la contribution à la formation professionnelle).

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Assiette

Exonération

Cas particulier des créateurs d'entreprise

**GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL, GÉRANT MINORITAIRE DE SELARL,
PRÉSIDENT DE SAS OU SASU.**

Il n'y a pas de disposition spécifique en matière de calcul des cotisations pour les premières années d'activité. L'assiette et les taux des cotisations obligatoires sont indiqués à l'annexe 1, page 76

Ces cotisations sont payées trimestriellement si l'employeur occupe moins de 9 salariés et mensuellement dans le cas contraire.

B

Le régime des salariés

PRINCIPES

(1) Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès du RSI font l'objet d'une régularisation en fonction des revenus réels.

Artistes auteurs, votre protection sociale

Les personnes exerçant une activité d'artiste auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, photographiques, graphiques et plastiques, ainsi que les auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres multimédia sont soumis à un régime obligatoire de Sécurité sociale particulier rattaché au régime général des salariés, le régime des artistes auteurs.

La gestion de ce régime est confiée à deux organismes :

L'AGESSA (21 bis, rue de Bruxelles, 75009 Paris - Téléphone : 01 48 78 25 00 - www.agesa.org) et

la Maison des Artistes (60, rue du faubourg Poissonnière, 75484 Paris cedex 10) - Téléphone : 01 53 35 83 63 ;

www.mda-securitesociale.org)

Ils se partagent la compétence en fonction de la nature des activités et des modes habituels d'exploitation des œuvres.

	AGESSA	MAISON DES ARTISTES
Personnes affiliées	<ul style="list-style-type: none">• Écrivains, Traducteurs, Illustrateurs de livres• Auteurs et compositeurs de musique• Auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles• Auteurs d'œuvres photographiques ou réalisées à l'aide de techniques analogues• Auteurs de logiciels• Auteurs d'œuvres multimédia	<ul style="list-style-type: none">• Auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes)
Conditions d'affiliation	Pour être affilié, il faut remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Résider fiscalement en France• Avoir tiré de l'activité d'artiste auteur, au cours de la dernière année civile, un revenu d'un montant minimum de 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC en vigueur lors de l'année considérée (1). À défaut, l'artiste auteur doit apporter la preuve devant la commission professionnelle compétente qu'il a exercé habituellement cette activité durant la dernière année civile.	
COTISATIONS À LA CHARGE DE L'ARTISTE AUTEUR	La cotisation d'assurance vieillesse doit être directement acquittée par l'artiste. Le taux en vigueur en 2015 est de 6,85 % .	
Taux	Les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité (1,05 %), de la CSG (7,50 %), de la CRDS (0,50 %) et de la contribution Auteur Formation Professionnelle (0,35 %) sur le montant brut des droits d'auteurs (facturés à compter du 1 ^{er} janvier 2015) sont précomptées et réglées directement par le « diffuseur » (3) à l'organisme agréé sur les revenus assimilés à des salaires. Les mêmes taux sont applicables aux cotisations dues sur les bénéfices non commerciaux.	
Assiette	Les artistes auteurs bénéficient en outre d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire (I.R.C.E.C., R.A.C.L., R.A.C.D).	
	Montant brut des droits d'auteurs, lorsqu'ils sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires ou Montant imposable des bénéfices non commerciaux majorés de 15 %, lorsque cette assimilation n'est pas possible Pour la cotisation d'assurance vieillesse à acquitter par l'artiste auteur, il existe une assiette forfaitaire minimale de 900 fois la valeur moyenne horaire du SMIC (1) – sauf pour les titulaires d'une pension de retraite de la Sécurité sociale – et une assiette maximale égale au plafond de la Sécurité sociale (2).	
CONTRIBUTION À LA CHARGE DU DIFFUSEUR⁽³⁾	Le diffuseur est redevable à titre personnel d'une contribution de 1 % du montant brut total des droits versés à l'auteur à laquelle s'ajoute une contribution diffuseur à la Formation Professionnelle des Auteurs de 0,10 % sur le montant brut des droits d'auteur.	
PRESTATIONS	L'artiste auteur affilié bénéficie pour lui et ses ayants droit, dans les mêmes conditions que les salariés, de la prise en charge de ses soins ainsi que, sous réserve d'être à jour de cotisations, du versement d'indemnités journalières pour cause de maladie ou de maternité. Il bénéficie également de la retraite de base, des prestations familiales et des prestations invalidité, décès et veuvage du régime général des salariés.	

(1) 8.577 € pour l'année 2014.

(2) 37.548 € pour l'année 2014.

(3) Personne physique ou morale qui rémunère l'artiste auteur en vue de diffuser ou exploiter l'œuvre.

Aides susceptibles d'être attribuées aux assurés en situation de précarité

Le revenu de solidarité active (RSA) :

- apporte une incitation financière aux personnes sans ressources qui reprennent un emploi (RSA socle) ;
- complète les ressources de ceux qui tirent de leur travail des revenus limités (RSA activité).

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier du RSA sous certaines conditions : s'ils n'emploient pas de salariés, si leur dernier chiffre d'affaires annuel est inférieur aux montants correspondant aux limites fiscales du régime de la micro-entreprise (82.200€ pour une activité commerciale et 32.900 € pour les prestations de services) et selon le niveau des ressources du foyer.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) jouent un rôle important dans ce dispositif d'aide à l'insertion et au soutien des revenus.

Pour plus d'informations, consulter les sites :

www.caf.fr > s'informer sur les aides > les services en ligne ou www.service-public.fr > Particuliers > Social-santé > Minima sociaux

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)



Attention

Dès que vous percevez le RSA, et durant toute la durée de versement, **vos cotisations d'assurance maladie du RSI sont calculées sur vos revenus réels.**

Il s'agit d'une caution de l'État afin de faciliter l'obtention d'emprunts auprès des banques.

Le prêt est cautionné à hauteur de 70 % de son montant, dans la limite de 27.000 € pour une durée de 2 à 7 ans. Le prêt doit être d'un montant minimum de 5.000 €. Le coût de la garantie est de 2,50 % du montant.

Pour ce faire, vous devez assurer, en titre ou dans les faits, la responsabilité d'une entreprise créée ou reprise depuis moins de 5 ans, quelle qu'en soit la forme juridique et le secteur d'activité.

Il convient de vous adresser à un organisme représentant France Active Garantie dans votre région ou votre département.

Le formulaire de demande d'aide et la liste des organismes sont disponibles sur le site www.franceactive.org.

FONDS DE GARANTIE À L'INITIATIVE DES FEMMES (FGIF)

Ce dispositif comprend pour les personnes sans emploi (ou rencontrant des difficultés à s'insérer durablement dans l'emploi) ainsi que celles éligibles à l'ACCRE dont les bénéficiaires des minima sociaux (voir page 61) un contrat d'accompagnement en 3 phases avec un suivi de l'entreprise sur 3 ans et une aide financière sous forme de prêt à taux zéro (voir détail du dispositif page 72).

NOUVEL ACCOMPAGNEMENT POUR LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE (NACRE)

Elle vous permet de bénéficier de la prise en charge de frais supplémentaires engagés en matière de santé si vous disposez de faibles ressources (8.645 € par an pour une personne seule, 12.967 € par an pour 2 personnes, 15.560 € par an pour 3 personnes en métropole, voir page 48).

Les personnes dont les ressources sont supérieures à ces plafonds, dans la limite de 35 %, peuvent bénéficier d'une réduction sur le montant de leur cotisation d'assurance complémentaire santé et du tiers payant social pour les honoraires des médecins.

Vous pouvez vous procurer les formulaires auprès de votre caisse de Sécurité sociale, ou du service départemental d'action sociale, ou auprès d'un hôpital. Pour plus d'information, contactez la caisse RSI ou l'organisme conventionné dont vous relevez.

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

En cas de difficultés financières, votre caisse RSI peut intervenir pour :

- prendre en charge une partie ou la totalité de vos cotisations et contributions sociales personnelles (voir page 63) pour permettre à votre entreprise de passer un écueil ;
- proposer un parcours pour le maintien dans l'activité professionnelle des indépendants, si vos difficultés professionnelles sont liées à une invalidité, une maladie, la survenue d'un handicap... ;
- apporter une aide dans votre projet de vie personnelle afin de limiter l'incidence sociale de vos difficultés médico-sociales (problème de santé, maintien à domicile, sortie d'hospitalisation...).

Il convient d'adresser votre demande d'aide à la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse RSI dont vous relevez.

FONDS D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (FASS)

Exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée, votre protection sociale

A

Vous souhaitez créer une entreprise tout en poursuivant une activité salariée

■ Dans la branche maladie, vous êtes affilié et cotisez à la fois au régime général des salariés et au RSI sur vos deux revenus respectifs. Les prestations ne sont versées que par un seul régime, celui de l'activité principale. L'activité indépendante est présumée être exercée à titre principal à moins de justifier d'avoir accompli au cours de l'année civile précédente au moins 1.200 heures de travail salarié vous ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré de l'activité indépendante. La détermination de l'activité principale s'opère au plus tard le 31 décembre suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle vous avez eu plusieurs activités pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant, pour une période de trois ans.

ASSURANCE MALADIE

■ **Si vous débutez une activité indépendante alors que vous êtes déjà salarié :** la recherche de l'activité principale ne peut avoir lieu immédiatement puisque vous n'avez pas eu de revenus non salariés non agricoles l'année civile précédente. L'activité salariée est alors considérée comme principale et vous ne cotisez pas au titre de l'assurance maladie au RSI à titre temporaire. Vos cotisations de 1^{ère} année d'activité (y compris celles d'assurance maladie) seront régularisées au cours de la 2^e année d'activité, dès que vous aurez déclaré vos revenus de 1^{ère} année via la déclaration sociale des indépendants (DSI). Ce n'est qu'au terme de la 2^e année d'activité que la détermination de l'activité principale sera effectuée. En tant que non prestataire du RSI, vous ne payez pas la cotisation indemnités journalières puisque vous ne bénéficiez pas du droit aux indemnités journalières du RSI. Ce n'est que pour la période postérieure au 1^{er} janvier que votre cotisation, si vous êtes rattaché au RSI à titre principal, sera au minimum calculée sur la base forfaitaire.

EXEMPLES

Hypothèse n° 1

- Création d'une entreprise individuelle commerciale le 1^{er} janvier 2015 par une personne salariée à 3/4 temps depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- Le chef d'entreprise est rattaché au titre de l'activité indépendante à la caisse RSI de retraite des commerçants ;
- Plafond de Sécurité sociale et taux en vigueur au 1/01/2015.

■ ANNÉE 2015 : SALARIÉ À TITRE PRINCIPAL, COMMERCANT À TITRE SECONDAIRE

Date d'échéance	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Maladie, maternité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations familiales + CSG + CRDS	0	0	0	81	81	81	81	81	81	81	81	85
Retraite et invalidité décès	0	0	0	207	207	207	207	207	207	207	207	207
Total pour 2015	0	0	0	288	288	288	288	288	288	288	288	292

TOTAL DES COTISATIONS POUR 2015 : 2.596 €

■ ANNÉE 2016

- **Si l'activité principale est salariée :** calcul de la cotisation maladie en fonction des revenus réels (sans application de la cotisation minimale). La cotisation indemnités journalières n'est pas due.
- **Si l'activité principale est commerciale :** calcul de la cotisation maladie et indemnités journalières selon les règles de droit commun (avec application de la cotisation minimale).
- **Dans les 2 cas,** les autres cotisations sociales obligatoires sont calculées suivant les règles de droit commun.

- Démarrage d'une activité libérale le 1^{er} janvier 2015 par une personne salariée à 3/4 temps depuis le 1^{er} janvier 2014;
- Le professionnel libéral est rattaché au titre de l'activité indépendante à la caisse de retraite de la CIPAV (architectes, techniciens, experts, conseils...);
- Plafond de Sécurité sociale, taux et montants de cotisations en vigueur au 1/01/2015.

Hypothèse n° 2

■ ANNÉE 2015: SALARIÉ À TITRE PRINCIPAL, LIBÉRAL À TITRE SECONDAIRE

Date d'échéance	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Maladie, maternité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations familiales + CSG + CRDS	0	0	0	81	81	81	81	81	81	81	81	85
Retraite et invalidité-décès				365 ⁽¹⁾						365 ⁽¹⁾		
Total pour 2015	0	0	0	446	81	81	81	81	81	446	81	85

TOTAL DES COTISATIONS POUR 2015: **1.463 €**

(1) Il est supposé que l'assuré a obtenu l'exonération des cotisations de retraite complémentaire.

■ ANNÉE 2016

- **Si l'activité principale est salariée**: calcul de la cotisation maladie en fonction des revenus réels (sans application de la cotisation minimale). Le professionnel libéral ne bénéficie pas des indemnités journalières et ne paye pas cette cotisation.
- **Si l'activité principale est libérale**: calcul de la cotisation maladie selon les règles de droit commun (avec application de la cotisation minimale).
- **Dans les 2 cas**, les cotisations sociales obligatoires sont calculées suivant les règles de droit commun.

■ **Si vous débutez simultanément une activité indépendante et une activité salariée**: la réglementation prévoit que l'activité indépendante est présumée être exercée à titre principal.

Vous cotisez donc sur la base minimale forfaitaire de première année d'activité (voir annexe n° 2) dès le début de votre activité et les prestations vous sont versées par le RSI.

RETRAITE

■ **Retraite de base** : les régimes de retraite de base des artisans, commerçants et salariés étant depuis le 01/01/1973 alignés (cotisations et prestations identiques), sachez que si vous cotisez simultanément dans ces régimes la durée prise en compte pour le taux de la retraite de base s'apprécie en totalisant les périodes de cotisations tous régimes confondus avec un maximum de 4 trimestres par an. Les trimestres validés auprès du régime de retraite de base des professions libérales sont également pris en compte dans la totalisation des trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux plein (166 trimestres pour les assurés nés en 1955). Réciproquement, les trimestres validés auprès des régimes des artisans, commerçants et salariés sont pris en compte dans l'appréciation du droit à retraite à taux plein du régime de base des professions libérales.

Cette totalisation de trimestres permet de déterminer le taux applicable aux pensions découlant de l'activité simultanée, ensuite chacun des régimes auprès desquels le pensionné a cotisé calcule sa part de pension en fonction des trimestres acquis, ce qui permet au polypensionné de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une pension de retraite de base supérieure à celle d'un monopensionné ayant eu la même durée d'activité professionnelle.

■ **Retraite complémentaire** : les régimes de retraite complémentaire n'étant pas alignés, les droits liés à chaque régime sont appréciés distinctement.

Vous êtes à la retraite et vous souhaitez créer une entreprise, les conséquences sur le versement de votre pension et sur votre protection sociale

Si vous créez une entreprise, vous serez affilié et cotiserez au régime obligatoire de Sécurité sociale des professions indépendantes ou au régime général des salariés, en fonction du statut juridique adopté. Si vous percevez par ailleurs une pension de retraite de l'un ou l'autre de ces deux régimes de Sécurité sociale, la question se pose de savoir dans quelles conditions vous pouvez continuer à percevoir votre pension de retraite tout en exerçant une activité indépendante, quelles cotisations sociales seront dues sur les revenus tirés de cette activité indépendante, et quelle sera la protection sociale dont vous bénéficierez.

N Vous devez remplir une déclaration sur l'honneur de poursuite d'activité dérogatoire, dans le cadre des règles du cumul emploi retraite (cf. ci-dessous). En cas de reprise d'une activité après la date de départ à la retraite, vous devez le signaler par écrit à chaque régime de retraite qui vous verse une pension. En effet depuis 2015, le versement d'une pension salariée ou non salariée est lié en principe à la cessation de toutes les activités salariées ou non salariées.

Pour pouvoir bénéficier d'une mesure de cumul sans aucune restriction, l'assuré doit :

- avoir fait liquider l'ensemble de ses pensions (1) auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales dont il a relevé et
- avoir atteint :
 - l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une pension avec le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein (y compris les périodes reconnues équivalentes)
 - ou
 - l'âge permettant une pension au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance (quel que soit l'âge auquel l'assuré aura liquidé sa pension et son taux).

■ Vous êtes retraité au titre d'une activité indépendante

Il est possible d'exercer une activité non salariée tout en continuant à percevoir intégralement sa pension de retraite de base sous réserve du respect des conditions, énumérées ci-dessus.

RSI/Artisans ou RSI/Industriels et commerçants

Si vous ne remplissez pas ces conditions de cumul intégral, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension de retraite de base si le revenu tiré de votre activité artisanale / industrielle ou commerciale est inférieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (19.020 € pour 2015) ou au plafond de la sécurité sociale (38.040 € pour 2015) si vous exercez dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un quartier prioritaire (ex. zone urbaine sensible).

Ces conditions de plafond s'appliquent aux artisans retraités poursuivant ou reprenant une activité artisanale, industrielle ou commerciale et aux commerçants retraités poursuivant ou reprenant une activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Si les revenus tirés de votre activité non salariée dépassent ces plafonds, le versement de votre pension de retraite de base RSI/artisans ou RSI/commerçants sera suspendu pour une durée égale au rapport entre le montant du dépassement constaté et le montant mensuel de la pension (2).

Professions libérales (hors avocats)

Vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension de retraite de base si vous remplissez les conditions exposées en introduction.

Si ces conditions ne sont pas respectées le cumul avec l'exercice d'une activité libérale est autorisé partiellement dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (38.040 € pour 2015) (3). Si vos revenus dépassent ce plafond, vous devrez en informer votre section professionnelle et le service de votre pension de retraite de base sera suspendu.

■ Vous êtes retraité au titre d'une activité salariée ou assimilée salariée (régime général)

Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et vos revenus d'activité salariée, si vous remplissez les conditions énumérées ci-dessus.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, la reprise d'une activité salariée est néanmoins possible dans les conditions suivantes :

La somme des salaires et des pensions doit être inférieure à la moyenne des 3 derniers salaires d'activité perçus avant la liquidation de la pension de retraite ou 160 % du SMIC (si ce montant est plus favorable), que vous repreniez une activité chez votre ex-employeur ou chez un autre employeur. Dans le cas où la reprise d'une activité a lieu chez l'ex-employeur, un délai d'attente de 6 mois doit être respecté, à compter de la date d'effet de la pension.

Ces dispositions sont également applicables aux dirigeants de sociétés rattachés au régime général des salariés : gérant minoritaire de SARL, président de SAS ou de SASU. Dans ce cas, le gérant ou président doit avoir cessé son activité au sein de la SARL ou de la SAS/SASU ou respecter le délai d'attente de 6 mois en cas de reprise d'activité dans la même société. De plus, la reprise d'activité est conditionnée aux mêmes plafonds de revenus applicables aux salariés.

N (1) Cependant, à partir de 2015, la pension due par un régime de retraite obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite, ne sera pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de liquidation sans abattement de cette pension.

N (2) Réduction du montant de la pension (au lieu de la suppression) prévue en 2015, dans des conditions fixées par décret.

(3) Pour les médecins, il n'est pas tenu compte des revenus tirés de la permanence des soins et pour certains médecins, le plafond de revenus tirés de l'activité libérale est porté à 130 % du plafond de la sécurité sociale (soit 49.422 € pour 2015).

A
Les conditions à respecter pour continuer à percevoir votre pension de retraite

1 VOUS CRÉEZ UNE ACTIVITÉ QUI RELÈVE DU RÉGIME QUI VOUS VERSE VOTRE PENSION DE RETRAITE

RETRAITE DE BASE

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les règles relatives au cumul d'une pension de retraite complémentaire et d'une activité professionnelle diffèrent selon les populations concernées.

■ Vous êtes retraité au titre d'une activité indépendante

Artisans, industriels et commerçants

Le service de la pension du Régime vieillesse Complémentaire Obligatoire (RCI) est subordonné à la cessation de toute activité artisanale ou commerciale. Néanmoins, le dispositif de cumul emploi-retraite libéralisé ou plafonné, existant dans le régime de base, s'applique au régime complémentaire suivant les règles exposées page 91.

Professions libérales (hors avocats)

Les règles relatives au cumul d'une pension de retraite complémentaire et d'exercice d'une activité libérale varient selon les régimes de retraite complémentaire. Certains d'entre eux subordonnent le versement de la retraite à la cessation de l'activité professionnelle, d'autres admettent le cumul sous certaines conditions d'âge et de durée d'activité. Pour connaître les règles applicables à votre profession, il convient de contacter votre caisse de retraite (voir page 81 : liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite).

■ Vous êtes retraité au titre d'une activité salariée ou assimilée salariée (régime général)

La réglementation AGIRC-ARRCO prévoit que les participants doivent cesser toute activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles, des régimes complémentaires de l'AGIRC et/ou de l'ARRCO et de certains régimes spéciaux (IEG, SNCF, RATP, Clers et employés de notaires, Opéra national de Paris, Comédie Française, Mines, Port autonome de Strasbourg) ou ne plus acquérir de droits auprès d'un régime complémentaire de salariés en qualité de bénéficiaire de mesures les assimilant à un cotisant (personnes en incapacité de travail, chômeurs...).

Les assurés qui remplissent les conditions exposées page 91 (pour la retraite de base) peuvent cumuler intégralement un emploi et leur retraite AGIRC-ARRCO sans limite de ressources et sans suspension d'allocation.

Pour les personnes qui ne remplissent pas ces conditions, la retraite complémentaire est maintenue si l'ensemble des pensions de retraite obligatoire cumulé avec le total de la rémunération soumise à l'assiette sociale procuré par la reprise d'activité ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes, la plus favorable devant s'appliquer :

- soit un montant égal à 160 % du SMIC ;
- soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé ;
- soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité revalorisé.

En cas de reprise d'activité, les intéressés doivent s'engager à avertir les institutions dont ils relèvent.

Si vous souhaitez exercer une activité indépendante relevant d'un régime différent du régime qui vous verse votre retraite de base et complémentaire, le versement de votre pension de retraite de base et complémentaire sera maintenu, sans condition. Ainsi, si vous êtes retraité du régime général des salariés et si vous créez une activité commerciale sous la forme d'une entreprise individuelle (caisse RSI), vous continuerez à bénéficier de votre retraite de base et complémentaire du régime général, sans condition de revenu.

2

**VOUS CRÉEZ
UNE ACTIVITÉ NE
RELEVANT PAS DU RÉGIME
QUI VOUS VERSE VOTRE
PENSION DE RETRAITE**

B

**Voire protection
sociale**

1

**VOUS CRÉEZ
UNE ACTIVITÉ QUI
RELÈVE DU RÉGIME
QUI VOUS VERSE VOTRE
PENSION DE RETRAITE**

LES COTISATIONS

Vous êtes redevable des cotisations sociales sur les revenus tirés de votre activité indépendante telles qu'indiquées en annexes n°1 (taux des cotisations) et n° 2 (calcul des cotisations en début d'activité), avec néanmoins les exceptions suivantes :

Assurance maladie-maternité et indemnités journalières des artisans, industriels et commerçants

Les cotisations d'assurance maladie et d'indemnités journalières sont calculées sur le revenu réel sans application de la cotisation minimale.

Régime invalidité-décès des artisans : sur demande, les cotisations cessent d'être dues si vous avez atteint l'âge permettant, dans le régime vieillesse de base, une retraite au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance.

Retraite de base des professions libérales (hors avocats)

En cas de cumul intégral de la pension et des revenus aux conditions exposées page 91 :

La cotisation maximale est assise sur 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (droit commun).

Si ces conditions ne sont pas respectées, le cumul est autorisé dans la limite d'un revenu égal au plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation maximale est assise sur 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (droit commun).

Les règles applicables aux cotisations du régime complémentaire varient selon la section professionnelle dont vous dépendez, il convient de contacter votre caisse de retraite pour plus de renseignements (voir page 81 : liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite).

Salariés

En cas de reprise d'activité salariée postérieure à la liquidation des droits AGIRC-ARRCO, les parts patronale et salariale des cotisations sont dues.

Assurance maladie

Vous continuez à bénéficier du régime d'assurance maladie dont vous relevez au titre de votre retraite. Si vous créez une activité artisanale, industrielle ou commerciale, les cotisations d'indemnités journalières dues sur vos revenus professionnels réels seront constitutives de droits auprès du régime RSI.

Retraites des artisans, des industriels et des commerçants

Le versement de cotisations au régime de retraite de base et au régime complémentaire (RCI) ne procure aucun droit supplémentaire dans ces régimes, après la liquidation des pensions de ces régimes.

Retraite des professions libérales (hors avocats)

Les cotisations versées dans le cadre du cumul d'une pension de retraite et de l'exercice d'une activité libérale ne sont pas attributives de droits : il n'y aura pas re-liquidation de la pension. Ce principe vaut cette fois tant pour le régime de base que pour les régimes complémentaires.

Retraite des salariés

Les cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire ne sont pas génératrices de droits.

Vous êtes redevable des cotisations sociales sur les revenus tirés de votre activité indépendante telles qu'indiquées en annexes n°1 (taux des cotisations) et n°2 (calcul des cotisations en début d'activité), aux taux et barèmes de droit commun.

Assurance maladie

Néanmoins, les artisans, industriels et commerçants sont exonérés de cotisations d'indemnités journalières auprès du RSI lorsque :

- la pension de retraite est servie par un autre régime que celui des professions indépendantes (par exemple le régime général des salariés), et
- le retraité a choisi un régime autre que celui des professions indépendantes (par exemple le régime des salariés) pour le versement de ses prestations d'assurance maladie.

Si vous êtes retraité du régime général des salariés **et** si vous avez choisi le régime RSI pour le versement de vos prestations d'assurance maladie, vous serez en revanche redevable de la cotisation d'indemnités journalières auprès du régime RSI, en fonction de vos revenus professionnels réels (sous réserve de l'application de la cotisation minimale), et qui sera constitutive de droits.

Retraite de base et complémentaire, invalidité (hors avocats)

Une exonération de cotisation invalidité-décès des artisans est possible sur demande si vous exercez une activité artisanale et si vous avez atteint l'âge permettant, dans le régime vieillesse de base, une retraite au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance. La cotisation invalidité-décès n'est plus due par les commerçants atteignant l'âge légal de départ à la retraite.

Pour les professions libérales (hors avocats), les règles applicables aux cotisations du régime complémentaire et invalidité varient selon la section professionnelle dont vous dépendez, il convient de contacter votre caisse de retraite pour plus de renseignements (voir page 81 : liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite).



Attention

N Les cotisations versées auprès des régimes de retraite de base et de retraites complémentaires différents de ceux qui vous servent une retraite ne sont plus productives de droits à partir de 2015 (sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1^{er} janvier 2015).

OUVERTURE DE DROIT

2

**VOUS CRÉEZ UNE ACTIVITÉ
NE RELEVANT PAS DU
RÉGIME QUI VOUS VERSE
VOTRE PENSION DE
RETRAITE**

Le retraité créateur d'entreprise

Plafond de la sécurité sociale (PASS)
pour 2015: 38.040 €

VOUS ÊTES RETRAITÉ DU RÉGIME :		REPRISE OU MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ RELEVANT DU RÉGIME QUI VOUS VERSE VOTRE RETRAITE		
		Maintien du bénéfice de votre pension de retraite	Application des taux et barèmes de droit commun des cotisations sociales dues sur les revenus de votre activité (1)	Ouverture de droits supplémentaires
RSI/Artisan, industriel ou commerçant	Retraite de base et retraite complémentaire obligatoire	<p>OUI, SI</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assuré a l'âge permettant une retraite à taux plein ou l'âge légal de départ à la retraite et le nombre de trimestres nécessaire au taux plein et - a fait liquider toutes ses pensions personnelles <p>à défaut OUI, SI</p> <p>le revenu professionnel est inférieur à une fois le demi-plafond de la Sécurité sociale (2)</p>	OUI, sauf exonération possible de la cotisation invalidité-décès	NON
	Professions libérales (hors avocats) (voir page 83: Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraites)	Retraite de base	OUI, sous certaines conditions (3) (4)	
	Retraite complémentaire	Application des règles de la caisse de retraite compétente	Application des règles de la caisse de retraite compétente	
Salariés et assimilés salariés (Régime général)	Retraite de base	OUI, sous certaines conditions (3) (5)	OUI	
	Retraite complémentaire	OUI, sous certaines conditions (3) (6)	OUI	

(1) Les taux et barèmes de droit commun des cotisations sociales dues auprès du régime des indépendants et du régime général des salariés sont détaillés en annexe n°1 (taux des cotisations) et en annexe n°2 (calcul des cotisations en début d'activité). Si la reprise d'activité indépendante n'intervient pas avant la deuxième année suivant l'année de cessation d'activité, le calcul des cotisations sociales s'effectuera sur les bases forfaitaires spécifiques au début d'activité (cf. annexe n° 2), uniquement bien sûr si l'activité reprise vous rattache au régime de Sécurité sociale des professions indépendantes.

(2) Ou inférieur au plafond de la Sécurité sociale si vous vous exercez dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans un quartier prioritaire (ex. zone urbaine sensible).

**REPRISE D'UNE ACTIVITÉ NE RELEVANT PAS DU RÉGIME
QUI VOUS VERSE VOTRE RETRAITE**

Maintien du bénéfice de votre pension de retraite	Application des taux et barèmes de droit commun des cotisations sociales dues sur les revenus de votre activité (1)	Ouverture de droits supplémentaires
OUI	OUI	NON (7)
OUI	OUI	
OUI	OUI	

(3) 2 cas possibles :

- **cas n° 1** : cumul intégral pension / revenus aux conditions suivantes :

Sous réserve que l'affilié ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle : - à partir de l'âge permettant une retraite à taux plein - à partir de l'âge légal de départ à la retraite, lorsqu'il justifie de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

N Cependant, à partir de 2015, la pension due par un régime de retraite obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite ne sera pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de liquidation sans abattement de cette pension.

- **cas n° 2** : si ces conditions ne sont pas respectées, cumul autorisé dans la limite d'un plafond de revenus :

- (4) **pour les professions libérales**, ce plafond est égal au plafond annuel de la Sécurité sociale (ou 130 % du plafond pour certains médecins). En cas de dépassement de ce plafond, il y a suspension de la pension.

- (5) **pour les salariés** retraite de base : revenus et pensions ne dépassant pas le dernier salaire d'activité ou plafond égal à 160 % du montant mensuel du SMIC calculé sur une base annuelle de 1.820 heures.

- (6) **pour les salariés** retraite complémentaire : maintenue si l'ensemble des pensions de retraite obligatoire cumulé avec le total de la rémunération soumise à l'assiette sociale procuré par la reprise d'activité ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes, la plus favorable devant s'appliquer : soit un montant égal à 160 % du SMIC, soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé, soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité revalorisé.

N (7) À compter de 2015, la reprise d'une activité relevant d'un régime différent de la pension ne pourra plus générer de nouveaux droits à la retraite (sauf si cette pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier).

Vous exercez une activité indépendante en France et/ou une activité à l'étranger, votre protection sociale et votre situation fiscale

A

Votre protection sociale

Vous êtes affilié aux régimes français de Sécurité sociale des professions indépendantes **si vous exercez votre activité professionnelle non salariée en France**. Il n'est tenu compte ni de la nationalité, ni du lieu de résidence personnelle. Si vous résidez ou séjournez à l'étranger hors d'un état membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, les soins ne sont en principe pas pris en charge par le régime français lorsqu'ils sont dispensés hors de France. Par exception, il pourra être procédé au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France, au cours d'un séjour temporaire, en cas de maladie inopinée, sans que ce montant puisse excéder celui qui aurait été alloué si les soins avaient été reçus en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable sous réserve des conventions et règlements internationaux de Sécurité sociale signés par la France.

1 VOUS VOUS DÉPLACEZ DANS L'UNION EUROPÉENNE, L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET EN SUISSE

* Les pays visés sont :

- Les États membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède depuis le 1^{er} mai 2004 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, depuis le 1^{er} janvier 2007 : Bulgarie, Roumanie, depuis le 1^{er} juillet 2013 : Croatie.
- Les trois États membres de l'Espace Économique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- La Suisse

Le règlement communautaire n° 883/04, applicable depuis le 1^{er} mai 2010, prévoit des mesures de coordination des législations de Sécurité sociale des États membres de l'Union Européenne pour les travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de cet Espace. Ce règlement communautaire s'applique aux ressortissants de l'EEE (depuis le 1^{er} juin 2012), suisses (depuis le 1^{er} avril 2012). Pour les ressortissants d'États tiers installés au Royaume-Uni c'est encore le règlement 1408/71 qui s'applique. En revanche, pour les ressortissants étrangers établis au Danemark, aucune disposition communautaire n'est applicable. Contactez votre/vos caisses d'affiliation pour obtenir les informations.

L'objectif est d'éviter une affiliation simultanée aux régimes de Sécurité sociale de différents États membres et de permettre la totalisation des périodes d'assurance, d'activité ou de résidence dans chaque État membre pour déterminer le droit à ouverture des prestations de Sécurité sociale de l'État compétent.

Pour les personnes assujetties aux régimes français des professions indépendantes, le règlement 883/04 est applicable à l'assurance maladie-maternité, au régime des indemnités journalières (commerçants et artisans), des prestations familiales, de retraite de base et d'invalidité.



Attention

Les avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse et les régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales (voir annexe n° 1) sont **exclus** du champ d'application du règlement communautaire.

Des mesures transitoires avec le règlement 1408/71 ont été prévues par le règlement 883/04. Contactez votre/vos caisses d'affiliation pour les connaître.

PRINCIPE D'UNICITÉ DE LÉGISLATION

Le principe posé par le règlement communautaire 883/04 est l'affiliation au régime de Sécurité sociale de l'État sur le territoire duquel l'activité indépendante est exercée. Ainsi, si vous exercez votre activité non salariée en France et si vous résidez dans un autre État membre, vous serez affilié et vous cotiserez aux régimes français de Sécurité sociale des professions indépendantes.

CAS PARTICULIERS

Cependant, ce principe peut connaître les aménagements suivants :

■ Vous exercez votre activité non salariée de façon temporaire dans un autre État

Vous demeurez affilié aux régimes français de Sécurité sociale des professions indépendantes, à condition que la durée prévisible de votre mission dans un autre État membre n'excède pas 24 mois (durée non renouvelable, sauf possibilité de détachement exceptionnel au-delà). Vous n'êtes pas affilié au régime de Sécurité sociale de l'État dans lequel vous séjournez.

■ Vous exercez votre activité non salariée simultanément en France et dans un autre État membre

Vous serez affilié à l'institution de l'État membre sur le territoire duquel vous résidez, si vous exercez une partie substantielle de votre activité non salariée sur le territoire de cet État membre. Ainsi, si vous résidez en France, vous serez affilié aux régimes français de Sécurité sociale des professions indépendantes.

Si vous n'exercez pas d'activité sur le territoire de l'État membre où vous résidez, vous serez soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel se situe le centre d'intérêt de vos activités. Le centre d'intérêt des activités est déterminé notamment en fonction du siège fixe et permanent des activités, du caractère habituel et de la durée des activités, du nombre des prestations effectuées dans chacun des États, des revenus tirés de ces activités.

Dans tous les cas, vous serez traité comme si vous exerciez l'ensemble de vos activités non salariées sur le territoire de l'État membre dont la législation est applicable. Si la législation française est applicable, vos cotisations seront calculées sur les revenus issus de l'ensemble des activités non salariées, le cas échéant avec application d'une cotisation minimale forfaitaire pour l'assurance maladie et la retraite de base.

■ Vous exercez une activité non salariée en France et une activité salariée dans un autre État membre

Vous serez affilié, au titre de vos deux activités (salariée et non salariée), dans un seul État membre : celui sur le territoire duquel vous exercez l'activité salariée. Vous serez considéré sur le territoire de cet État comme exerçant la totalité de vos activités.

■ Ouverture du droit aux prestations

LES PRESTATIONS

Les périodes antérieures d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies sous la législation de différents États membres sont totalisées le cas échéant par l'organisme de l'État d'affiliation afin de déterminer l'ouverture de vos droits.

■ Versement des prestations

Assurance maladie et maternité / Indemnités journalières (artisans et commerçants)

En principe, les prestations en nature vous seront servies par l'institution de l'État de résidence selon la législation de cet État ; les prestations en espèces seront payées directement par l'institution de l'État d'affiliation.

Prestations familiales

De manière générale, les prestations familiales sont servies par l'organisme compétent de l'État d'affiliation selon sa législation, même si votre famille réside dans un autre État membre. Il peut y avoir, dans certains cas, versement d'un complément différentiel dans le pays de résidence de la famille.

Pensions de vieillesse

Si vous avez cotisé aux régimes de retraite de différents États membres, les pensions de vieillesse seront liquidées en fonction des règles propres à chacune des législations auxquelles vous avez été assujéti, mais en tenant compte le cas échéant des périodes d'exercice d'activité sur le territoire des autres États membres. Les organismes compétents de chaque État membre vous verseront directement les pensions de vieillesse qui auront été ainsi déterminées.

LES FORMALITÉS

En raison de la complexité des règles communautaires, il est conseillé de contacter votre caisse RSI afin de déterminer à quel régime de Sécurité sociale (le régime français ou le régime d'un autre État membre) vous devez être affilié. Dans tous les cas, vous devez informer, au préalable, votre organisme de Sécurité sociale de votre changement de situation.

Un formulaire A1 vous sera délivré par l'organisme de Sécurité sociale de l'État de résidence afin de justifier de votre affiliation auprès de l'autre État. D'autres formulaires vous seront délivrés le cas échéant afin d'attester de la totalisation des périodes d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies sous la législation de différents États membres.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

En cas de séjour temporaire (vacances par exemple) dans un autre État, la caisse française d'assurance maladie vous délivrera une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ou un certificat provisoire de remplacement de la CEAM qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge, selon la législation de l'État de séjour, des soins nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des soins et de la durée prévue de votre séjour.

2

VOUS VOUS DÉPLACEZ SUR LES TERRITOIRES D'ÉTATS AYANT CONCLU UNE CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LA FRANCE

Les conventions internationales de Sécurité sociale peuvent prévoir une dérogation au principe d'affiliation au régime français de Sécurité sociale (lorsque vous exercez une activité en France), ainsi que des modalités particulières de paiement des prestations. Votre situation particulière sera régie par la convention de Sécurité sociale signée entre la France et l'État sur le territoire duquel vous résidez ou exercez votre activité.

Les conventions de Sécurité sociale signées par la France sont disponibles sur le site Internet du CLEISS : www.cleiss.fr



Attention

Les conventions existantes ne concernent pas obligatoirement les professions indépendantes. Elles sont généralement applicables aux seuls ressortissants des deux États contractants, mais avec des exceptions. Il convient, dans tous les cas, de bien vérifier le champ d'application personnel et matériel de la convention.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Renseignements d'ordre général ou technique :

■ **CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) :**

11, rue Tour des Dames
75436 Paris cedex 09
Tél. : 01.45.26.33.41
Internet : www.cleiss.fr

■ **La Caisse des Français de l'Étranger assure aux ressortissants français résidant à l'étranger une protection sociale moyennant le versement de cotisations.**

CFE (Caisse des Français de l'Étranger)
12, rue La Boétie
75008 Paris
Tél. : 01.40.06.05.80
Internet : www.cfe.fr

Renseignements personnalisés :

- **En France :** votre caisse d'assurance maladie, votre caisse de retraite, votre caisse d'allocations familiales / URSSAF
- **À l'étranger :** les organismes de Sécurité sociale de votre État d'affiliation et / ou de résidence.

Les modalités d'imposition de vos revenus en France vont dépendre du fait que vous soyez résident fiscal français ou non.

La notion de résidence fiscale diffère de celle de la résidence sociale.

Vous êtes considéré comme résident fiscal français si vous remplissez un seul des trois critères suivants (article 4 B du Code Général des Impôts) :

- vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal, ou
- vous exercez en France une activité professionnelle, à moins de justifier que cette activité y est exercée à titre accessoire, ou
- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques.

Si vous ne remplissez aucun de ces critères, vous êtes considéré non-résident fiscal français.

Dans le cas où vous êtes simultanément considéré résident fiscal français et résident fiscal d'un autre État, il convient de se référer à la convention fiscale signée entre cet État et la France, dont les dispositions permettront de déterminer votre État de résidence fiscale (1).

En qualité de résident fiscal français, vous serez imposé sur l'ensemble de vos revenus, de source française et étrangère.

En qualité de non-résident fiscal français, vous ne serez imposé en France que sur vos revenus de source française : rémunération de votre activité exercée sur le territoire français en tant qu'entrepreneur individuel, ou dirigeant non salarié d'une société, ou associé non salarié d'une société (BIC/BNC, quote-part de BIC/BNC, rémunération de gérant majoritaire...), revenus fonciers pour les immeubles situés en France...

Si vos revenus sont imposés à la fois en France et dans un autre État, il convient d'appliquer la convention fiscale signée entre la France et cet autre État, qui permettra d'éviter la double imposition (1).

■ Modalités déclaratives

Vous devez déposer une déclaration annuelle des revenus indiquant le montant de vos revenus de source française (1) (formulaires n° 2042 et annexes), auprès du service des impôts des particuliers des non résidents.

■ Délais de dépôt de votre déclaration

La date limite de dépôt varie selon le pays de résidence (2) :

Europe et pays du littoral de la Méditerranée : 16 juin

Afrique et Amérique du Nord : 16 juin

Amérique centrale et Amérique du Sud : 30 juin

Asie, Océanie et tous autres pays non visés ci-dessus : 30 juin.

En cas de transfert de votre résidence fiscale à l'étranger, vous déposerez votre déclaration annuelle des revenus au début de l'année suivant l'année de votre départ de France, dans les délais de dépôt applicables aux résidents fiscaux Français.

(1) Les conventions fiscales signées par la France sont disponibles sur www.finances.gouv.fr

(2) Les dates citées sont celles de 2014.

DÉFINITION DE LA RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE

PRINCIPE D'IMPOSITION

MODALITÉS D'IMPOSITION DES NON RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

■ Taux d'imposition

Le montant de votre impôt est établi par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu et des règles du quotient familial. Vous n'avez pas droit à certaines réductions ou crédits d'impôt mais les retenues à la source éventuellement payées au cours de l'année d'imposition seront déduites (1).

Si votre impôt sur le revenu final correspond à un taux moyen d'imposition de vos revenus imposables inférieur à 25 % (18 % pour les DOM), c'est ce dernier taux qui est applicable. Votre impôt sera donc au minimum égal à 25 % de vos revenus imposables en France (2).

(1) Les sommes versées en rémunération d'une activité non commerciale exercée en France sont soumises à retenue à la source (taux de 33 1/3 %). L'obligation de prélèvement revient au débiteur de ces sommes, et le bénéficiaire pourra l'imputer sur son impôt sur le revenu annuel.

(2) Sauf à justifier que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère serait inférieur à 25 % ou 18 %.

■ Paiement de l'impôt sur le revenu

Le paiement de l'impôt français sur le revenu s'effectue au plus tard à la date indiquée sur votre avis d'imposition, auprès du Service des impôts des particuliers non résidents.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

■ Service des Impôts des Particuliers Non Résidents (SIPNR) :

TSA 10010

10 rue du Centre

93465 Noisy-le-Grand cedex

Tél. : 01.57.33.83.00

Mail : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

■ Service des impôts des particuliers ou centre des Impôts de votre lieu de résidence



Contributions sociales (CSG et CRDS)

■ CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement

Vous n'êtes redevable de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement que si vous remplissez cumulativement les deux conditions suivantes :

- vous êtes résident fiscal français, et
- vous êtes à la charge, à quel que titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie.

■ CSG et CRDS sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement

Si vous êtes résident fiscal français, vous restez redevable dans tous les cas de la CSG et de la CRDS sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et assimilés, produits de placement), même si vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

PROTECTION SOCIALE		
État sur lequel est exercée l'activité indépendante (pour partie ou totalement)		
État appartenant à l'UE (1)	État n'appartenant pas à l'UE (1) mais ayant signé une convention de Sécurité sociale (SS) avec la France	État n'appartenant pas à l'UE (1) et n'ayant pas signé de convention de Sécurité sociale (SS) avec la France
Affiliation	<p>Principe : Affiliation dans l'État sur le territoire duquel l'activité est exercée</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>1/ Exercice temporaire de l'activité indépendante dans l'autre État: affiliation en France si mission n'excède pas 24 mois, sauf possibilité de détachement exceptionnel au-delà</p> <p>2/ Exercice simultané d'une activité indépendante en France et dans l'autre État: affiliation dans l'État de résidence</p> <p>3/ Exercice simultané d'une activité indépendante en France et une activité salariée dans un autre État: affiliation dans l'État où est exercée l'activité salariée.</p>	<p>Se reporter aux règles définies par la convention de SS applicable</p> <p>Affiliation en France si exercice de l'activité indépendante en France.</p> <p>Et affiliation également dans l'autre État si sa législation le prévoit.</p>
Cotisations	<p>Application des règles internes de l'État d'affiliation</p>	<p>Se reporter aux règles définies par la convention de SS applicable</p> <p>Si affiliation en France, application des règles internes françaises.</p> <p>Ou si affiliation dans l'autre État, application des règles internes de cet État.</p>
	<p>Ouverture du droit : les périodes d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies sous la législation de différents États sont totalisées pour déterminer l'ouverture des droits</p> <p>Versement des prestations :</p> <p>Assurance maladie, indemnités journalières: les prestations en nature sont servies par l'État de résidence selon sa propre législation, les prestations en espèces par l'État d'affiliation selon sa législation</p> <p>Prestations familiales: servies généralement par l'État d'affiliation</p> <p>Pensions de vieillesse: directement par les organismes compétents de chaque État membre</p>	<p>Se reporter aux règles définies par la convention de SS applicable</p> <p>Si affiliation en France, application des règles internes françaises</p> <p>Ou application des règles internes de l'État d'affiliation</p>
SITUATION FISCALE		
État sur lequel est exercée l'activité indépendante (pour partie ou totalement)		
Règles internes françaises	État ayant signé une convention fiscale avec la France	État n'ayant pas signé de convention fiscale avec la France
Résidence	<p>Résidence fiscale française si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la France est le lieu du foyer ou du séjour principal, ou - la France est le lieu d'exercice de votre activité professionnelle principale, ou - la France est le centre de vos intérêts économiques <p>Si résidence fiscale à la fois en France et dans un autre État, se reporter aux règles définies par la convention applicable pour déterminer l'État de résidence.</p> <p>Application des règles internes de l'État de résidence.</p>	<p>Résidence fiscale en France si les critères de droit français sont remplis.</p> <p>Ou/et résidence fiscale également dans l'autre État si sa législation le prévoit.</p>
Règles d'imposition	<p>Si résidence fiscale en France, imposition sur l'ensemble de vos revenus</p> <p>Si résidence fiscale hors de France, imposition en France de vos revenus de source française.</p> <p>Si imposition de vos revenus à la fois en France et dans l'autre État, se reporter aux règles définies par la convention applicable pour déterminer l'État d'imposition des revenus.</p> <p>Application des règles internes de l'État d'imposition.</p>	<p>Si imposition des revenus en France, application des règles internes françaises.</p> <p>Ou/et si imposition des revenus également dans l'autre État, application des règles internes de cet État.</p>

(1) UE: Union Européenne

Qualité du membre de la S.A.R.L.	Nombre de parts détenues dans la S.A.R.L.	Affiliation	Cotisations
GÉRANT ASSOCIÉ	> 50% (gérant majoritaire) (1)	Rémunéré (2) : - Au régime des travailleurs indépendants. Non rémunéré (2) : - Au régime des travailleurs indépendants.	Sur ses rémunérations (5) de dirigeant de société art. 62 du C.G.I. Sur la base d'une cotisation minimale.
	≤ 50% (gérant minoritaire ou égalitaire) (1)	Rémunéré (2) : - Au régime général des salariés. Non rémunéré (2) : - Il ne relève d'aucun régime obligatoire de Sécurité Sociale.	Sur les salaires
GÉRANT NON ASSOCIÉ	Aucune	Rémunéré (2) : - Au régime général des salariés. - Au régime des travailleurs indépendants (4). Non rémunéré (2) : - Il ne relève d'aucun régime obligatoire de Sécurité Sociale.	Sur les salaires Sur les rémunérations de dirigeant art. 62 du C.G.I.
ASSOCIÉ NON GÉRANT	Majoritaire	Rémunéré (2) : - Au régime des travailleurs indépendants s'il exerce une activité indépendante. - Au régime général s'il occupe un emploi salarié. Non rémunéré (2) : - Il ne relève d'aucun régime (ni de travailleurs indépendants ni du régime général).	À défaut des revenus sur la base d'une cotisation minimale. Sur les salaires
	Minoritaire	Rémunéré (2) : - Au régime général des salariés. Non rémunéré (2) : - Il ne relève d'aucun régime obligatoire de Sécurité Sociale.	Sur les salaires
ASSOCIÉ GÉRANT DE FAIT (3)	Quel que soit le nombre de parts détenues dans la SARL	- Au régime des travailleurs Indépendants.	Sur les rémunérations (5) de dirigeant Art.62 du C.G.I.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Le régime d'imposition de la SARL (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) n'a pas d'incidence sur le régime de protection sociale des associés et des gérants.

(1) Est « majoritaire » le gérant qui possède seul ou avec les autres gérants plus de la moitié du capital social ; un collège de gérance est majoritaire quand il existe plusieurs gérants possédant ensemble la majorité des parts sociales.

Pour apprécier le nombre de parts détenues par le gérant ou le collège de gérance, il convient d'ajouter aux parts personnelles détenues par le gérant, les parts possédées par le conjoint quel que soit le régime matrimonial et celles des enfants mineurs non émancipés, mais non celles détenues par la personne vivant maritalement avec l'assuré. (CASS. SOC. 13 mars 1985 – CPAM du Morbihan c/CIMAVIC). Les parts détenues par le partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité doivent également être prises en compte (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009).

Est « minoritaire » ou « égalitaire » le gérant qui possède seul ou avec les autres gérants au maximum la moitié des parts.

(2) Le terme « rémunération » doit être entendu dans un sens large : salaires, mais aussi revenus provenant d'une activité non salariée.

(3) La jurisprudence traite comme des gérants de fait les associés qui n'ont pas sur le plan statutaire la qualité de gérant qui exercent en fait ces fonctions, en participant étroitement avec les pouvoirs les plus étendus à la direction de l'entreprise

(4) Si le gérant non associé appartient à un collège de gérance majoritaire, il est affilié au régime des travailleurs indépendants qu'il soit rémunéré ou non.

(5) Ainsi que sur une partie des dividendes (voir page 56).

Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'entreprise, les statuts possibles

Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'entreprise, 3 possibilités vous sont offertes :

- votre conjoint peut avoir le statut de **conjoint collaborateur** ;
- votre conjoint devient votre **associé** ;
- votre conjoint devient **salarié**.

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et le décret n° 2006-966 du 1^{er} août 2006 **rendent obligatoire le choix de l'un de ces trois statuts pour le conjoint qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale**. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 définit les cotisations applicables au conjoint collaborateur.

Quel statut choisir ?

Cela dépend du statut juridique de votre entreprise, de l'âge de votre conjoint et de votre régime matrimonial.

LE CONJOINT COLLABORATEUR

Le statut du conjoint collaborateur a été profondément réformé par la loi du 2 août 2005, dans le but d'améliorer sa situation : obligation d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions indépendantes, protection de ses biens propres dans ses rapports avec les tiers, droit à la formation professionnelle continue. Ces dispositions sont applicables aux entreprises artisanales, industrielles, commerciales et libérales.

Seule la personne mariée ou pacsée au chef d'entreprise peut bénéficier de ce statut, à l'exclusion du concubin.

Le statut de conjoint collaborateur est possible si le chef d'entreprise a opté pour :

- l'entreprise individuelle, que l'activité soit artisanale, commerciale ou libérale, ou
- pour le statut d'associé unique d'EURL (1), ou
- pour le statut de gérant majoritaire de SARL ou SELARL (1).

Votre conjoint peut bénéficier du statut de conjoint collaborateur s'il remplit les conditions suivantes :

- il participe effectivement et de manière régulière à l'activité de l'entreprise ;
- son travail n'est pas rémunéré (dans le cas contraire il sera considéré comme conjoint salarié).

Attention, dès lors que le conjoint possède des titres dans la société, il a la qualité d'associé et ne peut donc pas prétendre au statut de conjoint collaborateur.

Le choix du statut du conjoint collaborateur devra être mentionné auprès du CFE dont relève l'entreprise. Dans le cas de la SARL ou de la SELARL, cette option devra être portée à la connaissance des autres associés lors de la 1^{ère} assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès du CFE.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Quelles sont les formalités à remplir ?

■ **Maladie** : Le conjoint collaborateur bénéficie **gratuitement** des prestations d'assurance maladie et maternité du régime des professions indépendantes en qualité d'**ayant droit** du chef d'entreprise.

■ **Indemnités journalières maladie** : le conjoint collaborateur d'artisan ou de commerçant bénéficient des indemnités journalières. Il paie une cotisation minimale forfaitaire (107 € en 2015). Le versement des indemnités journalières sur la base de 20,84 €/jour peut s'effectuer après un délai d'un an d'affiliation au régime des indemnités journalières, à partir du 1^{er} janvier 2015.

■ **Maternité** : Si votre épouse est conjointe collaboratrice elle bénéficie, en cas de maternité (ou en cas d'adoption) au 01/01/2014 :

- d'une allocation forfaitaire de repos maternel (2) dont le montant est de 3.170 € en cas de naissance ; elle est versée en 2 fois (1.585 € à la fin du 7^{ème} mois de grossesse et 1.585 € après l'accouchement). L'allocation forfaitaire est de 1.585 € en cas d'adoption.
- d'une indemnité journalière de remplacement, si elle se fait remplacer dans son travail ou à la maison par du personnel salarié. Le montant est égal au coût réel du remplacement (dans la limite de 52,05 € par jour) :
 - au maximum 56 jours en cas de naissance simple soit 2.914,80 €,
 - au maximum 28 jours pour une adoption simple soit 1.457,40 €,

Il vous est demandé dans votre carnet de maternité de remplir une attestation sur l'honneur pour bénéficier de ces allocations.

Le conjoint collaborateur peut également bénéficier d'un congé de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption.

(1) Sous réserve que la société comporte moins de 20 salariés.

(2) À compter du 1^{er} mai 2015, versement sous condition de revenu du chef d'entreprise, dans certains cas.

Les conséquences de ce choix ?

■ Retraite

Du fait de l'obligation pour le conjoint de choisir un statut, depuis la loi du 2 août 2005, une obligation d'affiliation aux régimes de retraite de base, complémentaire et invalidité-décès des professions indépendantes est corrélativement mise en place. Ainsi, le conjoint collaborateur pourra donc se constituer une pension de retraite, à l'instar du chef d'entreprise, que l'entreprise soit artisanale, commerciale ou libérale. Auparavant, seuls les conjoints collaborateurs des artisans et commerçants pouvaient adhérer, sans obligation, à l'assurance volontaire vieillesse (retraite de base et complémentaire, invalidité-décès) des professions indépendantes, les conjoints collaborateurs des professions libérales ne bénéficiaient que de la retraite de base.

En application du décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006, le conjoint collaborateur peut opter pour l'une des solutions suivantes :

- cotiser sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise ;
- avec l'accord du chef d'entreprise, cotiser sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier. Cette fraction sera déduite de l'assiette des cotisations vieillesse du chef d'entreprise.

Les conjoints collaborateurs ont la possibilité de racheter des périodes de cotisations auprès du régime de retraite dont ils relèvent (décret 2012-1034 du 07/09/2012).

Cette faculté concerne au maximum 6 années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020 aux conjoints collaborateurs âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, à la date du rachat.

Le conjoint collaborateur peut également racheter les périodes d'années d'études supérieures ou les années incomplètes (rachat Fillon).

Toutes les cotisations obligatoires sont **déductibles** en totalité des **assiettes fiscales et sociales** au même titre que celles du chef d'entreprise. Cette déduction n'est pas possible si le chef d'entreprise a opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise ou s'il exerce en tant qu'auto-entrepreneur.

■ Assurance volontaire

En outre, les cotisations versées à titre facultatif par les conjoints collaborateurs au titre des contrats d'assurance de groupe pour leur protection sociale personnelle sont déductibles des résultats imposables dans les mêmes conditions et limites que pour les chefs d'entreprise (cf. p. 51).

N Le conjoint collaborateur peut également souscrire une assurance volontaire accidents du travail maladies professionnelles auprès de la CPAM. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est calculée sur une base forfaitaire. Elle est déductible fiscalement.

■ Une participation étroite à la conduite de l'entreprise

Votre conjoint, en tant que conjoint collaborateur bénéficie du droit de vous représenter dans la conduite de l'entreprise familiale: il est réputé avoir reçu de vous le mandat d'accomplir en votre nom les actes de gestion courante.

Votre conjoint bénéficie de droits professionnels: il participe aux élections professionnelles, peut être électeur ou éligible (par exemple, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat...)

■ Une protection et des droits renforcés

La loi du 2 août 2005 améliore la situation du conjoint collaborateur en instituant notamment :

- une protection des biens propres du conjoint: désormais, dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis par le conjoint collaborateur pour les besoins de l'entreprise sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'engagent pas sa responsabilité personnelle (en dehors de toute faute) ;
- le droit à la formation professionnelle continue et la possibilité de participer au plan d'épargne de l'entreprise.

■ Au décès du chef d'une entreprise individuelle, le versement d'une rémunération différée prélevée sur l'actif de succession

Le conjoint survivant, s'il a participé sans être rémunéré à l'activité de l'entreprise pendant 10 ans, pourra se voir verser un capital.

Ce capital est prélevé sur l'actif de succession au moment de la liquidation de l'entreprise.

Il est d'un montant maximum équivalent à 3 fois le SMIC annuel en vigueur au moment du décès, soit actuellement environ 52.471 € (en 2015), et ne peut pas excéder 25 % de la valeur des biens professionnels.

Vous pouvez également associer votre conjoint dans la SNC, la SARL, la SELARL ou la SAS que vous créez.

- Une participation étroite à la conduite de l'entreprise, à la gestion de la société s'il est nommé gérant.
- La protection de votre patrimoine : en cas de poursuites des créanciers, les conjoints associés de SARL, de SELARL ou de SAS ne sont responsables des dettes qu'à concurrence de leurs apports dans la société sauf s'ils ont fourni aux créanciers des garanties sur leurs biens propres ou communs.
- Une meilleure transmission de l'entreprise : si vous venez à décéder, votre conjoint pourra demeurer dans la société et y conserver ses responsabilités.
- Si la société créée avec votre conjoint est une SARL de famille, ce changement de statut de l'entreprise n'a pas d'incidence sur le régime fiscal de la société, le choix de l'impôt sur le revenu peut être maintenu.

■ Protection sociale (maladie, maternité, vieillesse, allocations familiales) : votre conjoint est associé de SNC, associé de SARL ou de SELARL dont vous êtes le gérant majoritaire, il est affilié et cotise personnellement aux régimes de protection sociale des professions indépendantes ; la conjointe peut ainsi bénéficier des allocations de maternité des femmes chefs d'entreprise et des indemnités journalières si l'activité est artisanale ou commerciale et peut se constituer une pension de retraite.

Le conjoint peut bénéficier d'un congé de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption.

Votre conjoint est gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ou de SELARL ; il bénéficie de la protection sociale du régime général.

[voir page 47](#)

- Votre conjoint aura des droits professionnels identiques aux vôtres ; il sera électeur au RSI et éligible (par exemple, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat, et aux caisses d'assurance vieillesse des professions libérales...).

LE CONJOINT SALARIÉ

Ce choix est possible quel que soit le statut juridique de l'entreprise

- Votre conjoint doit exercer une activité dans l'entreprise, à titre professionnel et habituel,
- Un salaire au minimum égal au SMIC, correspondant à la fonction exercée, doit lui être versé.

■ Protection sociale

Votre conjoint bénéficie de la protection sociale du régime général des salariés, en contrepartie du paiement des cotisations salariales et patronales.

■ Déductibilité fiscale de la rémunération versée au conjoint

Si votre conjoint est salarié d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (société en nom collectif ou EURL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, SARL, SELARL, SAS ou SASU), la **rémunération** qui lui est versée est **intégralement déductible des bénéfices** annuels imposables, et imposée en tant que telle.

En revanche, si votre conjoint est salarié dans le cadre de l'entreprise individuelle ou dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur le revenu (EURL, société en nom collectif, SARL ayant opté pour l'IR) les salaires versés sont déductibles sous certaines conditions :

- si vous êtes mariés sous un régime de séparation de biens, les salaires sont déductibles en totalité des bénéfices annuels imposables ;
- si vous êtes mariés sous un régime de communauté de biens ou de participation aux acquêts, les salaires sont déductibles en totalité des bénéfices annuels imposables, à condition que la société adhère à un centre de gestion agréé ou à une association agréée et à hauteur de 13.800 € dans le cas contraire.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conséquences de ce choix ?

Participation du conjoint à l'entreprise

	QUESTIONS RELATIVES AU STATUT JURIDIQUE DU CONJOINT	
	Maîtrise de l'entreprise	Séparation du patrimoine personnel de celui de l'entreprise
<p>CONJOINT COLLABORATEUR dans le cadre d'une ENTREPRISE INDIVIDUELLE, EURL, SARL, SELARL</p>	Sans objet	OUI Si régime de séparation de biens
<p>CONJOINT ASSOCIÉ (GÉRANT OU NON) dans le cadre d'une SNC, SARL, SELARL, SAS</p> <p>1°/ Soumise à l'impôt sur le revenu</p> <p>2°/ Soumise à l'impôt sur les sociétés</p>	Maîtrise variable en fonction du nombre de parts détenues	OUI Responsabilité limitée aux apports (sauf SNC)
<p>CONJOINT SALARIÉ dans le cadre d'une ENTREPRISE INDIVIDUELLE, EURL, SNC, SARL, SELARL, SAS ou SASU</p> <p>1°/ Soumise à l'impôt sur le revenu</p> <p>2°/ Soumise à l'impôt sur les sociétés</p>	Sans objet	OUI Si régime de séparation de biens

**QUESTIONS RELATIVES
AU STATUT FISCAL
DU CONJOINT**

PROTECTION SOCIALE DU CONJOINT

Déductibilité du BIC ou du BNC des rémunérations du conjoint	Catégorie d'imposition des rémunérations du conjoint	Déductibilité des cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance	Maladie	Maternité	Retraite
Sans objet	Sans objet	OUI	OUI Couverture gratuite par le régime des professions indépendantes + paiement d'une cotisation pour les indemnités journalières maladie (5)	OUI Couverture gratuite par le régime des professions indépendantes (remboursement des soins plus allocation forfaitaire de repos maternel)	OUI Constitution d'une retraite de base et complémentaire
NON (1)	Quote-part du BIC ou BNC	OUI	OUI Selon le statut adopté : Régime des professions indépendantes ou Régime général (4)	OUI Selon le statut adopté : Régime des professions indépendantes ou Régime général (4)	OUI Selon le statut adopté : Régime des professions indépendantes ou Régime général (4)
OUI En contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle	Traitements et Salaires ou Article 62 CGI (2)				
OUI Sous certaines conditions (3)	Traitements et salaires	OUI	OUI Régime général	OUI Régime général	OUI Régime général
OUI En contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle					

(1) La rémunération du conjoint est comprise dans sa quote-part du BIC ou du BNC.

(2) En tant qu'associé d'une SNC, SARL ou SELARL soumise à l'IS, le conjoint peut percevoir également des dividendes, imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

(3) Le salaire est déductible en totalité si les époux sont mariés sous régime de séparation de biens. Si les époux sont mariés sous régime de communauté, le salaire est intégralement déductible si l'entreprise adhère à une association agréée ou à un centre de gestion agréé et à hauteur de 13.800 € dans le cas contraire.

(4) Il est à noter toutefois que le statut d'associé non gérant au sein d'une SARL ou d'une SELARL n'exerçant aucune activité au sein de la société n'entraîne aucune affiliation obligatoire à un régime de Sécurité sociale.

N (5) Les indemnités journalières maladie sont versées à partir du 1^{er} janvier 2015.

Choisir son régime matrimonial, pour un chef d'entreprise, c'est à la fois se protéger s'il rencontrait des difficultés dans son activité, mais également réfléchir à la transmission le cas échéant de son patrimoine à son conjoint. Il existe quatre régimes matrimoniaux possibles. Il faut savoir que quel que soit le régime matrimonial choisi, les époux restent responsables ensemble des dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

■ Communauté réduite aux acquêts

C'est le régime le plus connu puisqu'il est adopté automatiquement si les époux n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat. Le patrimoine des époux est divisé en trois parties. Les biens et dettes du conjoint 1, les biens et dettes du conjoint 2, les biens et dettes communs.

Les biens et dettes de chacun des conjoints sont ceux existants avant le mariage, les biens reçus par succession ou donation, les instruments de travail, les créances et pensions incessibles et les instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux, sauf s'ils dépendent d'un fonds de commerce de la communauté.

Les biens communs sont ceux acquis à l'aide des revenus de chacun des conjoints, que ces revenus proviennent de biens propres ou de biens communs ou du fruit du travail.

Si l'entreprise existait avant le mariage, elle appartient au conjoint qui en était propriétaire avant le mariage. Si l'entreprise est acquise ou créée après le mariage, elle appartient aux deux conjoints, même si un seul travaille dans l'entreprise.

Toutefois, en cas de divorce, l'époux qui travaille dans l'entreprise peut demander à ce qu'elle lui soit attribuée par préférence. Chacun des époux reste responsable de ses dettes professionnelles. Mais, en cas de liquidation judiciaire d'un conjoint, les biens communs entrent dans la procédure.

Dans les SARL, les parts achetées ou souscrites par un des époux constituent des biens communs. Elles sont gérées par le conjoint, figurant comme associé dans les statuts. L'époux non associé peut demander à être associé à hauteur de 50 % des parts, s'il n'a pas renoncé par écrit à cette faculté. Cette faculté est subordonnée parfois à l'agrément des autres associés.

■ Séparation de biens

Dans le régime de séparation de biens, chaque époux conserve la propriété exclusive des biens qu'il possède au jour du mariage et de ceux qu'il va acquérir pendant la durée de sa vie conjugale.

Chaque époux n'est responsable que de ses propres dettes, sauf des dettes du ménage.

■ Participations aux acquêts

Pendant tout le mariage, le régime de la participation aux acquêts fonctionne comme un régime de séparations de biens. Lors de la dissolution du mariage, chaque époux doit bénéficier à part égal de l'enrichissement de l'autre époux pendant le mariage.

Exemple

L'enrichissement de chacun des époux doit être égal à $1.000/2 = 500$, Conjoint 1 doit verser 400 à Conjoint 2.

	VALEUR DES BIENS AU JOUR DU MARIAGE	VALEUR DES BIENS AU JOUR DE LA DISSOLUTION	DIFFÉRENCE
Conjoint 1	100	1.000	900
Conjoint 2	50	150	100
Enrichissement global			1.000

Ce régime, inspiré du régime allemand, apparaît avantageux puisqu'il permet à chacun des époux de protéger son patrimoine tout en instaurant un équilibre entre les patrimoines des conjoints puisque chacun d'eux profite de l'accroissement du patrimoine de l'autre.

Il est possible de prévoir dans le contrat de mariage que les biens professionnels ne seront pas compris dans l'évaluation de l'enrichissement.

■ Communauté universelle

Dans ce régime, il n'existe qu'un seul patrimoine qui est commun aux deux époux. En conséquence, lorsqu'un époux est endetté, la totalité du patrimoine des deux époux peut être appréhendé par les créanciers.

Ce régime est donc à déconseiller pour les entrepreneurs.

Ce régime est surtout utilisé par des époux âgés qui veulent que le conjoint survivant bénéficie du patrimoine sans avoir à payer de droits de succession.

ADOPTION DU RÉGIME

Le régime matrimonial est choisi lors du mariage. Si aucun contrat n'est signé devant un notaire avant le mariage, par défaut le régime de la communauté réduite aux acquêts s'applique. Dans le cas contraire, il est possible de choisir par contrat un des quatre régimes existants. Il est possible de changer de régime matrimonial pendant le mariage, et ce à la condition que l'union ait duré au moins deux ans.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Le changement de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

En revanche, dans les autres cas, si le changement de régime matrimonial comporte transmission de biens, meubles ou immeubles, il donne lieu à paiement de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et, le cas échéant, du salaire du conservateur des hypothèques.

DIVORCE ET DÉCÈS

En cas de décès, le code civil prévoit que le conjoint ou un héritier qui exerce son activité dans l'entreprise, peut en demander l'attribution préférentielle. Il devra le cas échéant verser une soulte aux autres héritiers.

En cas de divorce, il est prévu également une attribution préférentielle de l'entreprise au profit du conjoint qui y exerce son activité.

Par ailleurs, lorsque les deux conjoints travaillent dans l'entreprise, le bien peut rester en indivision ou il appartiendra au juge de décider qui en deviendra propriétaire.

Transmission de l'entreprise individuelle

Du fait des aspects comptables, fiscaux et juridiques attachés à la transmission de l'entreprise individuelle, il est important que les chefs d'entreprise qui envisagent la transmission ou le rachat de leur entreprise n'hésitent pas à se tourner vers les conseils professionnels (comptables, consultants...).

Ce n'est donc pas à l'heure de la retraite que le chef d'entreprise peut prétendre « régler sa succession ».

De plus, il suffit que le chef d'entreprise décède avant d'avoir organisé la transmission de son entreprise pour que celle-ci soit paralysée ou même vienne à disparaître.

■ L'indivision

L'indivision se réalise lorsque, suite au décès de l'entrepreneur, plusieurs personnes sont appelées à recueillir des droits de même nature dans la succession.

Cette situation est particulièrement inadaptée si une entreprise individuelle dépend de la succession. En effet, sous le régime légal de l'indivision, les actes d'administration et de disposition requièrent toujours **le consentement de tous les indivisaires**, qui sont le plus souvent **engagés solidairement**.

■ Les précautions à prendre avant le décès

Même s'il n'envisage pas encore de procéder à une transmission au moins partielle de son entreprise de son vivant, l'entrepreneur peut prendre un certain nombre de mesures simples et peu coûteuses pour éviter l'indivision.

- Éviter l'indivision et protéger ses proches :
 - La mise en société de l'entreprise individuelle ;
 - L'attribution de l'entreprise par des clauses du contrat de mariage ou par testament à une personne unique ;
 - Le démembrement de la propriété : l'usufruit.
- Protéger ses co-associés :

L'entrepreneur peut faire inclure dans les statuts des clauses d'agrément.

La réussite de la transmission dépend essentiellement de la qualité de sa préparation. Par conséquent, le chef d'entreprise doit prendre le temps de la réflexion et organiser au mieux la transmission, qu'elle intervienne au profit d'un membre de la famille ou au profit d'un tiers. Suivent certaines des principales possibilités de transmission de l'entreprise individuelle.

■ L'apport de l'entreprise individuelle en société

La société présente un grand nombre d'avantages et notamment :

- Elle permet une cession ou une transmission progressive du capital ;
- Son organisation fait prévaloir les règles de majorité sur les règles d'unanimité ;
- La société constitue un écran entre les créanciers de l'entreprise et ses propriétaires.

■ La location-gérance du fonds artisanal ou de commerce

- La location du fonds permet au repreneur de se familiariser avec l'entreprise ;
- Elle est souvent utilisée afin de permettre une transmission progressive de l'entreprise à un héritier choisi qui prendra la position de locataire-gérant et fera ses premières années de gestionnaire sous le contrôle du propriétaire. Il se constituera une trésorerie permettant de racheter l'entreprise à la fin de la location-gérance.

■ La donation-partage

C'est l'acte par lequel des parents distribuent et partagent tout ou partie de leurs biens entre leurs enfants (éventuellement petits-enfants). En pratique et le plus souvent, l'entreprise familiale sera attribuée à l'un des enfants, à charge pour lui d'indemniser progressivement et s'il y a lieu ses frères et sœurs.

En matière d'entreprise individuelle, la donation-partage peut être ouverte à une personne autre qu'un enfant ou descendant.

La donation-partage permet :

- de réunir dans une même masse les biens donnés par les 2 parents à leurs enfants communs ;
- d'attribuer au(x) repreneur(s) les plus ou moins-values futures de l'entreprise qu'il(s) gère(nt) ;
- de créer, en accord avec tous les héritiers, des lots inégaux pour tenir compte notamment des contraintes et des risques propres à l'entreprise ;
- de fixer, le cas échéant, le montant et les conditions de paiement des soultes incombant au(x) repreneur(s) ;
- d'éviter toute indivision entre les enfants ;
- de procéder à une transmission du capital dans de bonnes conditions fiscales tout en conservant un certain contrôle.

■ Le démembrement de la propriété : la réserve d'usufruit

La réserve d'usufruit, appartenant au donateur propriétaire de l'entreprise, permet à celui-ci de conserver de larges pouvoirs sur l'entreprise transmise. Ainsi, cette technique permet d'empêcher la vente de l'entreprise (il y a peu d'intérêt pour un tiers de n'acheter que des droits en nue-propiété) et d'en recevoir les revenus.

■ La vente de l'entreprise

Il s'agit d'une opération complexe, notamment par le formalisme attaché à l'acte de vente, qui demande pour le moins le recours à un conseil.

1

**TRANSMISSION SUBIE :
L'ABSENCE DE
TRANSMISSION PRÉPARÉE**

2

**PRÉPARATION
DE LA TRANSMISSION
DE L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE**

De manière générale, la transmission des parts sociales ou des actions de l'entreprise en société est libre, du fait de la loi ou de dispositions statutaires.

Toutefois, le décès du dirigeant ou d'un associé de société peut poser le problème de la continuation du pouvoir, des rapports entre les héritiers avec les associés survivants.

Des clauses peuvent subordonner le droit d'entrée des héritiers à un agrément préalable des associés survivants.

Le refus d'agrément entraîne le plus souvent obligation pour les associés de racheter les parts ou actions du cédant ou de les faire acquérir par un tiers. À défaut, la société procède à une réduction de son capital.

■ SARL

Les parts sociales d'une SARL sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

L'accord des associés est nécessaire pour toute vente à des tiers.

Le décès de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la SARL. Mais **le décès du gérant unique** peut paralyser momentanément la marche de la société jusqu'à la réunion d'une assemblée. Les fondateurs d'une SARL ont intérêt à prévoir un tel événement lors de la rédaction des statuts afin de limiter le plus possible la durée de l'interrègne.

■ EURL

La transmission d'une EURL peut être effectuée librement par l'associé unique. La cession des parts à des tiers n'est possible qu'avec l'accord de l'associé unique.

L'EURL n'est pas dissoute par la mort de l'associé unique, sauf stipulation contraire des statuts. Tous les héritiers et ayants droit de l'associé décédé entrent dans la société.

■ SA

La cession des parts est libre sauf réglementation particulière ou clause d'agrément dans les statuts.

Les transmissions d'actions par suite de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, ainsi que les cessions d'actions faites au conjoint, à un ascendant ou à un descendant sont libres.

■ SAS/SASU

Les parts sociales de SAS sont librement transmissibles sauf réglementation particulière ou clause d'agrément dans les statuts.

La SASU n'est pas dissoute par la mort de l'associé unique, sauf stipulation contraire des statuts. Tous les héritiers et ayants droit de l'associé décédé entrent dans la société qui deviendra une société pluripersonnelle. La société peut continuer de fonctionner avec un seul héritier qui dédommagera les autres.

■ SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

La cession des parts n'est possible qu'avec l'accord de tous les associés.

Le **décès d'un associé en nom collectif** entraîne la dissolution de la société, sauf disposition statutaire prévoyant la continuation de la société.

Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent à aucun moment la qualité d'associé. Pour que les héritiers aient la qualité d'associé, il faut que les statuts le prévoient expressément.

■ SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Sauf disposition statutaire contraire, les parts de société en commandite ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le décès d'un associé commanditaire n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Les statuts peuvent prévoir l'admission des héritiers du défunt dans les mêmes conditions qu'en cas de décès d'un associé en nom collectif.

■ SOCIÉTÉ CIVILE

Les parts sociales d'une société civile ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de tous les associés, sauf disposition statutaire permettant l'agrément par un vote majoritaire des associés survivants.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Pour obtenir des informations sur les outils et les organismes qui aident les chefs d'entreprise dans cette procédure, consultez le site officiel www.economie.gouv.fr/transmettre-mon-entreprise.

L'entrepreneur qui souhaite préparer la transmission de son entreprise doit prendre en compte tous les paramètres car ils peuvent plus ou moins fortement influencer sur le coût de la transmission. Il ne doit pas hésiter à faire appel à un conseiller ou à contacter le service des impôts des entreprises dont l'entreprise relève, pour approfondir certains points précis et adopter la solution la plus adéquate. Ainsi avant toute décision définitive, il conviendra de faire un inventaire précis des incidences fiscales de l'opération envisagée.

Que la transmission soit à titre gratuit (donation) ou à titre onéreux (cession), l'acquéreur ou les héritiers ont des **droits de mutation**, ou droits d'enregistrement, à payer.

De son côté, l'entrepreneur qui souhaite transmettre son entreprise aura sans doute des **plus-values professionnelles** et des impôts à régler, sous réserve d'éventuelles exonérations.

TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Droits de mutation dus par le successeur en cas de donation, donation partage, succession

a) Successions et donations en ligne directe (parents-enfants) après un abattement de 100.000 € (1)

Fraction de part nette taxable	Taux
Inférieure à 8.072 €	5 %
Comprise entre 8.072 et 12.109 €	10 %
Comprise entre 12.109 et 15.932 €	15 %
Comprise entre 15.932 et 552.324 €	20 %
Comprise entre 552.324 et 902.838 €	30 %
Comprise entre 902.838 et 1.805.677 €	40 %
Supérieure à 1.805.677 €	45 %

b) Donations entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité après un abattement de 80.724 € (1)

Fraction de part nette taxable	Taux
Inférieure à 8.072 €	5 %
Comprise entre 8.072 et 15.932 €	10 %
Comprise entre 15.932 et 31.865 €	15 %
Comprise entre 31.865 et 552.324 €	20 %
Comprise entre 552.324 et 902.838 €	30 %
Comprise entre 902.838 et 1.805.677 €	40 %
Supérieure à 1.805.677 €	45 %

(1) L'abattement de 100.000 € s'applique aux donations et successions en ligne directe. Cet abattement ne s'applique pas en matière de succession sur la part revenant au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un PACS, car ils bénéficient d'une exonération totale des droits de succession. En matière de donation, l'époux et le partenaire lié par un PACS bénéficient d'un abattement de 80.724 €.

TRANSMISSION À TITRE ONÉREUX

Droits de mutation dus par l'acquéreur en cas de cession de parts

SARL ou EURL	3 % sur la vente des parts (1)
SA (vente d'actions non cotées)	0,1 %

Droits de mutation dus par l'acquéreur en cas de fonds de commerce, de clientèle ou de droit de bail

Prix de cession (ou valeur vénale)	Tarif des droits par tranche
Tranche inférieure à 23.000 €	0 %
Tranche entre 23.000 et 200.000 €	3 %
Tranche supérieure à 200.000 €	5 %

(1) Après application d'un abattement égal à $23.000 \text{ €} \times \frac{\text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de droits sociaux de la société}}$

En cas de transmissions par succession ou par donation de titres de société ou d'actifs d'une entreprise individuelle, une exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique, sous certaines conditions, à hauteur de 75 % de la valeur des titres ou des actifs. Cette exonération se cumule avec une réduction des droits de mutation à titre gratuit de 50 % lorsque la transmission est effectuée en pleine propriété et que le donateur est âgé de moins de 70 ans.

1 DROITS DE MUTATION

2 RÉGIME DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Lors de la transmission de l'entreprise, l'entrepreneur cédant peut être passible d'une taxation sur les plus-values réalisées.

Calcul des plus-values : Plus-values = prix de cession - (valeur d'origine - amortissements (1))

Les plus-values à court terme s'appliquent en général aux éléments d'actif (amortissables ou non) vendus moins de 2 ans après leur acquisition et aux éléments d'actif amortissables acquis depuis plus de 2 ans dans la limite de l'amortissement réduit. Elles sont ajoutées aux résultats imposables donc taxées soit au régime de l'impôt sur les sociétés, soit au régime de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values à long terme qui s'appliquent en règle générale aux éléments d'actif non amortissables, vendus plus de 2 ans après leur acquisition et aux éléments d'actif amortissables acquis depuis plus de 2 ans au-delà du montant des amortissements. Elles font l'objet d'une imposition particulière selon les barèmes suivants :

- 15 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés,
- 27 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

(1) Pour les biens amortissables uniquement.

À SAVOIR ÉGALEMENT : Exonération d'impôt sur les plus-values professionnelles

■ La transmission à titre onéreux (vente, échange, apport en société) ou à titre gratuit (succession, donation) d'une branche complète d'activité est exonérée d'impôt sur la plus-value réalisée, sous réserve du respect de certaines conditions :

- Si l'entreprise cédante est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle doit employer moins de 250 salariés **et** doit réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ au cours de l'exercice ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M€. Son capital ne doit pas être détenu à hauteur de 25 % ou plus par des entreprises ne répondant pas à ces conditions. Aucune condition de détention de capital n'est exigée si l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu.
- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans.
- En cas de transmission à titre onéreux, il ne doit pas exister de lien de dépendance entre le cédant (ou l'un de ses associés s'il s'agit d'une société) et le cessionnaire lors de la cession, ni dans les 3 ans suivant la transmission.

Ce nouveau régime d'exonération est applicable à la transmission de la totalité des parts ou droits détenus par le chef d'entreprise d'une société soumise à l'IR (EURL, SARL de famille, ...) et qui sont considérés comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession.

L'exonération est totale lorsque la plus-value n'excède pas 300.000 € et dégressive lorsque la plus-value est comprise entre 300.000 € et 500.000 €.

Ces dispositions sont applicables aux transmissions réalisées depuis le 01/01/2006.

■ Un nouveau régime d'exonération totale des plus-values professionnelles est également possible, dans le cadre d'un départ à la retraite. Ce dispositif concerne uniquement les cessions à titre onéreux d'entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, sous réserve du respect de certaines conditions.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due chaque année par les personnes physiques et morales qui exercent à titre habituel une activité non salariée. Cette taxe est assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Elle est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle est due par le redevable qui exerce son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il existe des exonérations permanentes (certaines activités non commerciales, petits artisans sous certaines conditions...) et des exonérations temporaires (ex. : jeunes avocats).

Lorsque l'activité est exercée sous forme d'EURL, de SNC, de SARL, de SELARL, de SAS ou de SASU, la taxe est établie au nom de la société.

La période de référence retenue pour déterminer les bases de la cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (exemple : la cotisation foncière de l'entreprise de l'année 2015 est déterminée par référence aux éléments de l'année 2013 qui ont pu être déclarés en cas de modification de l'un de ces éléments par rapport aux éléments 2012 ayant servi à la détermination de la cotisation foncière des entreprises de l'année 2014).

■ **L'assiette : les immobilisations corporelles passibles de taxe foncière.** La cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative foncière des biens dont le redevable dispose pour les besoins de sa profession. Les terrains et constructions : leur valeur locative est déterminée par rapport à la valeur locative cadastrale.

■ **Réduction de la valeur locative :** la valeur locative des immobilisations affectées à certaines activités peut faire l'objet de réductions : installations antipollution et matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit, entreprises saisonnières...

■ **Réductions de la base d'imposition :** notamment réduction en faveur des artisans, lorsqu'ils ont employé au plus 3 salariés.

Le montant de la cotisation foncière des entreprises s'obtient en multipliant la base d'imposition par un taux.

■ **Le taux de la cotisation foncière des entreprises :** il est fixé chaque année par chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

■ **Cotisation minimum :** tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

■ **Réduction d'activité :** les redevables dont les bases d'imposition ont diminué entre l'avant-dernière et la dernière année précédant celle de l'imposition, bénéficient sur demande d'un dégrèvement de leur cotisation foncière des entreprises.

■ **Plafonnement de la cotisation :** le montant de la cotisation foncière des entreprises peut être plafonné en fonction de la valeur ajoutée sur demande du redevable.

■ **Création d'activité :** la première année d'activité, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due. Les bases de cette année de création serviront au calcul de la cotisation foncière des entreprises des deux années suivantes, avec une réduction de 50 % de la base pour la 1^{re} année d'imposition.

■ **Cession d'établissement en cours d'année :** le cédant est redevable de la taxe pour l'année.

■ **Fermeture d'établissement en l'absence de repreneur :** la cotisation foncière des entreprises est réduite. Le redevable bénéficie d'une réduction de la cotisation foncière des entreprises au prorata temporis de l'activité exercée.

La cotisation foncière des entreprises est établie dans chaque commune ou EPCI où le redevable dispose de locaux ou de terrains. L'imposition est mise en recouvrement le 31 octobre avec une date limite de paiement au 15 décembre. Le versement d'un acompte égal à 50 % des cotisations de la taxe et de taxes annexes établies l'année précédente doit être effectué au plus tard le 15 juin par les redevables dont le montant de la cotisation est supérieur à 3.000 €. Il est possible d'opter pour le prélèvement mensuel ou à l'échéance des cotisations.

N En 2015, l'envoi postal des avis de CFE-IFER (1) est supprimé. Les entreprises redevables doivent créer leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr et ensuite, consulter leurs avis d'acompte et d'impôt de CFE-IFER, avant les échéances de paiement des 15 juin et 15 décembre.

N Depuis le 1^{er} octobre 2014, la CFE et l'IFER, doivent être acquittés par un moyen de paiement dématérialisé (téléversement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) par toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition.

(1) IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, pour les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CFE

LA BASE D'IMPOSITION DE LA CFE

ASSIETTE

LE CALCUL DE LA CFE

L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

DÉMATÉRIALISATION DES AVIS DE CFE

L'OBLIGATION DE RECOURIR À UN MOYEN DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

CHAMP D'APPLICATION

Les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €** sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (article 1586 ter I du Code général des impôts (CGI)). Les titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés, quel que soit leur effectif salarié, sont également assujettis à la CVAE dans les mêmes conditions.

Sont légalement assujetties à la CVAE, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires est strictement inférieur à 500 000 € bénéficient, lorsqu'elles ne sont pas membres, sous certaines conditions, d'un groupe fiscal intégré, d'un dégrèvement total de cette cotisation. Ces entreprises ne sont donc pas redevables de la CVAE.

LA BASE D'IMPOSITION

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Pour la détermination de la CVAE, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période de référence, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de plein droit de CFE, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des dispositions de l'article 1586 nonies du CGI. Cette cotisation fait, le cas échéant, l'objet d'une minoration.

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (art. 1586 octies du CGI).

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 quinquies du CGI.

Principe: exercice de douze mois

La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Exceptions:

- si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice;
- si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition;
- lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

LES MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE PAIEMENT

Pour les entreprises assujetties redevables ou non:

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 € (article 1586 ter du CGI) sont assujetties à la CVAE et soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE. Toutefois, à partir de 2015 et sous certaines conditions, les entreprises mono-établissement au sens de la CVAE pourront se dispenser de déposer l'imprimé n° 1330 en indiquant sur la déclaration de résultats les éléments spécifiques à la CVAE (chiffre d'affaires et valeur ajoutée soumis à la CVAE,...). La télédéclaration de cotisation sur la valeur ajoutée n° 1330-CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises sans condition de chiffre d'affaires. Une entreprise devra télédéclarer la déclaration n° 1330 CVAE relative à l'année N si le chiffre d'affaires à porter sur cette déclaration est supérieur à 152.500 €. La date limite de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE est fixée au 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai. Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé aux entreprises qui télé-déclarent.

Pour les entreprises redevables:

Les entreprises redevables de la CVAE doivent verser:

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

Les acomptes sont dus par les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 €.

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration n° 1329-DEF, à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. La déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être obligatoirement télédéclarée (IV de l'article 1649 quater B quater du CGI). Le télé-règlement de la CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises redevables (article 1681 septies du CGI). Il s'effectue sur le site impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire (EDI).

Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les 60 jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai (art. 1679 septies du CGI). En cas de dépôt de la déclaration n° 1329-DEF au-delà du deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition, le délai de restitution de 60 jours court à compter de la date effective de dépôt de la déclaration.

NOUVELLES OBLIGATIONS

NOUVELLES OBLIGATIONS

La TVA est un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services situées en France. L'assujettissement à la taxe est déterminé par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés, indépendamment de la situation personnelle de l'assujetti ou de son client. La TVA est un impôt à paiements fractionnés. Elle est supportée en définitive par le consommateur final puisqu'elle est incluse dans le prix de vente des produits et des services.

■ Opérations imposables

- Les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux, relevant d'une activité économique exercée à titre indépendant par un assujetti. Il en est ainsi des activités de nature industrielle ou commerciale ainsi que des activités libérales (vétérinaires, architectes, experts-comptables, avocats...). Ces activités sont soumises de plein droit à la TVA.
- Certaines opérations sont imposables en vertu d'une disposition expresse de la loi : livraisons à soi-même de biens ou de services, opérations de construction...

■ **Opérations exonérées** : En application de dispositions expresses, il existe diverses exonérations qui concernent notamment les livraisons intra-communautaires, les activités médicales et paramédicales, les organismes d'intérêt général... Toutefois, les personnes physiques ou morales qui exercent certaines activités exonérées de la TVA (bailleurs d'immeubles nus à usage professionnel par exemple) ont la possibilité de soumettre leur activité à la TVA en formulant une option.

La base d'imposition de la TVA est constituée de l'ensemble des sommes perçues, ou à percevoir, en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation de service. En d'autres termes, il s'agit du prix HT (hors TVA) du produit ou du service.

Cette notion permet de déterminer le moment où le redevable est tenu au paiement de la taxe.

- **Livraison de biens meubles** : la TVA est exigible au moment du transfert de propriété, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, au moment de la réalisation de l'opération de vente ou d'achat.
- **Prestations de services** : l'exigibilité correspond à la date d'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

Le montant de la TVA exigible est déterminé en appliquant un taux à la base d'imposition.

- **Taux normal** : 20 % depuis le 1^{er} janvier 2014, applicable aux opérations non expressément soumises à un autre taux. Ce taux est de 8,5 % dans les DOM.
- Depuis le 1^{er} janvier 2014, taux réduits applicables :
 - 10 % qui concernent notamment les services de restauration, certains produits culturels ou d'origine agricole (2,1 % dans les DOM.)
 - 5,5 % qui concernent notamment les produits alimentaires, les abonnements de gaz et d'électricité, les équipements et services pour personnes handicapées (2,1 % dans les DOM).
- **Taux particulier** : 2,1 %, concerne essentiellement certains médicaments, représentations théâtrales et publications de presse.
- **Guyane et Mayotte** : la TVA n'est pas applicable en Guyane ni à Mayotte.

Aux différents stades du circuit économique, chaque redevable :

- calcule et facture à son client la TVA exigible au titre des ventes ou prestations de service (**TVA collectée**)
- détermine la TVA qui a grevé les éléments constitutifs du prix de revient de l'opération réalisée (**TVA déductible**)
- ne verse à la Direction générale des finances publiques que la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible (**TVA nette due**)
- **Crédit de TVA** : si l'entreprise ne collecte pas suffisamment de taxe brute, l'excédent de taxe déductible constitue un crédit d'impôt qui peut soit être reporté sur la déclaration suivante, soit faire l'objet d'une demande de remboursement. Les entreprises peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit de taxe dont elles disposent en fin d'année, à la seule condition que celui-ci soit au moins égal à 150 € (sous certaines conditions, le crédit de taxe d'un montant minimum de 760 € peut être remboursé mensuellement ou trimestriellement).

Les fréquences de dépôt des déclarations et les modalités de règlement varient en fonction du régime d'imposition. Les redevables sont tenus de déposer une déclaration, même s'ils n'ont pas réalisé d'opérations imposables au titre de la période concernée par la déclaration (déclaration « néant »).

- **Le régime réel normal** : les entreprises sont tenues de déposer chaque mois (ou chaque trimestre si la TVA nette due est inférieure à 4.000 € par an) une déclaration CA3 et d'acquitter la TVA due.
- **Le régime simplifié** : lorsque le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'exercice précédent n'excède pas 783.000 € pour les activités d'achat revente de biens, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

L'ASSIETTE (OU BASE D'IMPOSITION) DE LA TVA

EXIGIBILITÉ DE LA TVA

L'ASSIETTE (OU BASE D'IMPOSITION) DE LA TVA

LE MÉCANISME DU DROIT À LA DÉDUCTION

LES OBLIGATIONS FISCALES

place, et fourniture de logement et 236.000 € pour les prestations de services, les redevables déposent au titre de chaque année ou de chaque exercice une seule déclaration CA12 qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels dus pour la période ultérieure.

■ **Le régime de la franchise en base de la TVA** : ce régime permet aux assujettis d'être dispensés de la déclaration et du paiement de la TVA lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires HT n'excédant pas 82.200 € pour les activités d'achat/revente de biens et 32.900 € pour les prestataires de services. Les bénéficiaires ne peuvent opérer aucune déduction de la TVA d'amont et les factures doivent comporter la mention « TVA non applicable ». L'option pour le paiement de la TVA (restauration du droit à déduction) est possible.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

■ Renseignements d'ordre général ou technique

Par internet sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr : informations sous la rubrique « Professionnels » et possibilité d'envoyer des questions par e-mail sous la rubrique « Contacts ».

Par téléphone :

Questions d'ordre général : centre « Impôts-Service » au 0 810 467 687 (coût d'une communication locale),

Questions d'ordre technique sur les téléprocédures au 0 810 006 882 (coût d'une communication locale).

Service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'établissement de l'entreprise : pour obtenir des renseignements individualisés sur votre dossier.

■ **Services en ligne sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr :**

- la déclaration et le paiement de la TVA (1) ;
- le paiement des principaux impôts dont l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires (1) ;
- la consultation du compte fiscal professionnel.

(1) Depuis le 1^{er} octobre 2013, sont concernés par l'obligation de télétransmission les redevables :

- soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), quel que soit leur chiffre d'affaires ;
- non soumis à l'IS, lorsque leur chiffre d'affaires excède 80.000 €. Cette obligation comprend la télédéclaration de la TVA, la télétransmission des demandes de remboursement de crédit de TVA, le téléversement de la TVA, l'IS et la taxe sur les salaires (si l'entreprise est soumise à l'IS). Ces mêmes entreprises doivent également recourir au téléversement ou au prélèvement mensuel ou à l'échéance pour payer la cotisation foncière des entreprises.



Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'obligation de recours aux téléprocédures TVA est étendue à toutes les entreprises.

S'intéresser au problème d'assurance et de responsabilité professionnelle pour un chef d'entreprise revient dans une certaine mesure à assurer une valorisation de son activité et de son patrimoine. En effet, moins une entreprise est soumise à des aléas externes, plus elle prend de la valeur. Ce qui peut apparaître au départ comme une contrainte ou un coût est en réalité un investissement souvent profitable.

Un chef d'entreprise doit toujours penser que l'activité de son entreprise, malgré toutes les précautions qu'il prendrait, peut provoquer un dommage soit à un client, soit à un tiers. Par exemple, la livraison en retard d'un produit peut bloquer une chaîne de production et entraîner une demande d'indemnisation du client à son fournisseur.

La garantie de responsabilité civile professionnelle couvre les dommages matériels et corporels causés par le chef d'entreprise ou l'un de ses collaborateurs à un tiers. C'est le cas lorsqu'un passant heurte violemment les marchandises de votre entreprise mal entreposées sur un trottoir...

L'assurance de garantie décennale/dommages ouvrage doit obligatoirement être souscrite pour les activités liées à la construction (1).

La garantie de couverture du risque professionnel et de responsabilité des produits prend en charge les dommages provoqués par les produits ou appareils vendus par l'entreprise. Par exemple, un logiciel livré comporte un bug qui détruit les données informatiques du client ou encore un appareil de chauffage provoque un incendie dans un immeuble...

Il existe enfin d'autres types de garanties qui sont propres à des activités particulières. Par exemple, en cas de transport de marchandises, lorsque le bien transporté est onéreux, l'assurance du transporteur est souvent plafonnée à un montant. Il faut donc que l'entreprise cliente souscrive une assurance complémentaire « marchandise transportée ».

Il est important de noter enfin que les membres des professions libérales sont le plus souvent dans l'obligation de contracter une assurance professionnelle (par exemple, les avocats, les experts-comptables, les architectes) garantissant le paiement de dommages et intérêts auxquels ils peuvent être condamnés.

LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Quelle que soit l'importance de son activité, le chef d'entreprise doit penser à garantir les biens professionnels (locaux, matériels, marchandises) contre différents risques.

Les assurances « incendie » garantissent les biens contre l'incendie, l'explosion, la chute de foudre, les tempêtes, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme. Les assurances « multirisques » prennent en charge, outre les garanties couvertes par les assurances « incendie », les dégâts des eaux et le vol.

L'indemnisation proposée varie : valeur de remplacement de matériel (vétusté déduite), valeur à neuf du matériel ou prise en charge des frais de location de matériel ou de locaux jusqu'à ce que l'entreprise puisse redémarrer...

LES ASSURANCES DES BIENS PROFESSIONNELS

Tout sinistre dans l'entreprise peut gravement perturber l'activité professionnelle, compromettre la trésorerie et mettre en péril son existence.

Les assurances des pertes d'exploitation et de valeur vénale du fonds de commerce ont pour objet d'aider le chef d'entreprise à surmonter les difficultés financières engendrées par un sinistre.

■ Les assurances des pertes d'exploitation

Après un sinistre (incendie, dégâts des eaux, tempête...), il s'ensuit, pendant la période de reprise de l'activité, une baisse, voire une disparition du chiffre d'affaires. Il devient alors difficile pour le chef d'entreprise de faire face aux charges qui continuent à courir.

L'assurance des pertes d'exploitation permet à l'entreprise, par le versement d'une indemnité, de replacer l'entreprise dans sa situation financière antérieure au sinistre.

■ Les assurances de la valeur vénale du fonds de commerce

La valeur vénale du fonds de commerce est la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique...

L'assurance intervient si un sinistre entraîne la perte totale ou partielle du fonds.

Si le sinistre entraîne la perte totale du fonds (en cas d'impossibilité de poursuivre l'exploitation ou de la transférer ailleurs sans perte de la totalité de la clientèle), il est versé une indemnité égale à la valeur réelle du fonds au jour du sinistre.

Si le sinistre entraîne une perte partielle du fonds (dépréciation définitive de la valeur du fonds liée, par exemple, à la fermeture prolongée de l'établissement suite aux travaux), l'indemnité pour perte partielle équivaut à la différence entre la valeur vénale au jour du sinistre et la valeur vénale après sinistre, fixée par les experts.

(1) En cas de difficultés pour trouver un assureur, consultez le Bureau Central de Tarification www.bureaucentraldetarification.com.fr

LES ASSURANCES DES PERTES D'EXPLOITATION ET LES ASSURANCES DE LA VALEUR VÉNALE D'UN FONDS DE COMMERCE

Sociétés en participation et sociétés civiles de moyens

L'article 1871 du Code civil et suivants régissent les sociétés en participation. La loi du 31 décembre 1990 précise les structures juridiques compatibles avec l'exercice d'une activité libérale.

Le tableau ci-après expose les principales caractéristiques des **sociétés en participation** régies par la loi du 31 décembre 1990 et des **sociétés civiles de moyens**.

	SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (SEP) DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1990	SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM)
Définition	<ul style="list-style-type: none"> Les professionnels exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer une SEP (loi n°90-1258 du 31 décembre 1990). Les sociétés en participation ne sont pas dotées de la personnalité morale. 	<p>L'objet de la SCM n'est pas l'exercice de la profession mais seulement la prestation de services ou la fourniture de moyens matériels à ses membres.</p> <p>Elle a pour but de faciliter l'exercice de l'activité de chacun. Il n'y a pas partage de bénéfices ni de clientèle mais seulement contribution aux frais communs.</p>
Capital	Pas de capital social exigé.	Pas de capital social exigé.
Associés	La SEP d'exercice libéral ne peut comporter que des associés exerçant la même profession libérale.	Les associés peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales.
Dénomination Publicité	Les SEP d'exercice libéral doivent avoir une dénomination et sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.	Les SCM doivent avoir une dénomination et sont soumises à publicité.
Prestation compensatrice en cas de retrait	Les statuts peuvent prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.	N'existe pas dans la SCM.
Professions concernées	Administrateur judiciaire / Architecte / Avocat / Chirurgien-Dentiste / Commissaire aux comptes / Commissaire-priseur / Conseil en propriété industrielle / Directeur et Directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale / Géomètre-expert / Greffier de Tribunal de Commerce / Huissier de Justice / Mandataire Judiciaire à la liquidation des entreprises / Médecin / Notaire / Profession para-médicale / Sage-femme.	Toute profession libérale, réglementée ou non.
Responsabilité des associés	Chaque associé est tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.	Les associés sont responsables indéfiniment et conjointement à l'égard des tiers.
Admission et révocation des associés	<p>Les modalités sont librement fixées par la convention qui fonde la société.</p> <p>À défaut, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.</p>	Les modalités sont librement fixées par la convention qui fonde la société.
Régimes de protection sociale des associés	Régimes obligatoires de protection sociale des professions indépendantes (sauf pour certaines professions médicales et paramédicales qui relèvent du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux)	Régimes obligatoires de protection sociale des professions indépendantes (sauf pour certaines professions médicales et paramédicales qui relèvent du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux).
Régime Fiscal de l'entreprise	IR ou option pour l'IS	IR

Le RSI, caisse de protection sociale obligatoire de 6,1 millions d'indépendants – actifs et retraites – et de leurs ayants droit propose **une offre complète de services** :

N

- des procédures administratives allégées pour les artisans, industriels et commerçants : **un avis d'appel** regroupant l'ensemble des cotisations sociales personnelles à titre obligatoire et **un seul échéancier** par an regroupant la régularisation des cotisations de l'année précédente, le calcul des cotisations de l'année en cours et, à titre provisoire, de l'année suivante ;
- un **interlocuteur social unique** pour les artisans, industriels et commerçants, avec le recouvrement par le RSI de toutes leurs cotisations sociales personnelles y compris la CSG, la CRDS et les cotisations d'allocations familiales. Le RSI verse également toutes les prestations maladie et retraite ;
- une gestion complète de la protection sociale du chef d'entreprise : assurance maladie-maternité, assurance vieillesse de base et complémentaire, invalidité-décès ;
- un conseil de qualité à travers un accueil personnalisé et de proximité du chef d'entreprise ;
- des actions en matière sanitaire et sociale et au niveau de la prévention médicale et des risques professionnels.

Le RSI propose sur son site internet « www.rsi.fr »

- **Mon compte** un bouquet de téléservices personnalisés pour tous les artisans et commerçants actifs avec :
 - **Mes cotisations** : pour consulter les données de son compte cotisant, déclarer une estimation de revenus, opter pour le prélèvement automatique des cotisations, demander des délais de paiement des cotisations et télécharger des attestations (marché public, vigilance, CSG, formation professionnelle) ;
 - **Mon relevé de carrière** : pour faire une demande de Relevé Individuel de Situation pour connaître ses droits acquis à la retraite ;
 - **Mes données personnelles** : pour consulter ses données personnelles et modifier son courriel et son mot de passe ;
 - **Ma prévention santé** : pour consulter son dossier personnel de prévention et de dépistage.
- **Un simulateur de calcul** des cotisations sociales personnelles des artisans et commerçants en métropole (hors auto-entrepreneurs) pour obtenir une évaluation du montant des cotisations provisionnelles en début d'activité et en régime de croisière.

Le RSI, créé en juillet 2006, est un régime administré par près de 1 000 administrateurs, assurés du régime qui sont élus au suffrage universel pour une durée de 6 ans. Les dernières élections ont eu lieu en octobre 2012.

La caisse RSI a pour mission de gérer dans sa région :

- l'encaissement des cotisations d'assurance maladie-maternité obligatoire des chefs d'entreprise artisans, industriels et commerçants, et le contrôle des organismes conventionnés (groupement de sociétés d'assurances ou mutuelles) : ces OC sont chargés du versement des prestations maladie-maternité pour le compte du RSI ;
- l'encaissement des cotisations et le versement des prestations d'assurance vieillesse, invalidité-décès obligatoire ;
- le recouvrement des cotisations d'allocations familiales et de la CSG-CRDS pour les artisans et les commerçants ;
- l'action sanitaire et sociale et la médecine préventive au bénéfice des assurés.

Les assurés sont rattachés à la caisse RSI dont dépend leur domicile personnel (voir coordonnées des caisses RSI p. 120).

Les professions libérales sont affiliées au RSI uniquement pour leur assurance maladie-maternité obligatoire. Le recouvrement de leurs cotisations et le versement de leurs prestations sont assurés par les organismes conventionnés, pour le compte du RSI.

N Elles sont rattachées en métropole, **depuis le 1^{er} janvier 2015, à un seul organisme** la caisse RSI des professions libérales (au lieu de 2 caisses auparavant l'une pour l'Île-de-France, l'autre pour la province).

Les professions libérales des DOM dépendent des 2 caisses suivantes :

- caisse RSI Antilles-Guyane ;
- caisse RSI La Réunion.

Les professions libérales restent rattachées pour leur assurance vieillesse au régime de la CNAVPL ou à la CNBF (pour plus d'informations voir pages 78-81).

Elles sont également affiliées aux Urssaf (CGSS dans les DOM) pour le paiement de leurs cotisations allocations familiales et de la CSG-CRDS.

QUELS SONT LES SERVICES PROPOSÉS PAR LE RSI ?

QUELS SONT LES SERVICES DU SITE INTERNET ?

COMMENT EST ADMINISTRÉ LE RSI ?

QUELLES SONT LES MISSIONS D'UNE CAISSE RSI ?

QUELLE EST LA SITUATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES ?

Pour plus d'informations, consultez le site internet www.rsi.fr
Vous avez une question à poser, rendez-vous sur : www.rsi.fr > Nous contacter

Liste des Caisses du RSI (au 1^{er} avril 2015)

(Pour obtenir les adresses à jour avec les sites annexes, consultez le site www.rsi.fr > Adresses utiles)

INTITULÉ DES CAISSES	DÉPARTEMENTS	ADRESSES
CAISSE RSI ALPES	26 - 38 - 73 - 74	5 avenue Raymond Chanas – BP 50000 – 38327 EYBENS CEDEX
CAISSE RSI ALSACE	67 - 68	6 allée de l'Euro – CS 15011 – 67035 STRASBOURG CEDEX
CAISSE RSI ANTILLES-GUYANE	971 - 972 - 973	Four à chaux – ZAC de Manhity – CS 30101 – 97282 LAMENTIN CEDEX 2
CAISSE RSI AQUITAINE	24 - 33 - 40 - 47 - 64	Immeuble Boutaut – 1 rue Prévost – 33526 BRUGES CEDEX
CAISSE RSI AUVERGNE	03 - 15 - 43 - 63	11 rue Jean Claret – CS 10001 – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
CAISSE RSI BASSE-NORMANDIE	14 - 50 - 61	Parc Athéna – 1 rue Ferdinand Buisson – CS 90001 – Saint-Contest – 14039 CAEN CEDEX 9
CAISSE RSI BOURGOGNE	21 - 58 - 71 - 89	12 boulevard Docteur Jean Veillet – CS 97803 – 21079 DIJON CEDEX
CAISSE RSI BRETAGNE	22 - 29 - 35 - 56	1 allée Adolphe Bobierre – CS 64320 – 35043 RENNES CEDEX
CAISSE RSI CENTRE	18 - 28 - 36 - 37 - 41 - 45	Parc du Moulin – 258 boulevard Duhamel du Monceau – 45166 OLIVET CEDEX
CAISSE RSI CHAMPAGNE-ARDENNE	08 - 10 - 51 - 52	11 rue André Pingat – 51096 REIMS CEDEX
CAISSE RSI CORSE	2A - 2B	Quartier Finosello – Rue Maréchal Lyautey – CS 15002 – 20700 AJACCIO CEDEX 9
CAISSE RSI CÔTE D'AZUR	06 - 83	Immeuble Azurèa – 455 promenade des Anglais – 06291 NICE CEDEX 3
CAISSE RSI FRANCHE-COMTÉ	25 - 39 - 70 - 90	ZAC de Valentin – CS 03040 – 25045 BESANÇON CEDEX
CAISSE RSI HAUTE-NORMANDIE	27 - 76	Carré Pasteur – 7 avenue du Mont Riboudet – CS 50642 – 76007 ROUEN CEDEX 1
CAISSE RSI ÎLE-DE-FRANCE CENTRE	75 - 93	141 rue de Saussure – CS 70021 – 75847 PARIS CEDEX 17
CAISSE RSI ÎLE-DE-FRANCE EST	77 - 91 - 94	58 rue de la Fosse aux Anglais – 77187 DAMMARIÉ-LES-LYS CEDEX
CAISSE RSI ÎLE-DE-FRANCE OUEST	78 - 92 - 95	2 rue Voltaire – 92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
CAISSE RSI LA RÉUNION	974	135 avenue Marcel Hoarau – CS 11020 – 97495 SAINTE-CLOTILDE CEDEX
CAISSE RSI LANGUEDOC-ROUSSILLON	11 - 30 - 34 - 48 - 66	Immeuble Le Thémis – 23 allée de Delos – CS 19019 – 34965 MONTPELLIER CEDEX 2
CAISSE RSI LIMOUSIN	19 - 23 - 87	18 rue André Méricou – CS 30229 – 87006 LIMOGES CEDEX 01
CAISSE RSI LORRAINE	54 - 55 - 57 - 88	38 rue des Cinq Piquets – BP 80421 – 54001 NANCY CEDEX
CAISSE RSI MIDI-PYRÉNÉES	09 - 12 - 31 - 32 46 - 65 - 81 - 82	11 rue de la Tuilerie – BP 13801 – 31138 BALMA CEDEX
CAISSE RSI NORD – PAS DE CALAIS	59 - 62	Les Arcuriales – 45 rue de Tournai – 59045 LILLE CEDEX
CAISSE RSI PAYS DE LA LOIRE	44 - 49 - 53 - 72 - 85	44952 NANTES CEDEX 9
CAISSE RSI PICARDIE	02 - 60 - 80	11 allée du Nautilus – 80440 GLISY
CAISSE RSI POITOU-CHARENTES	16 - 17 - 79 - 86	477 avenue de Limoges – CS 78712 – 79027 NIORT CEDEX
CAISSE RSI PROVENCE-ALPES	04 - 05 - 84 - 13	29 boulevard de Dunkerque – CS 11530 – 13235 MARSEILLE CEDEX 2
CAISSE RSI RÉGION RHÔNE	01 - 07 - 42 - 69	55 avenue du Maréchal Foch – CS 50065 – 69060 LYON CEDEX 06
N CAISSE RSI PROFESSIONS LIBÉRALES	France métropolitaine	44 bd de la Bastille - 75578 PARIS CEDEX 12 Tél. : 0821 611 612 pour les assurés en province jusqu'en mai 2015 Tél. : 0821 204 075 pour les assurés en Île-de-France jusqu'en mai 2015

Pour joindre les caisses RSI :

- par courriel sur www.rsi.fr > Nous contacter ;
- par téléphone (1) :

N - pour les artisans et commerçants : **3648** pour les prestations et **3698** pour les cotisations ;

N - pour les professions libérales : nouveau numéro à partir du 1^{er} juin 2015 **0 809 400 095**.

(1) Du lundi au vendredi de 8h à 17h - Tarif jusqu'au 30/09/2015 : prix d'un appel local depuis un poste fixe ; à compter du 01/10/2015 : prix d'une communication normale à partir d'un fixe ou mobile.

- Les chiffres renvoient aux pages -

- A**
- Abattement sur la rémunération du dirigeant**: 26, 27.
 - Accident du travail**: Voir Indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.
 - Action sanitaire et sociale**: 63.
 - Activité salariée et non salariée** (cotisations sociales):
 - Activités simultanées, 88,
 - ADIE**: Voir Association pour le droit à l'initiative économique.
 - AA**: Voir Association agréée.
 - Agence pour la création d'entreprises (APCE)**: 70.
 - AGIRC**: Voir Association générale des institutions de retraite des cadres.
 - Aide à la création**: 61, 62, 63, 87.
 - Aide aux assurés en situation de précarité**: 87.
 - Allocataire du RSA** (exonération de cotisations sociales): 61, 62.
 - Allocation de repos maternel**: Voir Assurance maternité.
 - Allocations familiales**: Voir Prestations familiales.
 - APCE**: Voir Agence pour la création d'entreprises.
 - APEC**: Voir Association pour l'emploi des cadres.
 - Apport**: 10, 12, 13. Voir aussi Capital.
 - ARRCO**: Voir Association des régimes de retraites complémentaires.
 - Artiste auteur**: 86.
 - Association agréée (AA)**: 26, 42.
 - Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO)**: 77.
 - Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC)**: 77.
 - Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)**: 72.
 - Association pour l'emploi des cadres (APEC)**: 71.
 - Assurance chômage**: 46, 62, 77.
 - Associé**: 16, 102.
 - Assurance maladie**:
 - Caisse compétente, 74.
 - Étude d'ensemble, 47, 48, 49.
 - Assurance maternité**:
 - Caisse compétente, 74.
 - Conjoint collaborateur, 103.
 - Étude d'ensemble, 48.
 - Femme chef d'entreprise, 48.
 - Assurance professionnelle**: 117.
 - Auteur**: 86.
 - Auto-entrepreneur**: 57-60.
- B**
- Banque publique d'investissement (Bpifrance)**: 73.
 - Barreau**: voir Caisse nationale des barreaux français, Conseil national des barreaux.
 - Biens personnels**: Voir Patrimoine personnel.
 - Boutiques de gestion**: 71.
- C**
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)**: 78, 79.
 - Caisse nationale des barreaux français (CNBF)**: 80.
 - Caisse RSI**: 74, 119, 120.
 - Capital**:
 - ... Minimum, 10, 12, 13.
 - Réunion du ... , 10.
 - Centre de formalités des entreprises (CFE)**: 12, 13, 61, 73.
 - Centre de gestion agréé (CGA)**: 26, 42.
 - CET**: Voir Contribution exceptionnelle et temporaire.
 - Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale**: 98.
 - CFE**: Voir Centre de formalités des entreprises.

CGA: Voir Centre de gestion agréé.

Chambre de Commerce et d'Industrie: 70, 73.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat: 70, 73.

Changement de statut fiscal: 30, 31.

Chef d'entreprise: Voir Dirigeant.

Chiffre d'affaires:

- Choix du régime d'imposition, 32, 33, 34, 35,
- Dépassement des seuils, 36, 37.

Chômage: Voir Assurance chômage.

Chômeur: Voir Exonération de cotisations sociales.

CLEISS: Voir Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale.

CMU-C: Voir Couverture maladie universelle complémentaire.

CNAVPL: Voir Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Communauté réduite aux acquêts: 108.

Communauté universelle: 108.

Comptabilité:

- Frais de tenue de ... , 34.
- Obligations fiscales, 34, 35.

Comptabilité de trésorerie (obligations fiscales): 35.

Comptabilité super simplifiée (obligations fiscales): 35.

Comptes annuels: 13, 17, 35.

Congé de paternité: 48.

Conjoint:

- ... Associé, 104.
- ... Collaborateur, 103.
- ... Salarié, 105.
- Salaire du ... , 42, 105, 107.

Voir aussi Assurance maternité.

Conjoint collaborateur: Voir Conjoint.

Contrat Madelin: 51.

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS): 77.

Contribution exceptionnelle et temporaire: 77.

Contribution sociale généralisée (CSG): 77.

Contribution solidarité autonomie: 77.

Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables: 70.

Conseil National des Barreaux: 70.

Conseil Supérieur du Notariat: 70.

Cotisation foncière des entreprises (CFE): 113.

Cotisations sociales:

- Assiette des cotisations, 56.
- Cotisation minimale, 82, 84.
- Début d'activité, 82, 83, 84, 85.
- Exonération, 61, 62, 63.
- Provisions, 42.
- Tableaux comparatifs (taux), 76, 77.
- Département d'outre-mer, 85.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE): 114.

Coûts de constitution (tableau de synthèse): 12, 13.

Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C): 48, 87.

Cumul (d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle): 91.

CSG: Voir Contribution Sociale Généralisée.

CRDS: Voir Contribution au remboursement de la dette sociale.

D

Décès du chef d'entreprise: 104.

Déclaration contrôlée (régime d'imposition): 33, 36, 37.

Déclaration de bénéfice (obligations fiscales): 35.

Déductibilité fiscale des cotisations sociales: 42, 51.

Déductibilité fiscale des déficits: 25.

Déductibilité fiscale des frais professionnels: 26, 27.

Délais de paiement (cotisations sociales): 82, 83, 84, 85.

Département d'outre-mer: 85.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE): 71, 72.

Dirigeant (statut fiscal) : 26, 27. Voir aussi Décès du chef d'entreprise
Dividendes : 26, 27, 56.
DOM : Voir Département d'outre-mer.
Droits d'enregistrement (coûts de constitution) : 12, 13. Voir aussi Transmission de l'entreprise

E
Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) : 18, 19.
Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE) : 71.
Entreprise en nom propre : Voir Entreprise individuelle.
Entreprise individuelle : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.
EURL : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.
Exonération d'impôt sur les bénéfices : 42.
Exonération de cotisations sociales : 61, 62, 63.
Exonération de la cotisation foncière des entreprises : 113.

F
Faute de gestion : 11. Voir aussi Responsabilité financière.
Financement : Voir Aide à la création.
Formalités : Voir Centre de formalités des entreprises.
Formation : 70, 71.
Frais d'actes (coûts de constitution et de structure) : 12, 13.
Frais de structure (tableau de synthèse) : 12, 13.

G
Garanties : 10, 11.
Gérance majoritaire - minoritaire : 17, 102. Voir aussi Statut fiscal, Protection sociale.

H
Hospitalisation (taux de remboursement) : 47.
Honoraires (coûts de constitution et de structure) : 12, 13.

I
Impôt sur le revenu, IR : 24 et s.
Impôt sur les sociétés, IS : 24 et s.
Indemnité de remplacement pour maternité (conjoint collaborateur) : 103.
Voir aussi Assurance maternité.
Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité :
Voir Assurance maternité.
Indemnités journalières en cas de maladie et d'accident : 48.
Initiative France : 71, 72.

J
Journal d'annonces légales : Voir Publicité.

M
Maîtrise de l'affaire : 16 et s.
Micro-entreprise
• régime d'imposition : 34, 36, 37, 38, 39.
Minorité de blocage : 16.

N
NACRE : 61, 72, 87.
Nouveaux associés : 10, 16, 17.

O
Option pour l'impôt sur le revenu : 24.
Option pour l'impôt sur les sociétés : 24.

P
Patrimoine affecté : 18.
Patrimoine personnel (protection) : 11.
Participation aux acquêts : 108.
Pépinière d'entreprises : 71.
Plus-value (exonération d'impôt pour les petites entreprises) : 42, 112.
Pôle emploi : 71.
Président de SAS ou SASU : 17. Voir également statut fiscal, Protection sociale.
Prestations familiales :
• Caisse compétente, 74.
• Généralités, 49.
Prestations maladie : Voir Assurance maladie.
Prestations maternité : Voir Assurance maternité.
Prise en charge des cotisations (en cas de difficultés temporaires) : 63.

Profession libérale :

- Régime d'imposition, 33.
- Retraite, 50 et s.
- Statuts juridiques autorisés, 9.

Voir aussi Protection sociale.

Projet d'entreprise (test d'évaluation) : 2, 3.

Protection sociale :

- Choix de la ... , 45 et s.
- Tableau de synthèse, 64.

Publicité (insertion dans un journal d'annonces légales) : 12, 13.

R

Recettes : Voir Chiffre d'affaires.

Réel normal (régime d'imposition) : 32, 34.

Réel simplifié (régime d'imposition) : 32, 34.

Régime matrimonial : 11, 108.

Régime Social des Indépendants (RSI) : 119, 120.

Régime spécial BNC : 33, 35, 36, 37.

Registre du commerce et des sociétés : 12, 13.

Répertoire des métiers : 12, 13.

Réseau Entreprendre : 71.

Responsabilité financière : 11.

Voir aussi Solidarité des associés, Faute de gestion.

Retraite : 49 et s., 76 et s., voir aussi Cotisations sociales.

RSA : 87.

RSI : Voir Régime Social des Indépendants.

S

Salaire du conjoint : 42, 105, 107.

SARL : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

Voir aussi Gérant de ..., 102.

Voir aussi Associé de ..., 102.

SAS : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SASU : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SCP : Voir Société civile professionnelle.

Sécurité sociale : Voir Protection sociale.

Séparation de biens : 108.

SEP : Voir Société en participation

SCM : Voir Société civile de moyens

SELARL : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SELAS : 9.

Société civile de moyens : 118.

Société civile professionnelle : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

Société en participation : 118.

Société en nom collectif : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

Solidarité des associés : 11. Voir aussi Responsabilité financière.

Stage artisans : 12, 13, 70.

Statut fiscal :

- Choix du ... , 24 et s.
- Tableau de synthèse, 40, 41.

Statut juridique :

- Choix du ... , 8 et s.
- Tableau de synthèse, 18, 19.

Statuts (honoraires de rédaction) : 12, 13.

T

Taux de remboursement : Voir Assurance maladie.

Taux moyen d'impôt sur le revenu : 25.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 115; et Voir Statut Fiscal.

Transmission de l'entreprise : 109 et s.

Travail à l'étranger : 96 et s. - Tableau de synthèse : 101.

Trésorerie de l'entreprise : 59.

Z

Zone franche urbaine territoire entrepreneur : 42, 63.

Édition : Caisse nationale du RSI - Direction de la communication

Directeur de la publication : Stéphane SEILLER

Illustrations pages 7, 23, 45 : PARIMAGE

Réalisation de la mise à jour 2015 : PARIMAGE

Coordination : Anne-Marie BOURDEREAU

Impression : Martinenq Imp. sur du papier issu de forêts gérées durablement  PEFC 10-31-1863 -  IMPRIM'VERT®

Dépôt légal : mai 2015

ISSN : 1291-3758

GEN.01.2015.01

Vingtième édition : 2015

À jour au 1^{er} avril 2015.

La partie fiscale a été rédigée en collaboration
avec la Direction Générale des Finances Publiques
(Service de la gestion fiscale, Bureau GF-2A)

La Caisse nationale du RSI remercie :

l'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) ;

l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs) ;

le CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) ;

la CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales) ;

la CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français) ;

le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables ;

le GIE AGIRC-ARRCO (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres et l'Association des Régimes de Retraites Complémentaires) ;

pour leur collaboration à la mise à jour du guide Objectif entreprise 2015.

Objectif entreprise sera régulièrement remis à jour.

Vos remarques nous sont donc précieuses.

Écrivez-nous :

Caisse nationale du RSI

Direction de la Communication

260/264, Avenue du Président Wilson

93457 La Plaine-Saint-Denis Cedex

Téléphone : 01 77 93 00 00

Télécopie : 01 77 93 01 16

Email : communication@rsi.fr

Adresse Internet : www.rsi.fr

